

RAYMOND PRIEUR

Docteur en Droit

Diplômé de l'Institut de Criminologie

Avocat stagiaire à la Cour de Paris

Attaché au Parquet de la Seine

**La Liberté Surveillée
des Mineurs**

PARIS

LES ÉDITIONS DOMAT-MONTCHRESTIEN

LOVITON & C^{ie}

160, Rue Saint-Jacques, 160

1933

~~17670~~
17694

RAYMOND PRIEUR

Docteur en Droit

Diplômé de l'Institut de Criminologie

Avocat stagiaire à la Cour de Paris

Attaché au Parquet de la Seine



La Liberté Surveillée des Mineurs

PARIS

LES ÉDITIONS DOMAT-MONTCHRESTIEN

LOVITON & C^{ie}

160, Rue Saint-Jacques, 160

1933

PREMIERE PARTIE

La Liberté surveillée en France

CHAPITRE PREMIER

Historique

Tout le monde reconnaît aujourd'hui avec les rapporteurs du congrès pénitentiaire international de Washington tenu en 1910, que l'enfant n'est pas une « édition réduite de l'homme fait » mais un être différent de l'adulte. Se trouvant dans une période de formation à la fois physique et morale, cet être, non encore évolué et doublement faible, a besoin pour se défendre contre les mauvais instincts naturels et les contacts pernicioeux, d'une direction et d'une surveillance dont le défaut et l'insuffisance sont en grande partie les sources de la criminalité juvénile. L'enfant doit donc être soumis à un droit spécial. Parmi les mesures que la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants a introduites dans notre Code, *la liberté surveillée* est une de celles qui correspond le mieux au caractère particulier de la criminalité juvénile. Partant de cette idée que cette criminalité est due le plus souvent à l'état d'abandon moral (que les allemands appellent *verwahrlosung*), les promoteurs de la loi de 1912 ont permis aux tribunaux avant toute décision du fond (art. 20) ou accessoirement à un acquittement pour défaut de discernement (art. 21) de laisser l'enfant en liberté provisoire pendant un temps d'épreuve, dans une famille, chez une personne ou dans une institution charitable, sous la surveillance d'une personne de confiance appelée délégué.

Cette liberté surveillée n'est que le perfectionnement d'institutions antérieures. Elle tire ses origines de certaines pratiques des Etats-Unis relevées par de Beaumont et de Toqueville dans leur rapport au Garde des Sceaux d'Argout en 1832 et l'année suivante dans leur livre magistral intitulé « Du système pénitentiaire aux *Etats-Unis* (1). Une circulaire ministérielle du 3 décembre 1832 mit au point ces pratiques » « assimilant les enfants délinquants aux enfants abandonnés et prescrivant de les placer chez des cultivateurs ou des artisans pour être élevés, instruits et utilement occupés sauf à payer une indemnité à leurs maîtres ». Quelques années plus tard on appliqua les principes contenus dans cette circulaire, aux mineurs de seize ans, détenus dans la prison cellulaire de la Roquette. L'expérience avait lieu à Paris, par conséquent dans des conditions défavorables. Elle eut cependant un plein succès et fut continuée ailleurs, notamment à Lyon. Aussi le projet de loi voté par la Chambre des Députés en 1843 contenait-il un article 28 ainsi conçu : « Les enfants condamnés en vertu de l'article 68 C. pén. et ceux détenus en vertu de l'article 66 pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, soit dans des établissements spéciaux, avec la réserve expresse pour l'Administration du droit d'ordonner leur

(1) Les Etats-Unis possédaient déjà des maisons de refuge pour les enfants délinquants ou en état d'abandon moral. Ces maisons de refuges étaient dues à l'initiative privée mais avaient reçu la sanction de l'autorité publique. Lorsque les mineurs avaient donné des gages de satisfaction, ils étaient placés conditionnellement chez quelque artisan, pour y faire un apprentissage, avec conservation par la maison de refuge de ses droits sur ses pupilles.

réintégration dans les maisons spécifiées à l'article 26 ». La loi du 5 Août 1850 consacra cette disposition en permettant aux directeurs des maisons de correction d'accorder, à titre d'épreuve, aux enfants présentant certaines garanties, le placement provisoire chez des particuliers. L'administration pénitentiaire appliquant ces directives eut ainsi l'occasion de mettre des enfants en libérations conditionnelles, bien avant la loi du 14 Août 1885. Qu'était-ce donc que cette libération conditionnelle, sinon une sorte de *liberté surveillée* (2) avant la lettre ?

La loi du 19 Avril 1898, en cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, permit, dans son article 4, au juge d'instruction de confier provisoirement, jusqu'à la décision de justice à intervenir, la garde du mineur à un parent, à une personne ou à une institution charitable désignée par lui. Alors que la dite loi (article 5) prescrivait au tribunal lui-même de statuer définitivement sur cette garde, une pratique libérale s'était établie dans la jurisprudence, notamment à la 8^e chambre du tribunal de la Seine, aux termes de laquelle les tribunaux, tout en prononçant l'envoi du mineur en correction jusqu'à sa majorité, obtenaient officieusement de l'administration pénitentiaire qu'elle confiât le jeune délinquant à une institution charitable qui le réclamait immédiatement en liberté provisoire. Il y avait là une très sage combinaison entre l'article 66 du Code pénal et l'article 9 de la loi du 9 Août 1850 pour soumettre l'enfant, dont le tribunal ignorait encore les tendances définitives, à une période d'épreuve permettant à l'admi-

(2) Cf. Prevost et Kahn. *La loi sur les tribunaux pour enfants. Conditions d'application*, page 3.

nistration de se renseigner. Mais bien plus, comme par suite du dessaisissement du tribunal, l'application de cette mise à l'épreuve était dirigée par l'Administration pénitentiaire, seule maîtresse de la réintégration en correction du mineur, les tribunaux correctionnels avaient tenté, dans une jurisprudence prétorienne inspirée par les généreux efforts du grand bienfaiteur de l'enfance qu'était et qu'est resté M. Rollet, de garder eux-mêmes le contrôle, en prononçant un envoi en correction subsidiaire et conditionnel pour le cas où le mineur, confié par jugement à une institution charitable ou à un particulier, abuserait de sa liberté. C'était bien là, sans conteste possible, une application de la liberté surveillée antérieure à la loi de 1912. Il fallut qu'à plusieurs reprises, la Cour de Cassation, gardienne scrupuleuse de la loi, signalât « l'illégalité » ou pour mieux dire la précocité de cette jurisprudence en avance sur les textes futurs, pour refréner le zèle humanitaire des magistrats correctionnels (Cass. 11 Avril 1902. S. 04 1.156. 18 Mars 1904. S. P. 04 1.248). La cour suprême faisait remarquer qu'aux termes de l'article 5 de la loi de 1898, les tribunaux devaient hic et nunc exercer, entre l'envoi en correction et le placement dans la famille ou dans une institution charitable, une option définitive. C'était la loi stricte. On comprend moins le vœu émis contre la jurisprudence des tribunaux correctionnels par le Comité de Défense des enfants traduits en justice de Paris dans son séance du 12 Juin 1901 (3).

La loi de 1912, en ce qui touche la liberté surveillée, ne fit donc que couronner, en les instituant dans les textes, les efforts combinés de la magistrature, des sociétés de pa-

(3) Rev. pénit. 1901, p. 1316.

tronage et de l'Administration pénitentiaire. Elle n'en eût pas moins le grand mérite de donner un caractère légal à la collaboration de l'initiative privée avec la magistrature. C'est là, disait M. Ferdinand Dreyfus, au cours de la discussion qui suivit le rapport de M. Paul Kahn à la Société des Prisons le 21 Janvier 1914, une idée sociale plus qu'une idée juridique. « Je dis sociale parce qu'il est très bon, quand il s'agit d'un enfant, même traduit en justice..., d'associer l'action individuelle, l'action charitable à l'action de la magistrature et de la justice, parce qu'il faut que cette justice se tempère, s'adapte à cette catégorie spéciale de petits individus qui ne sont pas responsables, le plus souvent, au sens philosophique du mot, parce qu'ils ont des tares et que souvent la société peut s'accuser en même temps des maux qu'elle n'a pas su empêcher (4). » Comme le déclarait M. le Conseiller Feuilloley, alors président de la Société des Prisons, les patronages et les comités de défense, recevaient leur droit de cité dans notre organisation judiciaire.

En donnant à l'initiative privée un rôle légal de collaboration avec l'administration, la loi de 1912 ne fit d'ailleurs que répondre aux désirs maintes fois exprimés par l'opinion publique qui s'était émue de certains procédés appliqués dans les maisons de correction, dont les échos étaient parvenus jusqu'à la Chambre des Députés (5). C'est

(4) Rev. pénit. 1914, p. 121.

(5) Voir : Henry Joly. *Le combat contre le crime*, ch. IV § 4 et 5, p. 135 et suiv. *A travers l'Europe*, Paris 1898, p. 45 à 279; *De l'enfance coupable et de nos maisons de correction à l'heure actuelle*. Rev. pénit., 1900, p. 59 et suiv. *L'enfance coupable*, Paris 1904; Puibaraud. *Essai d'un plan de réforme de la loi de 1850 sur l'éducation correction-*

en protestation contre ces procédés que, dès la première moitié du XIX^e siècle, l'initiative privée avait créé des établissements d'éducation corrective que M. le Juge d'instruction Guillot, membre de l'Institut, qualifiait, en 1895, de modèles (6).

Un prêtre, le père Rey, qui avait d'abord créé à Fourvières un refuge destiné aux jeunes filles, se trouvait à Lyon pendant l'insurrection de 1832. A la suite d'une rencontre avec un révolté qui fit appel à son dévouement, il décida de créer un établissement de garçons. Le 21 octobre 1835 il fondait à Oullins le premier établissement agricole qui se soit élevé en France. En 1840, le 22 janvier, la colonie privée de Mettray, près de Tours, ouvrait ses portes ; cette colonie dont la réputation fut vite grande, était l'œuvre d'un magistrat de noble caractère, le Conseiller Demetz et de M. de Courteilles. Les mineurs y étaient séparés par groupe suivant l'âge, chaque groupe ayant ses habitations, son régime, ses surveillants. Ce fut au tour des filles en 1848, de posséder une colonie privée : l'atelier refuge de Darnetal, situé aux portes de Rouen.

nelle. Rev. pénit. 1894, p. 206 et suiv. *Condition des enfants sortant des maisons de correction*. Rev. pénit. 1897, p. 922 et suiv. et 1898, p. 401 et suiv. Berthélémy : *De la création d'écoles de réforme*. Rev. pénit. 1899, p. 321 ; Vincens : *Modifications à apporter aux lois concernant les mineurs de seize ans*. Rev. pénit. 1899, p. 1075 ; Eugène Fournière : *Les maisons de correction en France*. Revue des Revues du 13 juillet 1899 et Rev. pénit. 1899, p. 1104. Séance de la Chambre des Députés du 2 décembre 1897 avec interpellation d'Eugène Fournière sur les enfants maltraités de la colonie d'Aniane. J. off. 3 décembre.

(6) A. Guillot. *L'enfance, dans les Institutions pénitentiaires de la France en 1895, tableau dressé par la Société Générale des Prisons à l'occasion du V^e congrès pénitentiaire international*. Paris 1895, p.

M. Demetz, avant de fonder Mettray, avait visité les pénitenciers d'Angleterre et d'Amérique et tout particulièrement les maisons de Thonyson, dans la rade de Boston, de Parkhurst, dans l'île de Wight et l'institution de Horn près de Hambourg. Le succès de ces établissements l'avait confirmé dans la pensée qu'il fallait chercher le salut de l'enfant dans la vie rurale. Un criminaliste du temps, Charles Lucas, qui devait, quelques années après la fondation de Mettray, attacher son nom à la création de la colonie du Val d'Yèvre, reprise ensuite par l'Etat, avait adopté cette formule expressive : « Améliorer la terre par l'enfant et l'enfant par la terre ». L'Etat lui-même, reconnaissant les avantages du travail au grand air sur l'internement en prison, avait constitué en équipes agricoles, les mineurs retenus à Fontevault, Loos, Gaillon et Clairvaux. Mais la terre ne convient pas à tous. La loi de 1850 avait, dans son programme d'enseignement professionnel, parlé des travaux agricoles et des principales industries qui s'y rattachent. C'était insuffisant. Le projet de révision préparé en 1875 élargit encore ce programme, et d'une façon fort sage, en y ajoutant l'apprentissage industriel ou maritime. Sans attendre la sanction législative, le règlement de 1869 avait introduit dans les colonies l'apprentissage des professions industrielles.

Dès 1833, à côté et même avant la création de ces diverses institutions, avaient commencé à fonctionner des œuvres privées, qui, sous le nom de sociétés de patronage devaient, par la suite, apporter une aide si efficace au relèvement de l'enfance coupable. Cette année-là, en effet, Bérenger de la Drôme et Charles Lucas avaient fondé la Société de patronage des jeunes détenus et libérés du département de la Seine, qui fut chargée de placer et de surveil-

ler les enfants de la petite Roquette libérés conditionnellement du fait de la circulaire de 1832 (7). En 1837, Madame de Lamartine et la marquise de la Grange fondèrent le patronage de Marie-Joseph pour les jeunes filles détenues et libérées. Ces œuvres ne faisaient d'ailleurs que correspondre aux vœux exprimés par l'administration et concrétisés en 1842 par le comte Duchâtel, ministre de l'Intérieur, dans une phase extrêmement compréhensive : « C'est la charité privée, disait-il, qui doit fonder des sociétés de patronage et sous la direction de commissions de surveillance, s'occuper du relèvement des libérés par le placement individuel ». Des Sociétés de patronage s'organisèrent près de différentes colonies de jeunes garçons ou de jeunes filles : à Saint-Hilaire, à Sainte-Foy, à la Motte-Beuvron, au Val d'Yèvre, à Limoges, à Saint-Eloy. Dans plusieurs établissements religieux, une maison spéciale fut consacrée au patronage, où s'opérait doucement la transition entre la vie pénitentiaire et la vie libre.

Pour uniformiser et accélérer le courant d'idées favorable à la réforme pénitentiaire, la Société Générale des Prisons fut fondée en 1877 sous la présidence de M. Dufaure. Ses travaux furent publiés dans une revue périodique et mensuelle : le *Bulletin de la Société Générale des Prisons* ou *Revue Pénitentiaire*. Des Comités de Défense des enfants traduits en justice, fondés à Paris en 1890 et depuis dans un grand nombre de villes de France, se créèrent sur l'initiative de magistrats et d'avocats qui y fusionnèrent avec des administrateurs.

Dans toute l'Europe, devant l'universel accroissement de la criminalité juvénile, un grand effort de législation,

(7) Voir supra, p. 8.

suscité par de nombreux congrès internationaux se déploya pour organiser la surveillance des mineurs délinquants : lois danoises du 9 août 1891 et du 14 avril 1905, loi allemande du 2 juillet 1900 sur la liberté surveillée, hollandaise des 6 et 12 février 1901 s'inspirant du « Probation System » américain (8), italienne de novembre 1909 préparant le Code des mineurs, espagnole d'avril 1910, instituant un conseil supérieur de la protection des mineurs, sans compter l'arrêté hongrois du 15 décembre 1909 organisant la liberté surveillée, les projets suisses consacrant dans plusieurs cantons, avec une hardiesse sujette à réserve, la liberté surveillée et organisant une chambre pénale pour enfants et la création en janvier 1910 d'un tribunal pour enfants à Saint-Petersbourg.

* * *

Le texte de la loi de 1912 relatif à la liberté surveillée, tout en n'étant que la mise au point législative d'une pratique depuis longtemps suivie en France, a son origine directe dans le mouvement d'opinion qui suivit la conférence donnée le 6 février 1906 au Musée social par M. Juhiet, retour d'une mission où il avait étudié et apprécié la législation américaine, connue sous le nom de « Probation System » (mise à l'épreuve du délinquant susceptible de s'amender) et appliquée encore de nos jours dans les pays anglo-saxons.

Comme l'indique M. Jacques L. Belley, dans sa thèse remarquable sur le « Probation System », l'état américain

(8) Voir infra.

qui, le premier, était entré dans cette voie, est celui de Massachusetts. En 1869 déjà, on avait eu recours dans certains tribunaux de cet état à une coutume semblable au système actuel. Au lieu d'incarcérer le condamné, on le laissait provisoirement en liberté, en le confiant à la surveillance d'une personne charitable et on lui imposait certaines conditions qu'il devait rigoureusement observer, sous peine d'être immédiatement mis en prison. Ce système fonctionnait à l'état de simple pratique judiciaire depuis plus de dix ans quand, en 1878, une loi vint consacrer également cet usage, désormais connu dans les pays anglo-saxons sous le nom de Probation System. Le Massachusetts act de 1878 autorisait la nomination auprès de chaque tribunal, de fonctionnaires rétribués, chargés de la surveillance des individus ainsi provisoirement mis en liberté. Antérieurement à la comparution de l'individu, ces fonctionnaires désignés sous le nom de Probation Officers, étaient chargés de procéder à une enquête sur la moralité du délinquant. Si les renseignements étaient bons, l'enquêteur proposait au tribunal la mise en liberté sous condition à titre d'épreuve ; et si, au cours de la période d'épreuve le délinquant manquait à observer les conditions imposées, le Probation officier avait le droit de l'arrêter et de le conduire devant le tribunal pour y être définitivement jugé.

C'est ce système, d'abord appliqué aux mineurs puis étendu aux majeurs dans les pays anglo-saxons, notamment en Angleterre (9), qui avait enthousiasmé M. Julhiet lors de sa mission aux Etats-Unis (10). « L'idée, a écrit M. Pré-

(9) Probation of first Offenders Act -887, 1907; Criminal Justice Act 1925.

(10) A l'heure actuelle tous les Etats Américains, sauf celui de

vost dans son rapport à l'Union des Sociétés de Patronage (Assemblée générale de 16 octobre 1913, sous la présidence de M. le Premier Président Ballot-Beaupré) se répandit comme le feu sur une traînée de poudre... On oublia, en faveur de la législation américaine, nos titres valables déjà septuagénaires, de précurseurs ; et l'opinion fut si bien conquise qu'on put prévoir dès le début qu'on aboutirait à une loi nouvelle. »

En 1907, la liberté surveillée fit l'objet d'une proposition de MM. Drelon, Jeanneney, Ferdinand Buisson, Steeg et Raoul Péret inspirée par une étude intéressante de MM. Jacques Teutsch et Hermance. Adoptée par la Chambre le 5 Avril 1910, cette proposition se bornait à modifier l'article 4 de la loi du 19 Avril 1898, en permettant aux juges d'instruction d'autoriser le particulier ou l'institution charitable, à qui la garde provisoire avait été confiée, à mettre sous sa surveillance et sous sa responsabilité le mineur en observation dans sa famille. Le 31 Mars 1910, sur le rapport de M. Viollette, la Chambre adoptait une proposition présentée en 1909, par MM. Paul Deschanel, Millerand, Ferdinand Buisson, Raoul Péret, Dulon qui élargissant la proposition de 1907, créait des tribunaux spéciaux pour enfants et instituait le régime de la mise en liberté surveillée des mineurs délinquants. Dans l'exposé des motifs les signataires de la proposition s'exprimaient ainsi : « Il va s'en dire que la liberté surveillée ne saurait convenir à tous les enfants, mais seulement à ceux qui ne sont pas foncièrement vicieux et dont les familles sont honnêtes. Les magistrats qui ont mis un enfant en liberté surveillée se constituent alors eux-

Wyoming, sont pourvus de probations officers dont l'intervention efficace est appréciée en plus par les Pénalistes (Dr. Georges Kirchwey dans *Robinson Penology in the United States*).

mêmes ses tuteurs moraux ; ils se tiennent régulièrement au courant de sa conduite ; ils remettent une sorte de délégation de leur droit de tutelle à des personnes bien choisies, possédant toutes les qualités morales et éducatrices nécessaires pour mener à bien l'œuvre de sauvetage qu'il s'agit d'entreprendre. Ces personnes ont pour mission de suivre de près ces enfants, de veiller sur eux et de fournir sur leur conduite des rapports périodiques. En cas de mauvaise conduite persistante du mineur surveillé, le tribunal pourra prendre une mesure plus sévère, dans l'intérêt de l'enfant et de la société et la substituer à l'ancienne. Par là se trouvera constitué une sorte de contrôle judiciaire de l'enfant coupable. Pendant des mois et des années l'enfant sera en quelque sorte le pupille du tribunal ». On trouve dans cet exposé des motifs, d'une si haute portée sociale, toutes les directives dont devaient s'inspirer plus tard les magistrats applicateurs de la loi en préparation.

Devant le Sénat fut présentée une proposition signée de MM. Ferdinand Dreyfus, Béranger, Ribot, Léon Bourgeois, Cordelet, Théodore Girard, Gouzy et Lintilhac, s'inspirant des propositions déposées sur le bureau de la Chambre et entrant dans les détails d'organisation dont celles-ci s'étant peu occupées.

C'est de cette dernière proposition qu'est sortie la loi du 22 juillet 1912. Cette loi repose sur trois idées. La première c'est que pour les mineurs de treize ans il n'y a pas de peine. La deuxième c'est l'institution de tribunaux et de juges spécialisés pour les enfants. La troisième c'est l'institution dans nos textes de la liberté surveillée. Mais de l'aveu de son rapporteur M. Ferdinand Dreyfus, le *nœud* de la loi, l'idée la plus intéressante des trois, était constituée par la liberté surveillée (séance de la Société Générale

des Prisons du 21 janvier 1914 (11). Le même Ferdinand Dreyfus, à la tribune du Sénat avait déjà dit : « Cette mise en liberté surveillée qui consiste à faire collaborer l'initiative privée à l'exécution de la loi, constitue le *pivot* de notre proposition ». S'inspirant du même état d'esprit, M. Paul Kahn, dans son rapport à la société des Prisons en février 1914 (12) pouvait dire : « Si l'on use de la liberté surveillée avec mesure, j'allais dire avec discernement, ce sera surtout par là que la nouvelle loi aura justifié son existence ».

En réalité, l'œuvre législative nouvelle, loin d'avoir été rapportée tout d'une pièce d'Amérique par M. Julhiet en 1906, n'était, nous l'avons déjà dit, qu'une mise au point législative des efforts généreux et continus de la magistrature, de l'administration pénitentiaire et des patronages, efforts qui s'étaient continués inlassablement depuis 1906 jusqu'en 1912. M. le Conseiller à la Cour de Cassation de Casabianca, qui, au cours de sa carrière s'est consacré généreusement au relèvement de l'enfance coupable a, dans deux de ses nombreuses et intéressantes publications *Procédures d'Information relatives aux mineurs délinquants* et la *Liberté surveillée* (13) rappelé comment la loi nouvelle était en germe autant dans la législation antérieure que dans la pratique judiciaire (notamment celle de la huitième Chambre du tribunal de la Seine (14)). Il a montré combien avant la loi, l'idée avait « suivi son chemin », et comment, dans le journal *l'Enfant*, M. Paul

(11) Rev. pénit. 1914, p. 119.

(12) Rev. pénit. loc. cit.

(13) Extrait de la Revue des tribunaux pour enfants du 15 février 1914.

(14) Voir supra, p. 9.

Kahn avait, dès 1909, pu écrire : « Si le tribunal pour enfants n'existe pas encore en droit, il est permis de dire qu'il existe en fait à Paris ». Et M. Ferdinand Dreyfus à cette même réunion de la Société des Prisons dont nous avons parlé plus haut, disait, avec une modestie qui l'honorait : « Que suis-je venu faire quand le Parlement s'est occupé des tribunaux pour enfants ? Je suis venu répéter ce que j'ai entendu ici, ce qui avait été maintes fois décidé au Comité de Défense des enfants traduits en justice dont j'ai reproduit dans mon rapport les conclusions. Je suis venu formuler ce qu'on avait arrêté dans les congrès nombreux auxquels nous avons assisté tous les deux, mon cher Président (15), avec beaucoup de collègues et dans lesquels, depuis plus de quinze ans, on demandait la spécialisation des juridictions pour enfants et de l'institution de la liberté surveillée » (16).

La loi nouvelle n'en avait pas moins, le grand mérite de codifier, en la précisant, une pratique un peu flottante et localisée à certains tribunaux. Et, comme le fait remarquer M. le Conseiller de Casabianca, tandis que « la pratique judiciairement suivie n'était qu'un tempérament apporté à une décision définitive acquittant le mineur comme ayant agi sans discernement, la loi de 1912 permettait au tribunal d'ordonner la liberté surveillée avant toute décision au fond ». Ce qui, après la période d'épreuve, devait lui permettre de statuer définitivement sur le sort du mineur, avec toutes les lumières désirables, pour le meilleur profit de l'enfant lui-même et de la Société. « La li-

(15) Le Président de la Société des Prisons était alors M. le Conseiller Feuilloley.

(16) Rev. pénit. 1914, p. 119.

berté surveillée, précisait M. Drelon, dans son rapport à la Chambre, permet au tribunal de ne statuer qu'en parfaite connaissance de cause, de bien se rendre compte s'il est en présence d'un adolescent ayant déjà perdu toute notion de règle morale, n'étant pas susceptible d'être relevé par de simples exhortations et méritant d'être soumis au régime pénitentiaire, ou bien, au contraire, s'il est en présence d'un malheureux égaré ». « C'est pour cela, disait M. Paul Kahn, dans son rapport à la Société des Prisons en 1914, que la loi a voulu que le Président expliquât à l'enfant et à sa famille la portée de la mesure qui a été prise. Si j'en crois mon expérience de praticien des affaires d'enfants, si la nouvelle loi a un heureux effet et produit de bons résultats, c'est très certainement à cette sage mesure qu'elle le devra (17) ».

(17) Rev. pénit. 1914, p. 103.

CHAPITRE II

Conditions d'application

Les conditions d'application de la liberté surveillée sont au nombre de trois :

1° Cette mesure est strictement réservée aux mineurs de treize ans ou de dix-huit ans.

2° Elle suppose que le mineur a commis une infraction à la loi pénale.

3° Elle implique une décision du juge d'instruction ou du tribunal (chambre du conseil ou tribunal pour enfants).

Quand elle est ordonnée en cours d'information par le juge d'instruction, la liberté surveillée constitue nécessairement une mesure provisoire comme toutes les mesures relatives à la personne de l'inculpé. Elle a pour terme ou l'ordonnance de non-lieu ou la décision de la juridiction de jugement. Quand elle émane du tribunal, elle peut être prononcée avant toute décision au fond, les juges sursoyant à statuer et désirant, par la mise à l'épreuve du mineur, s'assurer du genre de sanction le mieux approprié à son cas. Ou bien, elle peut être prononcée accessoirement à la décision au fond, cette décision pour être compatible avec la liberté surveillée devant être un acquittement pour absence de discernement, avec placement dans la famille, chez une personne ou dans une institution charitable. Em-

pruntant la terminologie de Garraud dans son *Précis de Droit criminel*, nous appellerons la liberté surveillée ordonnée par le juge d'instruction, *liberté surveillée provisoire* ; la liberté surveillée prononcée par le tribunal avant toute décision au fond, *liberté surveillée préjudicielle* et la liberté surveillée prononcée en même temps que la décision au fond, *liberté surveillée accessoire*.

La première section de ce chapitre sera consacrée à la condition de minorité. La seconde section à la condition de l'existence d'une infraction. Dans la troisième, nous traiterons, en trois paragraphes, de la condition d'intervention du juge d'instruction ou du tribunal.

SECTION I. — MINORITÉ

Dans notre législation, à l'inverse de ce qui existe dans d'autres pays où elle est applicable aussi aux adultes, la liberté surveillée est strictement réservée aux mineurs (1).

Le Code de 1810 avait fixé la majorité pénale à seize ans. Mais jusqu'en 1912, la loi française, différente en cela de la plupart des codes étrangers modernes, n'avait pas précisé l'âge au-dessous duquel une irresponsabilité pénale absolue existerait de droit en vertu d'une présomption irréfragable. Notre Code pénal s'en remettait à la prudence et à la libre appréciation des magistrats chargés de la poursuite. Il généralisait, suivant les principes de la législation intermédiaire, une pratique qui n'était dans notre Ancien Droit qu'une exception établie pour les crimes atroces. En fait les magistrats ne poursuivaient pas les tout jeunes enfants.

(1) L'avant-projet de Code Pénal, art. 84, propose de l'étendre aux majeurs.

Or il est certainement un âge où l'inconscience de l'agent d'un délit est une certitude. La loi de 1912 a fixé cet âge à treize ans. D'après cette loi, le mineur de treize ans est soustrait à la compétence pénale et ne subit aucune mesure répressive. Mais l'infraction doit être constatée par la justice, justement pour que celle-ci puisse prendre à l'égard du jeune délinquant des mesures propres à assurer son relèvement ou à empêcher tout au moins sa chute progressive. Au premier rang de ces mesures s'imposait une surveillance qui eût à la fois le caractère de *protection* et de *mise à l'épreuve*. D'où la mise en liberté surveillée que nous avons vu se dégager peu à peu, comme mesure empirique, de la pratique des tribunaux français depuis un siècle et qui a été finalement consacrée dans nos textes par la loi du 22 juillet 1912.

D'autre part, la loi du 12 décembre 1906 avait élevé la majorité pénale de seize à dix-huit ans. Cela revenait à dire que les criminalistes et les psychiatres considéraient le mineur jusqu'à cet âge, comme essentiellement rééducable et amendable. Pour le relèvement de ce mineur, la surveillance et la mise à l'épreuve devaient être préférables aux courtes peines privatives de liberté. La loi de 1912 étendit donc la liberté surveillée aux mineurs de treize à dix-huit ans, englobant dans son bénéfice les adolescents et les enfants, sans distinction au point de vue de la liberté surveillée, entre les mineurs de treize à seize ans et ceux de seize à dix-huit ans, que la loi pénale traite différemment, tant au point de vue de la juridiction compétente, que de la peine à appliquer.

Pour déterminer l'âge du jeune inculpé, il faut considérer non le moment où les poursuites sont intentées ni celui où il passe en jugement mais la date de l'infraction

qu'il a commise (Cass. 4 mai 1917 S. 1920 1.142 D. 1922 1.123). C'est l'application du principe que pour apprécier un élément de l'infraction, il faut se placer au moment où le délit a eu lieu. Certaines difficultés d'application se sont présentées en ce qui concerne les délits continus et les délits d'habitude. Il faut considérer l'âge de l'enfant au moment où le délit continu a pris fin ; en ce qui concerne les délits d'habitude, on tient compte de l'époque où a été commis le dernier acte constitutif de l'habitude punissable.

La preuve de l'âge de l'inculpé sera faite par son acte de naissance. Dans la plupart des cas, il n'y aura pas de difficultés, mais si cet acte fait défaut, il appartiendra au ministère public d'établir l'âge par tous les modes de preuve : témoins, écrits et même présomption.

C'est le tribunal correctionnel ou le jury (à l'exclusion de la cour d'Assises) qui doivent décider de l'âge de l'inculpé (Cass. 3 mars 1881 B. crim. 59 D. 82 1.188. Jurisprud. constante depuis 1836). Le doute, s'il en existe, doit s'interpréter en faveur de ce dernier. La question d'âge doit être posée d'office au jury, si les pièces de la procédure ou les débats laissent incertain l'état de minorité (Cass. 12 août 1880 B. crim. 159). Le jury doit d'abord résoudre la question de savoir si l'accusé avait moins de dix-huit ans au moment de l'action et ensuite, en cas d'affirmative, celle de savoir s'il a agi avec discernement (Cass. 2 janvier 1902 B. crim. 2-20 janvier 1910 B. crim. 30). Mais quand l'âge d'un mineur de dix-huit ans a été considéré comme constant pendant tout le cours des débats, il suffit d'interroger le jury sur la question de discernement (Cass. 1^{er} mars 1907 B. crim. 103). Quand il est constaté, notamment, dans l'arrêt de mise en accusation ou dans l'ordonnance de prise

de corps que l'accusé est âgé de plus de seize ans (dix-huit ans aujourd'hui) au moment du crime, cette constatation est souveraine en fait et échappe au contrôle de la Cour de Cassation (Cass. 3 mars 1881 B. 59). Il en est de même si rien dans les débats ne révélait aux magistrats que l'âge pouvait être douteux (Cass. 27 février 1845 B. crim. 71 D. 46.4.52).

SECTION II. — INFRACTION

Une mauvaise conduite habituelle du mineur, un acte moralement répréhensible, une faute quasi-délictuelle commise par lui ne suffiraient pas à légitimer l'application de la liberté surveillée. Celle-ci implique l'existence d'une infraction à la loi pénale. Mais toute infraction n'est pas susceptible d'être sanctionnée par la soumission du mineur à ce régime. L'application de la liberté surveillée étant liée intimement avec la déclaration d'absence de discernement, on serait tenté de croire qu'elle est possible pour toutes les natures d'infraction et devant les juridictions répressives de toute nature. Spécialement en matière de contravention, puisque, pour les mineurs de treize à dix-huit ans tout au moins, le juge de simple police a le devoir d'examiner et de résoudre la question de discernement (Cass. 22 novembre 1888 B. crim. 33 jurisprudence constante) (2).

Or la loi de 1912 a spécifié dans son article 1^{er} que, en ce qui concerne les mineurs de treize ans, la liberté surveillée ne pouvait être ordonnée qu'en matière de délits ou de crimes et dans son article 14 qu'elle ne pouvait être ordonnée qu'en cas de récidive de contravention (article 483 C. pen.).

(2) Cf. Garçon article 66 N° 73. Garraud *Précis*, p. 231.

D'autre part, en ce qui concerne les mineurs de 13 à 18 ans, l'article 16 spécifie que c'est seulement en matière de délits ou de crimes que le juge d'instruction pourra prononcer la mise en liberté surveillée provisoire. Il est vrai que l'article 66, qui prévoit la liberté surveillée accessoire, et l'article 20 de la loi de 1912, qui a trait à la liberté surveillée préjudicielle, ne font aucune distinction entre les différentes natures d'infractions. Mais il est admis (3) que la restriction de l'article 16 domine toute l'économie de la loi de 1912. Le régime de la liberté surveillée, d'une application si délicate pour le juge et d'une complexité si grande par l'intervention de ses auxiliaires, suppose que la juridiction de jugement est un tribunal ou une cour.

NATURE DE L'INFRACTION. — Parmi les infractions imputées à des mineurs, la proportion des crimes est extrêmement faible. De 1919 à 1925, elle était en moyenne de 1,45 pour 100 classements, 2 pour 100 non lieux, 0,73 pour 100 jugements. Ces pourcentages n'ont guère varié de 1926 à 1930 puisqu'ils sont respectivement de 1,75, 2 et 0,44 pour 100 suivant qu'il s'agit de classements, de non-lieux ou de jugements. Les crimes le plus souvent imputés aux mineurs sont l'incendie, le vol qualifié, le viol et l'attentat à la pudeur. Les délits les plus fréquents sont les vols simples, dans la proportion de 50 p. 100 environ, le vagabondage, les coups et blessures, les infractions à la police des chemins de fer, les délits de chasse et les blessures involontaires (4). Le docteur Roubinovitch donne les statistiques

(3) V. notamment Garraud *Précis*, p. 233.

(4) Cf. *Rapport sur l'application de la loi du 22 juillet 1912 concernant les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée de 1926 à 1930*. J. Off. 30 juin 1932.

suivantes portant sur les délits commis par les mineurs qu'il a examinés à Fresnes durant l'année 1931 :

<i>Filles</i>		<i>Garçons</i>	
Vagabondage	222 - 74 %	Vol	300 - 56 ½%
Vol	61 - 20 ½%	Vagabondage	145 - 27 %
Outrages	4	Coups et blessures	20 - 4 %
Voies de fait	1	Abus de confiance	18 - 3 ½%
Coups et blessures	4	Escroquerie	13 - 2 ½%
Recel	1	Attentat aux mœurs	13 - 2 ½%
Escroquerie	2	Complicité, recel.	8 - 1 ½%
Abus de confiance	4	Port d'armes	7 - 1 ½%
		Voies de fait	4 - ½%
		Infraction police	
		chemins de fer	4 - ½%
Total	299 = 100 %	Total	532 = 100 %

CAUSES PROVOCATRICES OU DÉTERMINANTES DES INFRACTIONS. — La recherche de ces causes offre de grandes difficultés parce qu'elle nécessite des enquêtes, longues et difficiles, surtout lorsqu'il s'agit de mineurs appartenant à des familles irrégulièrement constituées ou dissociées. Le facteur principal de la criminalité des mineurs est constitué par la déchéance familiale qui comprend l'abandon moral et très souvent physique ; le désintéressement total pour l'instruction et l'apprentissage ; l'exploitation précoce de l'enfant employé à des travaux ne nécessitant aucune formation professionnelle ; la promiscuité ; les mauvais exemples. La misère matérielle de la famille peut aussi inciter le mineur au délit. Viennent ensuite l'alcoolisme, la syphilis, les stupéfiants. Le besoin d'argent pour satisfaire un

goût de luxe (théâtre, cinéma, apéritifs, jeux de hasard, entretien d'une maîtresse) peut acheminer vers la délinquance. Dans les rues les tentations s'accumulent; à l'atelier le voisinage d'adultes hâte l'initiation des nouveaux venus; la salle de danse éveille les désirs sensuels.

Le travail des femmes hors du foyer favorise la criminalité juvénile. La mère ne peut en effet, dans ces conditions, exercer aucune surveillance sur son enfant. Notons en terminant, l'influence récente du chômage.

VOL. — Le vol (5) est pratiqué de différentes manières et dans des buts variables selon des mécanismes divers. Il est commis soit par contagion en entraînement (pervers, émotifs) soit par impulsion (épileptiques et encéphalitiques) soit du fait de la constitution du jeune délinquant (pervers).

En les groupant par ordre d'importance, les vols commis par les mineurs peuvent être classés en trois divisions nettement tranchées : les vols à l'étalage, les vols à la tire, les vols au radin. Assurément on peut rencontrer occasionnellement des genres de vols pratiqués par des enfants ne rentrant pas dans une de ces trois catégories, mais ils sont alors d'une pratique banale.

Le vol le plus à la portée de l'enfant est le vol à l'étalage. Si l'enfant vagabonde, il faut bien qu'il se nourrisse

(5) Consulter sur les délits des mineurs et le vol en particulier : Albanel (L) et docteur Legras. *L'Enfance criminelle à Paris*; docteur Heuyer et Serin. *La Délinquance infantile et juvénile* (dans le *Journal Médical Français* de juin 1929); docteur Beley. *L'Enfant délinquant*; Paul Wets. *L'Enfant de Justice*; docteur Schutzenberger. *Les vols chez l'enfant* (thèse de Paris 1921); docteur Néron. *L'Enfant vagabond* (thèse de Paris 1928); docteur Louis Faivre. *Les jeunes vagabondes prostituées en prison* (thèse de Paris 1931).

et se procure des vêtements. S'il reste dans sa famille, il est tenté par ce qu'on a appelé d'une façon pittoresque le *libertinage des étalages* surtout lorsque le foyer paternel est pauvre. Quelquefois aussi l'enfant obéit aux conseils de camarades pernicious qui, arrêtés une première fois, craignent d'encourir une condamnation et préfèrent envoyer quelqu'un d'autre. Le vol à la tire ne résulte pas d'une sorte d'impulsion passagère comme le vol à l'étalage. Pour être fructueusement exécuté, il exige un apprentissage et l'enfant qui le commet atteint déjà un certain degré de corruption. Tandis que le voleur à l'étalage avoue presque toujours spontanément devant le juge d'instruction, le voleur à la tire nie en général avec impudence. Celui-ci n'opère pas seul; pendant qu'il accomplit la soustraction dans la poche de la personne désignée, ses complices le masquent autant que possible aux yeux de la foule. Le vol au radin consiste à soustraire de l'argent dans les tiroirs des boutiques laissés grands ouverts. C'est un vol commode à exécuter, particulièrement à la portée des enfants. Pour l'accomplir facilement, il faut être au moins deux; pendant que l'un des coauteurs détourne l'attention du commerçant, l'autre opère le vol. Parfois le jeune délinquant procède d'une façon différente: il pénètre dans une boutique dont la porte est largement ouverte, le tiroir à proximité de la main et le personnel retiré dans l'arrière-boutique. Mais l'opération nécessite alors beaucoup de savoir faire. Autour de ces trois catégories de vols, en gravitent une infinité d'autres qui en dérivent: vols de légumes et de fruits, vols du porte-monnaie des ivrognes; visite des vergers, cultures, poulaillers dont les jeunes délinquants s'approprient les productions.

Il y a un processus dans l'éducation du jeune voleur qui se reproduit bien souvent. Il vole d'abord ses parents, puis il vole à l'étalage ; enfin il vole autrui. Arrivé à ce dernier stade, c'est déjà un jeune professionnel.

ESCROQUERIE, ABUS DE CONFIANCE. — En général, l'enfant se présente chez une personne en relations avec son patron et, inventant un mensonge, allègue que le patron manque de monnaie et l'envoie en chercher ; ou bien, que celui-ci l'a envoyé faire des paiements et des achats mais qu'il ne lui reste pas assez d'argent pour faire les commissions dont il est chargé. Très nombreux aussi, sont les enfants qui, employés par des commerçants, gardent pour eux le montant des factures qu'ils ont mission de toucher. Comme le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance font partie de la criminalité astucieuse. Ils procèdent des mêmes causes, mais révèlent le plus souvent, par leur complexité plus grande, une délinquance plus intelligente et plus évoluée.

VAGABONDAGE. — Jean Hélie, dans sa thèse de droit (1889) sur le *vagabondage des mineurs*, a mis en évidence le rôle du vagabondage dans la délinquance en général, par l'amusante formule suivante : « Le vagabondage est pour les mineurs l'école primaire du délit, de même que la prison sert d'école supérieure avec le casier judiciaire comme diplôme ». L'étude détaillée du vagabondage a été faite au point de vue médical par le docteur Néron en 1928 (6). C'est un délit des plus fréquent et une seule condition suffit pour faire d'un enfant un délinquant en cette matière : l'absence de domicile. Sur 454 vagabonds, le docteur Néron a noté dans 37 p. 100 des cas, la présence au foyer familial

(6) V. aussi docteur Beley. *L'enfant délinquant*, p. 50.

d'une belle-mère ou d'un beau-père légal ou vivant en concubinage. Les troubles du caractère sont le facteur prépondérant de ce délit (50 % environ des enfants vagabonds sont des paranoïaques ou des pervers). Comme l'a dit le juge Albanel, les mineurs vagabonds préfèrent endurer avec une ténacité rare les privations, les souffrances physiques, les intempéries climatiques plutôt que de partager l'existence, souvent calme, en tout cas moins rude, de leur famille ou de fréquenter l'atelier ou l'école.

Le vagabondage chez les filles et parfois chez les garçons a comme corollaire éventuel la prostitution. Il y a peu de chances d'amendement chez la fille réellement perversité ; sa puissance de dissimulation lui offre une ressource contre toute pénétration des efforts faits en vue de sa rééducation morale.

INCENDIE. — Il est rare de trouver dans les villes des enfants incendiaires. C'est un crime de la campagne. Les jeunes criminels mettent le feu à des meules de paille, à des granges, à des forêts, à des tas de bois... Les enfants incendiaires sont habituellement des pervers ou des paranoïaques.

COUPS ET BLESSURES. — Ils peuvent être provoqués par impulsion violente chez des enfants de caractère épileptoïde qui s'irritent facilement et se servent du premier objet qui leur tombe sous la main pour frapper. Ils sont également le fait d'enfants pervers et brutaux, rancuniers, querelleurs et batailleurs dont la malignité se manifeste par le besoin de faire le mal de toutes manières.

Au cours d'une agression à main armée ou pour protéger une fuite après un vol, des coups peuvent être donnés et des blessures produites. On arme souvent le moins intelligent de la bande qui est chargé de la défense collective.

HOMICIDE. — Les enfants meurtriers sont l'exception ; on rencontre beaucoup plus fréquemment des adolescents meurtriers. Les meurtres perpétrés entre seize et vingt ans sont plus nombreux que ceux accomplis entre trente et quarante. Dans certains cas, il s'agit de débiles ou d'épileptoïdes impulsifs, irritables et violents qui tuent dans un accès de colère pour un motif des plus futiles. D'autrefois, ce sont des adolescents rancuniers, vaniteux, jaloux qui tuent par vengeance. Les parricides sont presque toujours des adolescents ou des enfants. La vie des autres, comme la leur, n'a pas pour eux la même valeur que pour les adultes (Docteur Heuyer).

SECTION III. — DECISION DU JUGE OU DU TRIBUNAL

§ 1. *Décision du juge en cours d'information*

(liberté surveillée provisoire, article 16 loi 1912)

a) *Mineurs de treize à dix-huit ans.*

ROLE DU JUGE D'INSTRUCTION. — Le juge d'instruction pour enfants doit être spécialisé comme le tribunal. Dans les tribunaux où il existe plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs de ces magistrats, désignés par le premier président sur la proposition du procureur général, seront chargés spécialement de l'instruction des inculpations dont seront l'objet les mineurs. La mission du magistrat instructeur porte sur les faits incriminés, sur l'imputabilité du mineur, la situation matérielle et morale de la famille (article 17). La loi de 1912 n'a pas prévu de rapporteurs pour aider le juge dans ses fonctions. Il a recours à ses auxiliaires habituels. Toutefois, en plus de la commission rogatoire, le juge d'instruction puise des renseignements fort utiles sur le mineur et sa famille dans les enquêtes

sociales (7). Malheureusement ces enquêtes ne sont faites que dans les tribunaux importants. L'examen médico-psychologique de l'enfant est facultatif. Dans les grandes villes, à Paris surtout, tous les jeunes détenus et même depuis peu les prévenus libres, font l'objet d'un examen médical (8).

LA LIBERTÉ SURVEILLÉE PROVISOIRE. — La détention préventive du mineur est possible conformément au droit commun et la loi du 10 février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle est alors applicable. Mais le juge d'instruction peut, en tout état de cause, c'est-à-dire aussi bien dès l'ouverture de l'information qu'à la veille de sa clôture, prendre des mesures de placement provisoire et notamment mettre l'enfant en liberté surveillée, après avis du ministère public. Le magistrat instructeur peut également, le ministère public entendu, révoquer cette mesure. Voici le texte des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 16 de la loi de 1912 qui la prévoit :

« Dans tous les cas de crimes ou délits imputables à
« des mineurs de 13 à 18 ans, le magistrat instructeur
« peut, en tout état de cause, ordonner, le ministère public
« entendu que la garde du mineur sera confiée à sa famille,
« à un parent, à une personne digne de confiance, à une
« institution charitable reconnue d'utilité publique ou dé-
« signée par arrêté préfectoral ou à l'Assistance publique.

« Cette mesure est toujours révocable ; elle reste en
« vigueur jusqu'à l'ordonnance de non-lieu qui clôture
« l'instruction, et, s'il y a renvoi jusqu'au jugement défi-
« nitif.

(7) Voir infra, chap. III, p. 64.

(8) Voir infra, chap. III, p. 73.

« Si la garde provisoire est laissée à la famille du mineur, à un parent ou à un particulier, le juge d'instruction peut ordonner qu'elle sera exercée sous la surveillance d'une personne digne de confiance désignée par lui.

« Toutefois, les parents du mineur jusqu'au troisième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé tuteur, ou le ministère public peuvent former opposition contre l'ordonnance du juge d'instruction.

Pour quelle raison, le juge peut-il mettre le mineur en liberté surveillée provisoire ? Il peut y avoir utilité à éloigner l'enfant du milieu corrupteur de la prison ; c'est considérer *l'aspect liberté de la question*. Au contraire, le juge peut vouloir soustraire le mineur à l'influence de sa famille, le placer en observation, ou renforcer l'autorité chancelante des parents ; c'est considérer *l'aspect surveillance du problème* (9).

PRATIQUE SUIVIE PAR LES JUGES D'INSTRUCTION. — En fait, la liberté surveillée provisoire est à peu près inappliquée et son rôle ne correspond en rien à la place importante qu'elle a occupée dans les travaux préparatoires de la loi de 1912. A Paris, notamment, les juges d'instruction, spécialisés dans les informations concernant les mineurs, n'utilisent jamais cette mesure et la considèrent même comme inutile. Etant essentiellement précaire, la liberté surveillée provisoire serait mise à néant ou modifiée dans son régime quelques semaines plus tard par le tribunal. Quel intérêt pourrait-elle dès lors présenter ? L'observation et l'étude de l'enfant (enquête sociale, examen médico-

(9) Levy. *Les Auxiliaires du Tribunal pour Enfants*, p. 117.

psychologique) sont pratiqués beaucoup plus commodément à la maison d'éducation surveillée de Fresnes (10) ou dans les locaux d'un grand patronage. Il en est de même pour la province. A Marseille par exemple, le juge d'instruction place l'enfant dans un établissement de patronage, enfance délaissée, refuge ou le maintient à l'*Ecole de Réforme de la prison Chave*. Dans cette école de réforme

(10) Depuis que la petite Roquette a été fermée et remplacée par deux quartiers spéciaux de Fresnes séparés de ceux des adultes, et qui portent le nom de *Maison d'Education surveillée* pour les garçons et *d'Ecole de Préservation* pour les filles, de notables progrès ont été réalisés. On étudie les enfants, on cherche à les comprendre, à les éveiller au bien, au beau, au vrai. Les gardiens (surveillants, moniteurs) sont choisis avec un soin scrupuleux. Des conférences sont faites aux jeunes détenus, souvent accompagnées d'audition de disques de phonographes et les maîtres qui enseignent la morale et l'histoire se révèlent pleins d'intelligence et de cœur. Une bibliothèque fournit des livres aux mineurs. Sous la surveillance d'un moniteur, ils se livrent aux sports (basket-ball, etc.) Sur la liste des psychiatres, attachés à la maison, on relève de grands noms de la neurologie contemporaine. Les cellules sont baptisées des chambres et la correspondance est adressée : M.E.S., 40, avenue de Versailles.

Dès qu'un enfant est conduit à Fresnes, après l'inscription, la douche, la visite médicale, on lui remet un carnet sur lequel on lui demande de résumer lui-même son histoire. Ce qui émane la plupart du temps dans ces confessions intitulées « *Ma vie* », « *le Résumé de mon passé* » voire « *Mémoire d'un jeune détenu* », c'est une note profondément et cruellement humaine. A eux seuls, ces petits cahiers mériteraient toute une étude. *L'Illustration* du 24 octobre 1931 a consacré un reportage extrêmement suggestif à *l'Enfance du carrefour*, où la vie de Fresnes est fort bien présentée.

l'enfant travaille et gagne des sommes parfois importantes qui constituent à sa sortie un véritable pécule.

Mais la loi du 10 février 1933 a soulevé un problème délicat et angoissant. En effet le texte de la loi nouvelle n'a pas précisé que les dispositions, qui y sont contenues, ne seraient pas applicables aux mineurs, suffisamment protégés par la loi de 1912. Et cependant la loi de 1933 semble nettement en opposition avec celle de 1912. La loi nouvelle aurait dû dire que les mesures prises par le juge d'instruction en faveur des mineurs pour leur éviter la maison d'arrêt en cours d'instruction, auraient, en ce qui les concerne, valeur de mise en liberté provisoire. Puisqu'elle ne l'a pas fait, la jurisprudence a été obligée d'y suppléer. Il n'y a donc rien de changé en réalité à la pratique antérieure. La maison d'éducation surveillée ou l'école de préservation et, à plus forte raison, le patronage ne sont pas considérés comme des *prisons*. Remettre, sous prétexte de mise en liberté provisoire, un enfant à sa famille, alors qu'elle ne prend aucun soin de lui ou qu'elle le pervertit, serait certainement la pire des solutions, celle qui le rejetterait dans le milieu où il s'est prématurément flétri. Au contraire, lorsque la famille offre des garanties suffisantes rien ne s'oppose à ce que le juge d'instruction applique nettement la loi nouvelle, en prononçant une mise en liberté provisoire pure et simple, comme cela se faisait déjà auparavant (11).

(11) Consulter sur ce sujet le *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage* 1933 N° 2, p. 49 et suiv.

b) *Mineurs de moins de treize ans.*

ROLE DU JUGE D'INSTRUCTION. — C'est le même juge qui instruit les affaires des mineurs de treize à dix-huit ans et celles des mineurs de moins de treize ans. A Paris cependant il existe un juge spécialisé dans les informations des mineurs de treize ans. Au cas où des charges suffisantes sont relevées contre le mineur, le magistrat instructeur doit faire procéder à une enquête (12) complémentaire sur le caractère de l'enfant, ses antécédents, son entourage. Il peut confier ce soin à un *rapporteur* inscrit sur la liste dressée par la chambre du conseil du tribunal (art. 4 § 4). Le rapporteur entend l'enfant et recueille les renseignements utiles. Aucun procès-verbal proprement dit n'est dressé. La seule pièce exigée de l'enquêteur est un rapport écrit, constatant les résultats de ses investigations, adressé au juge d'instruction et que celui-ci complète s'il y a lieu. Le juge peut d'autre part faire examiner l'enfant par un médecin (art. 4 § 3).

Il se peut que, pendant l'instruction, il soit nécessaire de s'assurer de la personne du jeune délinquant. Le juge d'instruction peut alors soit le remettre à une personne digne de confiance, à une institution charitable ou à l'Assistance publique, soit le faire retenir dans un hôpital ou dans un autre local de la ville (article 3 § 1). Il ne délivre pas de mandat proprement dit : il rend une ordonnance *sui generis* (13). Toutefois si l'enfant est prévenu d'un crime, il peut par ordonnance motivée, prescrire qu'il sera retenu dans la maison d'arrêt et séparément des autres détenus. La loi ne prévoit pas la mise en liberté provisoire.

(12) Voir infra, chap. III, p. 64.

(13) Goyet. *Le Ministère Public*, Paris, 1926, p. 304.

LA LIBERTÉ SURVEILLÉE PROVISOIRE EST-ELLE APPLICABLE AUX MINEURS DE TREIZE ANS ? — Aucune disposition de la loi n'autorise le juge d'instruction à placer les mineurs de treize ans en liberté surveillée, puisque l'article 16 § 4 ne concerne que les mineurs de treize à dix-huit ans. En doit-on conclure que ce droit est refusé au magistrat instructeur ? Certains auteurs ont soutenu qu'il ne l'avait pas (14) et ils ont présenté à l'appui de leur thèse, en plus d'un argument de texte qui n'a qu'une portée assez faible (15) des arguments de logique qui semblent assez séduisants au premier abord. La mise en liberté surveillée, disent-ils, ne saurait avoir pour résultat d'éviter une condamnation puisque les enfants au-dessous de treize ans ne peuvent être condamnés ; mais ceux-ci peuvent être placés dans un internat et c'est une mesure assez grave pour que l'on tente un essai de mise en liberté surveillée provisoire au préalable. Le but essentiel de la liberté surveillée étant de mettre l'enfant à l'épreuve pour rechercher le meilleur moyen de l'amender, on ne conçoit pas pourquoi la loi qui

(14) Nast et Kleine. *Code manuel des Tribunaux pour Enfants* N° 266 ; de Casabianca. *Revue des Tribunaux pour enfants* 15 février 1914, p. 89.

(15) L'article 25 qui régit la liberté surveillée des mineurs de treize ans renvoie aux articles précédents concernant les mineurs de treize à dix-huit ans. Or, parmi ceux-ci figure l'article 16 qui traite de la liberté surveillée provisoire. Mais, tout d'abord, il ne s'agit ici que de l'organisation de la liberté surveillée (recrutement des délégués, modifications dans l'état du mineur, etc.) et non de ses modalités (provisoire, préjudicielle, définitive). De plus l'article 16 ne se trouve pas parmi les articles précédents (Titre III) mais dans le Titre II qui s'applique exclusivement aux mineurs de treize à dix-huit ans.

a autorisé la liberté surveillée du mineur de treize ans, à titre définitif, ne l'autoriserait pas à titre provisoire.

A ces arguments, qui ont été présentés peu après la promulgation de la loi de 1912, on peut répondre qu'une mesure peut être logique et cependant ne pas exister légalement (16). Mais on peut y répliquer surtout par une raison tirée de l'application pratique de la liberté surveillée. Les juges d'instruction ayant considéré la mise en liberté surveillée provisoire des mineurs de 13 à 18 ans comme inutile, alors cependant que cette mesure est prévue par la loi, il est superflu de continuer à discuter une question qui n'aurait tout au plus qu'un intérêt purement théorique.

§ 2. *Sursis à statuer*

(liberté surveillée préjudicielle, article 20 loi 1912)

MINEURS DE TREIZE A DIX-HUIT ANS. — Lorsque le tribunal estime que l'instruction et les débats à l'audience ne l'ont pas renseigné suffisamment pour se prononcer immédiatement sur le sort du mineur, l'article 20 lui permet de surseoir à statuer et de soumettre le jeune délinquant à un temps d'épreuve que les magistrats peuvent fixer à leur gré. Le tribunal doit, en tout état de cause, statuer sur la question d'imputabilité. Si celle-ci est résolue par la négative, le tribunal prononce un acquittement pur et simple. Ce n'est que dans le cas de l'affirmative que s'offre au tribunal la faculté de sursis. Sur quoi porte exactement le sursis ? Une jurisprudence constante, qui ne fait d'ailleurs que sanctionner la logique, décide que le sursis porte sur la question de discernement. Cette question, qui comman-

(16) Levy. *Les Auxiliaires du Tribunal pour enfants*, p. 120.

de celle des mesures à prendre vis-à-vis des mineurs, n'est pas liée indissolublement à la question d'imputabilité ; elle peut donc être détachée d'elle et sa solution être reportée à l'époque où le tribunal sera mieux renseigné par ses moyens d'enquête. Ce sursis est d'une pratique d'autant plus facile que le tribunal pour enfants est une juridiction permanente. La Cour de Cassation est partie de cette conception du sursis pour décider que l'article 20 ne pouvait être appliqué par les juridictions devant lesquelles la question de discernement doit se résoudre nécessairement avec la question de responsabilité et en même temps qu'elle. Elle a jugé notamment ainsi en ce qui concerne les conseils de guerre (9 décembre 1921. B. crim. 456 Aff. Gerbel (17)). Le principe de cet arrêt a été étendu par M. Pierre Garraud à la cour d'Assises. En ce qui concerne cette dernière juridiction, il est évident d'ailleurs qu'il semblerait bien difficile de faire statuer sur la question de discernement le jury d'une session postérieure.

Une controverse s'est élevée dans la doctrine sur la portée de l'article 20 tel que l'interprète la jurisprudence. Un auteur, Garçon, a prétendu que, même devant le tribunal pour enfants, le sursis ne pouvait pas porter sur la question de discernement, mais seulement sur les mesures éducatives. Dans son commentaire de l'arrêt de la Cour de Cassation précité, l'éminent criminaliste se demande s'il ne faudrait pas interpréter l'article 20 en ce sens. Il ajoute que l'on aimerait que la Cour de Cassation eût l'occasion de dissiper l'obscurité qui pèse sur l'article 20. La cour suprême n'a pas jugé bon de sanctionner l'opinion de M. Garçon et continue à maintenir l'article 20 dans le

(17) Rev. pénit. 1921, p. 410 et 1922, p. 219.

sens à lui prêté par la jurisprudence antérieure des cours d'appel (Cass. Crim. 2 mars 1928 D. H. 1928, p. 215). D'ailleurs la circulaire de la Chancellerie du 20 janvier 1914 avait bien précisé la portée de l'article 20. « La liberté surveillée, dit cette circulaire, est prévue comme mesure préjudicielle mise à la disposition du tribunal qui, tardant à statuer au fond, peut la prononcer à titre préventif. Sous ce dernier aspect, elle constitue une des innovations les plus remarquables de la loi. Ainsi, avant même de résoudre la question de discernement, le tribunal a la faculté de réserver toute décision. » Pendant la durée du sursis, le tribunal doit placer l'enfant sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable. L'article 20 ne dit pas que la garde du mineur peut être confiée à la famille. Cela paraît cependant résulter des travaux préparatoires. De plus l'article 21 permet la remise aux parents sous le régime de la liberté surveillée et une distinction entre les deux articles à ce sujet ne se conçoit pas. Notons que si le tribunal prononçait provisoirement la mise en liberté surveillée et ordonnait en même temps le placement du mineur dans une colonie pénitentiaire, il violerait la loi (Cass. Crim. 2 mars 1928 D. H., p. 215). Sans doute la jurisprudence a-t-elle tourné cette impossibilité légale, en remettant des mineurs personnellement aux directeurs d'établissements pénitentiaires (T. E. A. Seine 25 et 31 août 1927 (4 jugements) Semaine juridique 1928, p. 115 note de M. Pierre Garraud). Une pareille solution paraît illégale. Il semble impossible, dit M. Garraud, de dissocier la personne du directeur de la colonie pénitentiaire de l'établissement qu'il dirige. M. Garraud ajoute : « Dire que le directeur d'une colonie pénitentiaire peut être compté au nombre des personnes charitables, à qui peuvent être confiés des mineurs.

ne sera-ce pas autoriser à confier un mineur de 13 ans à un directeur de colonie pénitentiaire, c'est-à-dire, si l'on croit difficile de distinguer la personne du directeur de l'établissement dirigé par lui, à une colonie pénitentiaire : ce qui est contraire à l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912.» En confiant un mineur à une institution charitable, les tribunaux pour enfants et adolescents peuvent, par application de la loi de 1912 (article 20), spécifier qu'au bout d'un délai déterminé l'enfant devra être remis par le patronage à la famille (T. E. A. Seine 31 août 1927 précité).

MINEURS DE TREIZE ANS. — Une controverse s'est élevée dans la doctrine sur le point de savoir si la liberté préjudicielle, instituée par l'article 20, est applicable au mineur de treize ans. Le texte de l'article ne parle que des mineurs de treize à dix-huit ans. Les auteurs qui soutiennent la négative (18) s'appuient sur cette considération spéciale que la chambre du conseil, n'ayant pas à statuer sur la question de discernement, n'a aucune raison de surseoir à sa décision sur ce point. En vain prétendrait-on (19) que l'article 25, relatif aux mineurs de treize ans, édicte que la liberté surveillée ordonnée par la chambre du conseil sera régie par les dispositions des articles précédents. Il est en effet évident que l'article 25 se réfère aux articles 22, 23, 24 qui précisent le régime de la liberté surveillée et non pas à l'article 20 qui institue un genre tout spécial de liberté surveillée.

(18) Nast et Kleine. *Code manuel des tribunaux pour enfants*; Grillaut Laroche. *Les Tribunaux pour enfants*; Lévy. *Les auxiliaires des tribunaux pour enfants*, pp. 125, 126.

(19) De Casabianca. *Revue des tribunaux pour enfants*, 1914, p. 89.

Mais la négative ne saurait triompher pour cela, car la question est de savoir ce qu'il faut entendre par discernement. Or ce mot est susceptible de trois interprétations différentes (20). D'après la première il serait synonyme d'intention criminelle ; d'après la seconde il voudrait dire un certain développement des facultés morales, permettant au jeune délinquant de pénétrer la véritable portée de son acte, et cette interprétation semble juridiquement la plus plausible. Mais une troisième conception a prévalu dans la pratique des tribunaux. Comme le dit M. Donnedieu de Vabres, depuis longtemps les juges et les jurés, pour résoudre la question de discernement se sont placés à un point de vue exclusivement utilitaire, en se demandant quelle sanction sera la plus conforme à l'intérêt de l'enfant : le frapper d'une peine ou le soumettre à des mesures d'éducation. On peut donc dire que si la chambre du conseil n'a pas à se prononcer, au sens juridique du mot, sur le discernement, elle a toujours à trancher la question de savoir quelle mesure (internement ou placement éducatif) est la plus appropriée au relèvement du mineur. Et si, en l'état, la nature des mesures à prendre ne lui apparaît pas immédiatement, la chambre du conseil peut et doit surseoir jusqu'à ce qu'une mise à l'épreuve de l'enfant la renseigne utilement (21). Comme le dit Garraud, la mise en observation de l'enfant avant de prendre une décision

(20) Donnedieu de Vabres. Cours de droit criminel professé à la Faculté de Droit de Paris.

(21) Cf. en ce sens. *Supplément au Code de l'Enfance traduite en Justice*, p. 303 ; Martin. *Les mineurs de treize ans devant la loi pénale*, p. 115 et un jugement du tribunal de Senlis du 22 avril 1914, *Gaz. Pal.* 1914, 1.667.

est un procédé trop utile pour en priver la chambre du conseil (22). Remarquons cependant que la chambre du conseil du Tribunal pour Enfants de la Seine, ne se croyant pas suffisamment autorisée par les textes n'applique jamais l'article 20.

§ 3. *Acquittement pour défaut de discernement*

(liberté surveillée accessoire, article 21 loi 1912)

a) *Mineurs de treize à dix-huit ans.*

DÉFAUT DE DISCERNEMENT. — Nous avons vu plus haut (23) ce qu'il faut entendre par discernement. Le tribunal ou les jurés doivent d'abord, nous le savons, statuer sur la question de l'imputabilité matérielle du mineur. S'il n'est pas l'auteur matériel du fait commis, il est nécessaire d'acquitter l'enfant, même si ses instincts sont mauvais ou s'il se trouve en danger moral. Ce n'est que lorsqu'il est reconnu l'auteur du fait, qu'il y a lieu de poser la question de discernement. Lorsque la prévention est portée devant le tribunal ou la cour d'appel les juges prononcent sur les deux questions d'âge et de discernement (Cass. 25 octobre 1895 B. 262). Lorsque la prévention est portée devant la cour d'Assises, le président, à peine de nullité doit poser au jury ces deux questions à la suite de la question principale relative à chacun des chefs d'accusation : « L'accusé était-il âgé de moins de (seize ou) dix-huit ans au moment du crime ci-dessus spécifié? A-t-il agi avec discernement? » (Cass. 31 janvier 1907 B. 54). Il y aurait complexité si la

(22) Garraud. *Précis de droit criminel*, 14^e éd., p. 242.

(23) Voir supra, p. 45.

question comprenait en même temps l'âge et le discernement (Cass. 28 avril 1836 B. 131). Si les cours et tribunaux décident que l'enfant a agi sans discernement, il est acquitté, en ce sens qu'il ne peut être prononcé contre lui aucune peine.

On a fort discuté en doctrine la question de savoir si l'acquittement pour défaut de discernement devait être considéré comme un acquittement pur et simple analogue à celui résultant d'un fait justificatif comme la contrainte ou la démence (24), ou bien considéré comme une absolution (25) ou enfin s'il n'avait pas un caractère spécial tenant de l'acquittement et de l'absolution (26) (Cass. 18 juillet 1889 B. crim. 258 D. 89.5 244). A vrai dire la jurisprudence de la cour suprême semble empreinte d'une certaine hésitation, sinon d'une certaine contradiction, sur la portée juridique de l'acquittement pour défaut de discernement. Ainsi certains arrêts n'ont pas admis que l'amnistie pût s'appliquer à des mineurs acquittés pour défaut de discernement, ce qui donne à cette décision le caractère d'un acquittement pur et simple (Crim. 10 janvier 1920. D. 20. 1.93). Par contre d'autres arrêts ont décidé que la déclaration d'absence de discernement pourrait donner lieu à révision, ce qui confère à une telle déclaration le caractère d'une absolution (Crim. 7 février 1919 S. 21. 1. 190. D. P. 22 1. 105 avec une note de M. Degois). Il est juste d'ajouter que, dans la jurisprudence de la cour suprême, c'est le caractère d'absolution qui domine puisque la Chambre cri-

(24) Legraverend II, p. 261. Morin V^e Mineur 12. Chauveau et Hélie I 334. Laborde 567.

(25) Blanche II. 336. Degois. *Traité élem.*, 2^e éd., N^o 1722.

(26) Garraud. *Traité I* 242. Garçon article 66 N^o 22.

minelle décide que le mineur acquitté est condamné aux dépens solidairement avec les co-condamnés (Cass. 25 mars 1843. D. 43. 1. 231), même dans le cas où il est rendu à ses parents. Ceux-ci sont responsables civilement s'ils remplissent les conditions de l'article 1384 du Code civil (Cass. arrêt précité du 18 juillet 1889) ainsi d'ailleurs que les maîtres et commettants (Cass. 26 mars 1868 B. crim. 108 D. 58. 1. 170). Enfin la pratique même de la cour d'Assises est en faveur du caractère d'absolution puisque l'acquiescement pour défaut de discernement est prononcé non par ordonnance du président, comme l'acquiescement pur et simple, mais par arrêt de la cour.

REMISE AUX PARENTS, A UNE PERSONNE OU A UNE INSTITUTION CHARITABLE. — L'acquiescement pour défaut de discernement est une condition nécessaire mais non suffisante pour que le mineur soit placé sous le régime de la liberté surveillée. Il faut de plus que le jeune délinquant soit confié par le tribunal à ses parents, à une personne ou à une institution charitable (article 21 de la loi de 1912 modifiant l'article 66 du Code pénal). Jamais le mineur ne peut être placé sous ce régime lorsqu'il est envoyé en colonie pénitentiaire. Cette sorte de liberté surveillée est appelée parfois liberté surveillée définitive par opposition à la liberté surveillée provisoire étudiée plus haut. C'est une mesure accessoire de placement, une pure faculté donnée par le législateur au tribunal qui n'est jamais obligé de l'accorder. La période d'épreuve, qui ne saurait dépasser l'âge de la minorité civile, est fixée par le tribunal sous cette réserve avec une pleine liberté d'appréciation.

La liberté surveillée ne peut-être ordonnée si l'enfant est confié à l'Assistance publique. Certains tribunaux

avaient voulu confier des mineurs en liberté surveillée à l'Assistance publique (T.E.A. Seine 20 mars 1914 D. 1914. 2.81. T.E.A. Montargis 1^{er} juillet 1914). L'Assistance publique, qui ne l'entendait point ainsi, a vu confirmer sa thèse par la Cour de Cassation (arrêts du 14 mai 1914 S. 1914 1.497. 3 juillet 1914 S. 1915 1.143. 31 décembre 1914. Rev. Trib. pour enfants 1915, p. 105). D'après ces différents arrêts, la remise des mineurs de 13 à 18 ans à l'Assistance publique ne peut avoir lieu en vertu de la loi de 1912 (27). Néanmoins les mineurs peuvent-ils être confiés à l'Assistance publique en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 ? L'affirmative a été admise par le tribunal de la Seine (11 mars 1915, 13 avril 1915 et 12 mars 1916). L'Assistance publique a bien voulu recevoir certains mineurs de treize à dix-huit ans infirmes ou tuberculeux dont aucun établissement privé ne voulait se charger.

PROCÉDURE. — Nous avons vu que la liberté surveillée préjudicielle ou accessoire ne peut être prononcée que par un tribunal ou par une cour, à l'exclusion des tribunaux de simple police, la mise à l'épreuve ne sanctionnant pas les contraventions. La liberté surveillée est prononcée au cours d'une procédure qui diffère suivant qu'il s'agit du tribu-

(27) C'est aussi l'avis de la Doctrine: Garraud. *Traité de Droit pénal* T. I, N° 406; Garçon. *Rev. Pénit.* 1914, p. 603; Nast et Kleine. *Trib. pour enf.*, p. 225; Prévost et Kahn. *Les conditions d'application de la loi des trib. pour enf.*, p. 19 et 58; Le Clech. *Trib. pour enf.*, p. 115; Guibourg. *Rev. des Trib. pour enf.* 1914, p. 104; Champoiron. *Etude de Droit comparé sur la question des Trib. pour enf.*; Nast. *note Dalloz*, 1914, 2.81.

(28) Paul Kahn. *Rev. Trib. pour enf.* 1915, pp. 10 et 11.

nal pour enfants de la cour d'Assises et de la chambre du conseil (29).

1° *Tribunal pour enfants*. — Dans chaque arrondissement, le tribunal de première instance se forme en tribunal pour enfants et adolescents, pour juger dans une audience spéciale les mineurs de treize à seize ans auxquels sont imputés des crimes ou des délits, et les mineurs de seize à dix-huit ans qui ne sont inculpés que de délits. Au Tribunal de la Seine et dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, il est formé, dans le tribunal de première instance, une chambre spéciale, dite tribunal pour enfants et adolescents, chargée de juger les mineurs spécifiés ci-dessus (art. 18).

Les mineurs de treize à seize ans jouissent en principe d'un privilège de juridiction pour tous les crimes qu'ils peuvent commettre. Ces crimes sont de la compétence du tribunal pour enfants au lieu de l'être de la cour d'Assises. La loi maintient, sur ce point, la législation antérieure (art. 68 C. pén. ancien), mais d'après cette législation, le privilège de juridiction accordé aux mineurs de seize ans cessait de s'appliquer lorsque la peine de mort ou une peine perpétuelle était encourue. D'après la loi de 1912, au contraire, le mineur en bénéficie quelle que soit la gravité de la peine (art. 68 C. pén. nouveau). Mais le tribunal pour enfants est incompétent pour juger les mineurs de seize à dix-huit ans inculpés de crimes. Toutefois la compétence du tribunal pour enfants cesse lorsqu'un mineur de treize à seize ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause qu'un inculpé plus âgé.

(29) V. infra, p. 54, la procédure suivie devant la chambre du conseil.

L'affaire doit alors être portée devant la juridiction de droit commun (Cass. 26 sept. 1918 B. crim. 189. 15 juillet 1920 B. crim. 320). Pour savoir si les coauteurs ou complices du mineur sont présents ou en fuite il faut se placer au moment du règlement de la procédure et de l'ordonnance de renvoi et non au moment du jugement. C'est ainsi que le fait pour un majeur de faire défaut à l'audience n'oblige pas la juridiction de jugement à se déclarer incompétente alors qu'il a assisté à tous les actes de l'instruction (30).

En matière de crimes, les mineurs de seize à dix-huit ans sont justiciables de la cour d'Assises comme les majeurs. En matière de délits, ils doivent être renvoyés devant le tribunal pour enfants à condition de ne pas avoir de coauteurs ou de complices majeurs. Si cette condition n'est pas remplie, ils sont déférés avec les majeurs devant le tribunal correctionnel. Si les majeurs ne sont pas présents lors de la clôture de l'information, le mineur doit être renvoyé devant le tribunal pour enfants, tandis que le majeur absent le sera devant le tribunal correctionnel. Les coinceulés, dans une même affaire, pourront donc être jugés par trois juridictions, le mineur de treize ans par la Chambre du conseil, le mineur de treize à dix-huit ans par le tribunal pour enfants et le majeur non présent par le tribunal correctionnel. Il a été jugé que dans ce cas la solidarité des dépens ne devait pas être prononcée (Senlis 22 avril 1914, Rev. Trib. pour enfants 15 juin 1914, p. 298 et suiv.). Du principe que les mineurs restent justiciables de la juridiction spéciale lorsque les majeurs ne sont pas présents, il résulte que lorsque le tribunal a statué dans les formes du droit commun sur une poursuite contre un

(30) Guibourg. Rev. Trib. pour enfants, 15 février 1914, p. 96.

mineur de treize à dix-huit ans et dans laquelle est impliqué un complice âgé de plus de dix-huit ans, l'appel interjeté de ce jugement par le mineur seul doit être porté non devant la chambre correctionnelle de la cour mais devant la cour d'appel statuant comme tribunal pour enfants (Bourges 30 avril 1914. S. 1914. 2.208).

Devant le tribunal, l'instruction est faite par les moyens et les procédés ordinaires. Les débats sont des plus sobres. Le président interroge le prévenu, les parents, les témoins. Réquisitoire et plaidoirie sont brefs. Le substitut expose les faits en peu de mots et indique les sanctions dont est passible le jeune délinquant ; il précise quel est le mode de placement qui lui semble convenir le mieux au mineur. L'avocat présente la défense en toute simplicité.

L'audience est spécialisée à un double point de vue (Cass. 18 mai 1916. S. 1918. 1.11). D'abord chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus (art. 19 § 1). Les mineurs sont introduits successivement et chacun pour l'affaire qui le concerne. Puis la publicité est restreinte. Aux termes de l'article 19, sont seuls admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, les membres du barreau, les représentants de l'Assistance publique, les membres des sociétés de patronages, des comités de défense des enfants traduits en justice et des autres institutions charitables s'occupant des enfants, les délégués du tribunal et les représentants de la presse. Le jugement ou l'arrêt est rendu en audience publique et peut être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale. Cette dernière interdiction n'est pas sanctionnée, pénalement du moins. Lorsque le jugement ordonne la mise en liberté préjudicielle du mineur, le président doit expli-

quer au mineur ainsi qu'à ses parents, gardien ou tuteur, le caractère et l'objet de la mesure prononcée (article 20 loi 1912).

Les voies de recours sont celles du droit commun : l'opposition, l'appel, le pourvoi en cassation. Un pourvoi en révision peut être intenté conformément aux règles ordinaires du Droit pénal (Crim. 7 février 1919. S. 21. 1.190. D. P. 22.1.105 avec une note de M. Degois). En ce qui concerne l'amnistie un arrêt de la Chambre criminelle du 10 janvier 1920 (D. 20.1.93) avait décidé qu'elle n'était pas applicable aux mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement (31). Les mineurs acquittés étaient donc moins bien traités que ceux qui étaient condamnés à une courte peine. Aussi les lois d'amnistie du 29 avril 1921 et du 3 janvier 1925 ont-elles édicté que l'amnistie serait applicable aux mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, pourvu qu'ils en fassent la demande. La liberté surveillée n'étant pas une peine, ne peut faire l'objet d'un recours en grâce.

2° *Cour d'Assises.* — Antérieurement à la loi du 5 mars 1932, lorsque le mineur était déféré devant la Cour d'Assises, les jurés statuaient sur les questions de culpabilité ainsi que de discernement et la Cour délibérait sur les mesures à prendre. C'était donc les magistrats qui appliquaient la liberté surveillée. Depuis cette loi, les membres de la Cour et ceux du jury doivent se réunir et délibérer en commun pour discuter des mesures à prendre vis-à-vis du mineur. Ajoutons qu'aux Assises de la Seine, la liberté

(31) Voir supra, p. 47.

surveillée n'a été appliquée que fort rarement antérieurement à la réforme et pas une seule fois depuis.

b) *Mineurs de treize ans.*

PRESOMPTION LÉGALE DE DÉFAUT DE DISCERNEMENT. —

La loi de 1912 n'établit pas le principe de l'irresponsabilité pénale des mineurs de treize ans, puisque les mesures prises à leur égard sont les suites judiciaires d'actes appréciés selon le Droit pénal et poursuivis d'après les règles essentielles du Code d'instruction criminelle (32). Mais ces mineurs sont déférés à la juridiction civile et ne peuvent être l'objet que des mesures d'assistance, d'éducation ou de préservation morale prévues par la loi. C'est là une présomption *légale et irréfragable*, dit la circulaire de la Chancellerie du 30 janvier 1914, présomption qui interdit aux juges, dans quelque circonstance que ce soit, même si le discernement de l'enfant est nettement caractérisé ou s'il est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés majeurs, de prononcer contre lui une peine quelconque. Ainsi se trouve institué un système mixte participant à la fois des pratiques du droit criminel et de celles du droit civil.

PROCÉDURE. — Le tribunal civil, siégeant en chambre du conseil, est saisi par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction. Si le fait incriminé constitue un crime ou un délit, il pourra être également saisi par un arrêt de

(32) Consulter : Nast et Kleine, *op. cit.*, N° 38; Roux, *Cours de dr. crim.*, N° 521 et 564; Vidal et Magnol, *Cours de dr. crim.*, 7° éd., p. 207.

renvoi de la chambre d'accusation en cas d'opposition à une ordonnance. Le ministère public n'en devra pas moins faire délivrer une citation régulière au mineur, et cette citation devra être délivrée au moins dans le délai de trois jours francs, conformément à l'article 184 du Code d'Instr. Crim. La chambre du conseil statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le rapporteur s'il en a été commis, ainsi que le ministère public et le défenseur. Les témoins sont appelés à déposer de la manière ordinaire, soit par voie de citation, soit par voie de simple avertissement. Les parents doivent être également convoqués en la forme ordinaire des citations. La présence du ministère public est indispensable pour la constitution valable de la chambre du conseil. Il y aurait également nullité de la décision rendue si l'enfant n'était pas assisté d'un défenseur. Le défaut de discernement étant reconnu de droit aux mineurs de treize ans, les juges qui veulent placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée, doivent le remettre à sa famille, à une personne ou à une institution charitable (article 6). La chambre du conseil peut prononcer des jugements par défaut. Mais cette question n'a nullement préoccupé le législateur. Deux hypothèses sont à envisager. D'abord les parents, gardien ou tuteur de l'enfant ne comparaissent pas. Il n'est pas douteux que le tribunal peut statuer, malgré les termes de l'article 5 d'après lequel la décision doit constater la présence de ces personnes. Décider le contraire serait admettre que, par une absence volontaire, les parents auraient la possibilité de mettre en échec l'administration de la justice. D'ailleurs l'article 9 de la loi prévoit le cas de l'absence des parents, puisqu'il décide que l'appel aura lieu dans un délai de dix jours qui commencera à courir

le lendemain du jour où la lettre recommandée est parvenue au père, à la mère, au tuteur ou au gardien, qui n'étaient pas présents à l'audience. Il en résulte donc nettement que la seule voie ouverte aux parents contre les jugements par défaut est l'appel et non l'opposition (33). En second lieu, le mineur n'est pas présent à l'audience. Par exemple il a été placé par le juge d'instruction chez une personne digne de confiance et il a pris la fuite, ou, après avoir soulevé l'incompétence, il a déclaré faire défaut. On doit ici appliquer les principes généraux du Code d'Instruction criminelle et notamment l'article 186 de ce Code qui décide que si le prévenu ne comparait pas, il sera jugé par défaut (34). Le mineur pourra faire opposition au jugement conformément à l'article 187 du Code d'Instruction criminelle. En conséquence, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en ait eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

Les décisions de la chambre conseil sont susceptibles d'appel. La faculté d'appeler appartient au mineur, à son père, à sa mère, à son tuteur, à son gardien et au ministre public. Cet appel est fait au greffe. Le délai est de dix jours ; il commence à courir le lendemain du jour du jugement à l'égard de ceux qui ont assisté à l'audience ou il a été prononcé, et pour les père, mère, tuteur ou gardien qui n'auraient pas été présents à cette audience, le lendemain du jour où la lettre recommandée notifiant la décision leur est parvenue. L'affaire est portée devant la cour

(33) Cf. Nast et Kleine, 117.

(34) Cf. Nast et Kleine, 118.

d'appel. Dans les cours où existent plusieurs chambres, le premier président désigne celle qui statuera en chambre du conseil. Dans les cours composées d'une seule chambre, l'appel devra être porté devant la chambre du conseil de la cour siégeant en audience civile (35). Le prévenu et les parents, tuteur ou gardien doivent être convoqués et entendus, conformément au droit commun. On doit admettre qu'en principe la cour jugera uniquement sur la procédure écrite. Si la chambre du conseil de la cour d'appel juge utile d'ordonner un supplément d'information, elle désigne à cet effet un de ses membres qui peut se faire assister d'un rapporteur figurant sur la liste prévue à l'article 4 de la loi (décret du 15 janvier 1929 article 3).

Les règles de droit commun concernant l'effet dévolutif de l'appel sont applicables. Par suite, la cour pourra disqualifier les faits. Toutes les exceptions et fins de non-recevoir tirées, soit de la compétence, soit de l'inobservation des règles édictées par la loi du 8 décembre 1897, soit de l'existence de nullités substantielles, pourront être soulevées devant elle. Il en sera de même des moyens tirés de la prescription, de l'amnistie, de l'existence de faits justificatifs, d'excuses absolutoires, de l'irresponsabilité, de la légitime défense. Au cas où la prévention est établie, la cour a toujours le choix de modifier l'option qui a été faite par le tribunal entre les parties que l'article 6 met à la disposition du juge. Il s'agit en effet, non d'une peine, mais d'un traitement dont l'opportunité et le choix rentrent en toute hypothèse dans la mission de la chambre du conseil.

La loi de 1912 ne s'est expliquée que sur le droit d'appel; mais la jurisprudence de la cour suprême admet

(35) Nast et Kleine, 121.

que la décision de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les conditions de formes et délais ordinaires. Quelle chambre est alors compétente ? Est-ce la chambre civile ou la chambre criminelle ? Comme il s'agit d'une décision émanant de la chambre du conseil du tribunal civil, il pourrait paraître naturel de saisir la chambre civile. Cependant la Cour de Cassation a décidé (Crim. 17 août 1916 Rev. Trib. pour enfants, 1917, pp. 139 et 140) que le pourvoi doit être porté devant la chambre criminelle parce que les décisions de la chambre du conseil, bien qu'émanant d'une juridiction civile, sont rendues en matière criminelle ou correctionnelle à l'occasion d'un crime ou d'un délit et après instruction à caractère pénal (36). La décision de la chambre du conseil confiant un mineur à la garde de son père peut-elle, le cas échéant, faire l'objet d'un pourvoi en révision ? Un certain nombre d'auteurs soutenaient la négative sous prétexte que « la révision n'est admise qu'en faveur des condamnés à des peines et que les mesures ordonnées par la chambre du conseil n'ont, à aucun degré, le caractère pénal » (37). Mais la Cour de Cassation a adopté l'affirmative (Cass. crim. 13 mars 1931.

(36) Martin. *Les mineurs de treize ans devant la loi pénale*, p. 123 et suiv.

(37) V. en ce sens : Roux. *Cours de dr. crim.*, 2^e éd., t. II, p. 510 ; Degois. *note D. P.* 1922. 1.105 ; R. et S. Garraud. *Traité th. et prat. d'Instruct. crim.*, t. V, N° 2012 ; Martin. *Les mineurs de treize ans devant la loi pénale*, p. 124 ; Une autre partie de la Doctrine défendait la négative notamment : Nast et Kleine, *Code manuel des tribunaux pour enfants*, N° 115 ; Vidal et Magnol, *Cours de dr. crim.*, 7^e éd., N° 156.

S. 32.1.33. avec une note de M. Hugueney) (38). Les motifs adoptés par la cour suprême sont sensiblement les mêmes que ceux qu'elle avait adoptés en matière de pourvoi en cassation. M. Hugueney, dans une note d'une grande finesse juridique, fait remarquer qu'on objecterait en vain à la thèse de la cour suprême les termes de l'article 443 du Code d'instruction criminel d'où il résulte que la révision suppose une condamnation à une peine, alors que la décision de la chambre du conseil n'est pas une condamnation et n'emporte pas une peine. M. Hugueney répond :

1° que le mot condamnation peut s'employer en un sens large pour désigner non pas seulement une condamnation pénale mais aussi bien une condamnation civile (condamnation aux frais et aux dommages-intérêts).

2° qu'au cours des travaux préparatoires de la loi du 29 juin 1867 sur la révision, le Garde des Sceaux d'alors avait émis l'opinion que la décision envoyant dans une maison de correction un mineur acquitté comme ayant agi sans discernement, devait être considérée au point de vue de la révision comme une véritable condamnation.

3° que l'interprétation stricte qui s'impose en matière pénale quand il s'agit de lois fixant les incriminations et les peines ne s'impose pas quand il s'agit de lois qui ne tendent qu'à la bonne administration de la justice.

c) *Choix des mesures de protection.*

La proportion moyenne des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et soumis à des mesures d'éducation, qui de 48,7 p. 100 durant la période 1909-1913

(38) V. aussi Rev. Pénit. juillet-décembre 1931.

avait déjà passé à 54 p. 100 de 1919 à 1923, augmente considérablement, puisqu'elle atteint 63,4 p. 100 de 1926 à 1930. C'est dire que les magistrats se pénètrent de plus en plus des idées de redressement moral qui ont inspiré le législateur de 1912. Lorsqu'un mineur délinquant leur paraît susceptible de s'amender, ils s'abstiennent de prononcer une peine d'emprisonnement qui risquerait d'aggraver sa démoralisation et d'en faire un révolté.

Les tribunaux n'hésitent pas à laisser l'enfant à sa famille chaque fois que celle-ci se montre capable de corriger ses défauts et de le prémunir contre de nouvelles défaillances. Aussi la proportion des mineurs remis à leurs parents, qui était seulement de 27,7 p. 100 en 1909-1913 et de 33 p. 100 en 1919-1925, passe à 37,3 p. 100 en 1926-1930.

Lorsque la famille n'offre pas de garanties suffisantes d'autorité ou de moralité, les tribunaux préfèrent confier les mineurs à des institutions charitables, à l'Assistance Publique ou à l'Administration pénitentiaire. Il est vrai que, depuis la loi de 1912, la mission de l'Assistance Publique est limitée à la garde des mineurs délinquants de 13 ans et que seuls les mineurs de 13 à 18 ans peuvent être envoyés en colonie pénitentiaire. Toutefois la diminution du champ d'action dévolu à ces deux administrations ne suffit pas à expliquer que la proportion des mineurs confiés à l'Assistance Publique ait décliné de 4,5 p. 100 en 1909-1913 jusqu'à 1 p. 100 en 1919-1925 et 0,7 p. 100 en 1926-1930, et celle des envois en colonie pénitentiaire de 13 p. 100 en 1909-1913 à 8 p. 100 en 1919-1925 et 6 p. 100 en 1926-1930 ; tandis qu'à l'inverse les remises d'enfants à des institutions charitables, qui représentaient seulement une proportion de 3,5 p. 100 en 1909-

1913, atteignaient 12 p. 100 en 1919-1925 et 19,4 p. 100 en 1926-1930. Il faut incontestablement voir, dans cette attitude des magistrats, une désaffection croissante pour des modes de placement qu'ils considèrent comme insuffisamment adaptés au but de réformation morale poursuivie par le législateur. Ils recourent d'ailleurs, en même temps, de plus en plus au régime de la liberté surveillée, qui permet de soumettre le jeune délinquant à un contrôle constant (39).

(39) Cf. III^e partie, chap. I, statistiques sur l'application de la liberté surveillée par les tribunaux.

CHAPITRE III

Régime

La culpabilité du mineur étant établie, le juge d'instruction doit soumettre l'enfant, tout au moins s'il est mineur de treize ans, à une enquête portant sur son caractère, ses antécédents, les possibilités de l'amender, la moralité de sa famille et de son entourage. Cette enquête présente une grande importance, car ce qui importe avant tout c'est d'assurer le sort de l'enfant et de trouver les moyens de le relever. Pour déterminer ces moyens, il est nécessaire de connaître les causes physiologiques, familiales ou sociales de la faute reprochée (1). De là découle l'obligation de faire examiner le jeune prévenu par un médecin. Dans le cas presque constant où la mise en liberté surveillée est prononcée par le tribunal, les magistrats puiseront dans l'enquête sociale et dans l'examen médico-psychologique les renseignements nécessaires et au besoin ordonneront un supplément d'enquête afin de se mieux documenter (2).

(1) Ferdinand Dreyfus. *Rapport au Sénat, séance du 26 janvier 1911*, J. Off. 27 janvier 1911, p. 69.

(2) Lorsqu'il y a incident à la liberté surveillée, le tribunal peut, s'il le juge nécessaire, faire procéder à une nouvelle enquête sociale.

A partir de la décision du juge d'instruction — qui, nous l'avons vu, reste du domaine de la théorie — ou de celle du tribunal, l'enfant se trouve placé sous le régime de la liberté surveillée. Sous ce régime, l'action du magistrat va se prolonger. Après le magistrat qui garde, ne l'oublions pas le rôle prépondérant, le délégué, auxiliaire de la justice, est chargé d'avoir sur le mineur une action réformatrice et bienfaisante. D'autre part l'enfant se trouve, du fait même qu'il est en liberté surveillée, remis à sa famille, à une personne ou à une institution charitable. Fatalement le milieu social où il vit influence le mineur qui réagit vis-à-vis de ce milieu soit avec effection soit avec hostilité.

Nous consacrerons une première section à l'étude de ces *mesures préliminaires* que constituent l'enquête sociale et l'examen médico-psychologique. Dans une seconde section, nous étudierons le *rôle du magistrat* et dans une troisième celui *des délégués*. Enfin la quatrième section présentera une étude sommaire des modes de *placement* de l'enfant en liberté surveillée : remise à la famille à une personne ou à une institution charitable.

SECTION I. — MESURES PRELIMINAIRES

§ 1. L'enquête sociale

Aux termes de l'article 4 de la loi du 22 juillet 1912, *s'il paraît que l'enfant de moins de treize ans est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il devra être procédé à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé et sur les mesures propres à assurer son amendement.*

Comment se fait pratiquement cette enquête ? Sans vouloir pousser les choses au noir, il faut bien avouer qu'elle n'est d'une réelle utilité qu'à Paris et dans les grandes villes. En dehors de celles-ci, l'enquête est inexistante ou fantaisiste. Les rapporteurs, théoriquement choisis par les tribunaux sur des listes au début de chaque année judiciaire, n'interviennent pas. Il est d'ailleurs difficile de recruter des rapporteurs. Les personnes désignées manquent en général d'une formation spéciale. La pratique de la législation de l'enfance, des connaissances de psychologie infantile, de médecine et de psychiatrie sont en effet nécessaires à qui veut faire une enquête complète sur un jeune prévenu (3). Il faut donc s'adresser aux maires ou aux commissaires de police. Les premiers veulent ménager les susceptibilités de leurs électeurs ; les seconds ont trop de travail pour y ajouter ce surcroît de besogne et ont recours à leurs agents qui souvent sont incapables de bien prendre les renseignements. Il y a donc nécessité d'avoir des rapporteurs convenablement éduqués ou des enquêteuses professionnelles qualifiées. Le *Service social de l'Enfance*, la *Sauvegarde de l'Adolescence*, les *Marraines Sociales* fournissent au tribunal de la Seine une aide précieuse et dévouée, grâce à leur personnel d'assistantes sociales spécialisées. L'exemple de Paris est suivi en province. Les visiteuses de l'œuvre des foyers franco-américains de Lyon, les assistantes sociales de Marseille et de Toulouse, les visiteuses d'hygiène sociale de l'*Ecole de la ligue du Nord contre la tuberculose* à Lille, font avec un soin scrupuleux les enquêtes près des tribunaux pour enfants de ces villes.

(3) Henri Verdun. *L'Evolution de la législation sur l'Enfance coupable et la loi du 22 juillet 1912*. Semaine juridique 24 avril 1932, n° 17.

En juillet 1929, une circulaire du Parquet de la Seine, prise par M. Pressard, Procureur de la République, avec l'autorisation de la Chancellerie, décida, d'étendre aux détenus mineurs de 18 ans, garçons et filles, le bénéfice des enquêtes sociales. En novembre 1931, le Garde des Sceaux étendit ces mesures aux mineurs libres. Il fut décidé que le Service social de l'Enfance serait chargé des enquêtes concernant tous les mineurs de moins de treize ans, la Sauvegarde de l'Adolescence, de celles ayant trait aux jeunes délinquants détenus âgés de treize à dix-huit ans, sauf les prostituées mineures qui furent réservées aux Mairies Sociales. Les enquêtes concernant les prévenus libres furent réparties entre ces diverses œuvres, la majorité étant confiée à la Sauvegarde de l'Adolescence. « Cette pratique prétorienne se généralise, écrit M. Henri Verdun, Procureur de la République à Belfort, dans sa belle étude sur *l'Evolution de la législation sur l'enfance coupable et la loi du 22 juillet 1912*. Les enquêtes sont faites en province sans distinction d'âge des mineurs. Une seule personne représentant l'œuvre ou le service, en qualité de rapporteur, signe les rapports dont elle assume la responsabilité. La Chancellerie a alloué aux enquêteuses sur le budget des frais de justice, une indemnité de vingt francs par enfant. Il conviendrait sur ces points de compléter la loi et de régulariser ainsi une pratique qui a fait ses preuves ».

LE SERVICE SOCIAL DE L'ENFANCE. — Le Service Social de l'Enfance, 19, rue du Pot de fer, a été créé en mai 1923, à l'instigation des magistrats du tribunal pour enfants, par une assistance sociale américaine Miss Owings. Il s'appelait alors « *Service social de l'Enfance en danger moral* ». En 1930, il a reçu sa dénomination actuelle.

Il a pour but d'aider l'autorité judiciaire, dans sa tâche de protection, de préservation, et de redressement de l'Enfance et de la Jeunesse, et de constituer une documentation de faits, susceptible, par sa portée sociologique, de contribuer à des mesures nouvelles de préservation sociale. Le Service, qui comptait en 1923, un nombre infime d'assistantes, employait en 1928, en dehors de la directrice et de la sous-directrice, 9 assistantes et 2 assistants. Les assistantes sont actuellement au nombre d'une trentaine. Reconnu d'utilité publique, par décret du 21 mars 1928, le Service Social a obtenu en 1930, grâce à l'appui de M. Paul Strauss, une subvention de 300.000 francs. Cette subvention a été quelque peu augmentée par la suite.

Une maison d'accueil et d'observation, réclamée par le Service depuis le début de son organisation, a été créée en 1929, grâce à l'acquisition d'une propriété dite « le château de Soullins » situé à Brunoy (Seine-et-Oise). Là fonctionne un centre d'observation et de triage, destiné à héberger certains enfants en danger, dont l'attitude présente des problèmes d'éducation difficiles à résoudre.

Un service médical existe au siège du Service Social. Il ajoute aux observations quotidiennes, ses connaissances cliniques spéciales et même, à l'occasion, les ressources de la psychologie de laboratoire. Les médecins s'attachent surtout à l'examen mental des jeunes sujets (niveau intellectuel, étude des troubles de l'intelligence liés indubitablement à des altérations du système nerveux central). C'est par l'intermédiaire de l'examen clinique, conversation d'apparence banale, portant sur les antécédents héréditaires de l'enfant, sur sa vie passée, et surtout sur les actes répréhensibles qu'il a pu commettre qu'on peut établir le niveau mental de l'adolescent.

Pour résumer le rôle éminemment utile du Service Social qui, de jour en jour, étend ses moyens d'action et ses méthodes d'investigation (4), nous dirons que son action est triple :

1° Faire sur l'enfant et sur son entourage des enquêtes spéciales et familiales qui, complétées par les consultations médico-psychiâtriques et syphiligraphiques du Service, documentent les magistrats sur l'histoire de l'enfant et les causes réelles des difficultés à résoudre.

2° Proposer des solutions aux juges (mesures d'éducation, soins, changement de milieu).

3° Exécuter certaines mesures adoptées et exercer sur l'enfant et sa famille une surveillance amicale et une influence éducative.

Fidèle à la conception de sa fondatrice, Miss Owings, le Service Social a basé le travail à accomplir sur les deux principes suivants : *étude des cas d'espèce* pour découvrir les causes physiques, morales et sociales de la conduite anormale et *essai de reclassement social* grâce à quoi les meilleures facultés de l'enfant seront développées. L'originalité du Service Social consiste dans la centralisation de l'étude et du traitement d'une même affaire, cette étude et ce traitement s'éclairant mutuellement et tous deux étant soumis au magistrat et au médecin, qui ont seuls qualité pour inspirer les décisions à prendre. Il reste à l'assistante sociale à trouver les réalisations pratiques, avec toute l'ingéniosité possible, mais avec le souci constant de respecter les données du Service officiel auquel elle appartient.

(4) Nous regrettons ici de ne pouvoir examiner son action au point de vue des corrections paternelles et de la déchéance des parents indigènes.

Voici les nombreuses rubriques que comporte le rapport après enquête adressée au juge d'instruction :

- 1) Cas signalé par M. X, juge d'instruction ;
- 2) Composition détaillée de la famille ;
- 3) Adresses utiles ;
- 4) Religion ;
- 5) Budget (recettes, dépenses, moyenne économique par personne et par jour) ;
- 6) Extraits des renseignements judiciaires ;
- 7) Enquête : Visite à domicile (description, impressions) ;
Histoire de la famille ;
Renseignements sur la famille (recueillis aux anciens domiciles, au dernier) ;
Renseignements sur l'enfant :
 - a) Hérité ;
 - b) Développement et santé ;
 - c) Scolarité ;
 - d) Apprentissage ;
 - e) Loisirs et lectures ;
 - f) Caractère à la maison, à l'école, à l'atelier ;*Faits reprochés* (délit) ;
Version de l'enfant ;
Version des parents ;
- 8) Consultation médico-psychologique ;
- 9) Conclusion.

Les enquêtes du Service Social concernant les jeunes délinquants sont faites avec un soin et une précision vraiment surprenants. Il n'est que de les lire, pour pénétrer en esprit dans le foyer familial ou auprès de l'enfant, avec

l'assistante du Service. Le magistrat ou le médecin ne savent ce qu'ils doivent le plus admirer, de la méthode qui préside à ces rapports ou du dévouement prodigué par l'enquêteuse pour parvenir à noter certains détails imprécis, certaines allusions réticentes qui permettront parfois seuls de prononcer un jugement ou d'établir un diagnostic. C'est que la méthode du Service Social est des meilleures. Les assistantes cherchent avant tout à comprendre pourquoi et comment la rupture de l'équilibre moral s'est produite dans la famille, que le fait motivant leur intervention soit ou paraisse imputable à l'enfant ou au contraire à ses parents. Elles savent que les magistrats attendent d'elles des faits purement objectifs d'ordre familial et social, présentés sous forme de conclusion synthétique, les renseignant de façon brève et claire sur les personnes qui font l'objet du conflit. Ensuite, au moment d'entrer dans les réalisations pratiques, elles s'efforcent de comprendre les difficultés de l'enfant, car tout enfant qui donne des difficultés en éprouve lui-même, c'est ce qui le met en opposition active avec son entourage. Elles cherchent en même temps à exercer une influence sur lui. C'est ainsi que l'on découvre à quel traitement l'enfant est sensible et comment il réagit.

Mais si le Service Social a avant tout un but actif, il ne perd cependant pas de vue qu'il doit chercher à comprendre et à analyser son action. Ce travail que l'on pourrait appeler, à première vue, un travail de statistique répond en vérité à une notion plus complexe que l'on peut décomposer ainsi :

1° Dépouillement et analyse des cas.

2° Groupement des éléments et travail de synthèse.

Il importe tout d'abord, en effet, de dépouiller et d'a-

nalyser tous les cas sans omettre aucun élément utile (éléments donnés par l'enquête initiale, par l'examen médico-psychologique et syphiligraphique). Les causes et les effets doivent être mis en valeur. Et ce dépouillement initial doit se poursuivre au jour le jour, à partir du moment où l'action du Service Social commence à s'adapter à l'évolution de l'enfant. En outre, deux autres études se précisent. Ce sont l'étude des délits et des facteurs qui les conditionnent (héréditaires, sociaux, individuels) et l'étude du milieu où vit l'enfant.

Après ce travail analytique, le Service Social entreprend un travail de groupement et de synthèse, qui n'est encore qu'à l'état d'ébauche, mais qui promet de précieux résultats tant au point de vue criminologique qu'à celui de la psychiatrie infantile. C'est là un rôle d'une utilité publique incontestable. Il convient de rendre hommage à l'animatrice de ce Service, Madame Spitzer, et à toutes ses collaboratrices qui, sous le contrôle des magistrats du Tribunal pour enfants et adolescents, ont entrepris cette œuvre si nécessaire de paix sociale.

LA SAUVEGARDE DE L'ADOLESCENCE. — *Le Comité d'études et d'action pour la diminution du crime* qui s'intéressait à l'enfance en danger moral avait pris l'initiative de visiter les jeunes détenus à la Petite Roquette. Lorsqu'en 1929, les mineurs de 13 à 18 ans obtinrent le bénéfice de l'enquête sociale et de l'examen médico-psychologique, les membres actifs du Comité d'études et d'action furent agréés par le tribunal comme rapporteurs. En novembre 1929 ils formèrent un groupe autonome : la Sauvegarde de l'Adolescence. Subventionnée par l'Etat la Sauvegarde possède son Siège social, 15, rue Bertin Poirée.

Les enquêtes faites par la Sauvegarde se sont d'abord présentées sous forme de lettres. Puis elles se sont perfectionnées en s'aidant de l'expérience acquise par le Service Social de l'Enfance.

Pour faire connaître les méthodes suivies par les assistantes de la Sauvegarde, nous ne saurions mieux faire que d'en donner ici un exposé que nous devons à la bienveillance de Mademoiselle Demoisy, directrice de la Sauvegarde.

L'assistante visite l'inculpé à la maison de détention, l'interroge sur la situation matérielle et morale de sa famille, conformément à un questionnaire-type, tout en veillant à ne faire qu'effleurer la question d'hérédité. Cette première démarche est suivie d'une autre dans la famille où l'interrogatoire reprend sur les mêmes points, en gardant autant que possible un « ton amical ». La question d'hérédité est cette fois approfondie. Suivent un grand nombre d'autres démarches chez les parents, dans les écoles, chez les employeurs, dans les dispensaires, œuvres prophylactiques, patronages dont a pu faire partie l'enfant et aussi aux anciens domiciles de la famille. Ainsi sont réunis un faisceau de renseignements qui permettent d'établir l'atmosphère dans laquelle a vécu le délinquant, de dégager sa personnalité, ses anomalies mentales, son comportement au travail et dans la société. Cette enquête se termine par la présentation au tribunal d'une proposition qui peut être :

1° *le placement de l'enfant en liberté surveillée dans sa famille.* L'enquête devient alors un élément d'information pour le délégué qui saura ainsi établir le contact avec le milieu où vit l'enfant et trouver la meilleure manière d'exercer son influence.

2° *le placement de l'enfant en liberté surveillée dans un patronage.* L'enquête renseignera alors les dirigeants du patronage et aidera au placement de l'enfant d'une manière conforme à ses tendances.

3° *le placement de l'enfant en colonie pénitentiaire.* Les renseignements aideront alors l'Administration Pénitentiaire dans le choix d'une colonie apte à rééduquer le mineur.

L'enquête est chose délicate car, tout en étant précise, elle doit être discrète et ne pas porter atteinte au principe de la liberté individuelle. D'autre part, l'assistance se heurte souvent à la défiance de la famille ; il lui faut déployer toute une diplomatie pour apaiser les craintes et capter la confiance.

Bien que les enquêteuses n'aient pas à s'inquiéter du délit commis par le mineur, elles doivent tout de même compulsier le dossier chez le juge d'instruction pour y connaître exactement les faits reprochés et prendre connaissance des renseignements déjà recueillis. Si l'inculpé est un récidiviste ou s'il s'agit d'un incident à la liberté surveillée, l'Assistante a le devoir de prendre connaissance de l'ancien dossier et de se mettre éventuellement en rapport avec le délégué ou avec le directeur du patronage à qui l'enfant a pu être confié.

§ 2. *L'examen médico-psychologique*

L'article 4 de la loi du 22 juillet 1912 précise que l'enquête sociale concernant les mineurs de moins de treize ans sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical. Le décret du 15 janvier 1929 et la circulaire du Garde des Sceaux du 15 février 1929 donnent aux juges d'instruction

la faculté de prescrire le placement des jeunes délinquants de moins de treize ans dans un centre de triage pour qu'il soit procédé par des techniciens à des examens et enquêtes propres à découvrir les causes de la délinquance juvénile. Antérieurement à ce décret et à cette circulaire les procureurs généraux et procureurs de la République avec l'autorisation de la chancellerie avaient déjà facilité l'extension de cet examen aux prévenus de plus de treize ans détenus et même parfois libres. Par la suite ces magistrats continuèrent à favoriser cette pratique.

Avant de voir comment les choses se sont passées en pratique, il est nécessaire de donner quelques renseignements sur les méthodes employées. Et tout d'abord qu'est-ce qu'un technicien en l'occurrence. « C'est, disent les docteurs Martin et Mouret, un médecin criminaliste habitué à rechercher les causes individuelles des délits et des crimes et pouvant donner des indications utiles sur les mesures de rééducation et de préservation à ordonner (5) ». Le médecin expert doit d'abord distinguer le malade et le criminel. Le dément précoce, l'idiot, l'épileptique doivent être placés dans des asiles d'aliénés puisque les asiles-prisons nous font actuellement défaut. Ce premier point tranché, la mission du médecin consiste à poursuivre une série de recherches qui ont pour but d'établir :

1° Si le jeune délinquant est atteint de maladies (syphilis, blennorragie, tuberculose) qui peuvent être soignées dans le milieu familial ou dans une institution charitable.

2° L'état du développement physique, intellectuel et moral du jeune délinquant ; le tempérament qui en résulte et le rôle qu'il a pu jouer cette constitution dans l'éclosion des penchants criminels.

(5) *Les Enfants en justice*, p. 60.

3° L'influence du milieu dans lequel l'adolescent a vécu sur la genèse de la criminalité (6).

On aborde ensuite l'examen pédagogique : lecture et compréhension d'un texte écrit ou d'un calcul. Cette première partie de l'examen permet d'évaluer le retard pédagogique de l'enfant et les raisons de ce retard (insuffisance scolaire, débilité intellectuelle ou troubles du caractère). On procède enfin à l'examen du niveau mental (tests de Binet-Simon) puis on établit le profil mental (7).

Les heureux résultats obtenus par le docteur Heuyer à la *clinique de neuro-psychiatrie infantile*, organisée en 1925 par la Faculté de Médecine et le Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, incitèrent M. Prouharam, alors Procureur de la République, sur la proposition de M. Aubry, Président du tribunal pour enfants, à faire paraître le 13 octobre 1927 une circulaire, en plein accord avec la Chancellerie, autorisant à titre d'essai l'examen médico-psychologique des jeunes détenus. A la demande expresse des magistrats du Tribunal pour enfants, une seconde circulaire prise par M. le Procureur Pressard, le 18 juillet 1929, décida de soumettre tous les détenus, garçons et filles, à l'obligation de subir cet examen. Enfin par circulaire, en date du 27 février 1932, cette mesure fut étendue à tous les prévenus libres qui veulent bien s'y prêter.

A Marseille, chaque dossier de mineur contient une fiche médico-psychologique. En outre depuis 1930, sur l'initiative d'un juge d'instruction, l'*Office Départemental d'Orientation professionnelle*, en liaison avec les médecins,

(6) *Les Enfants en justice*, p. 62.

(7) V. Abramson. *L'examen psycho-pédagogique de l'enfant*. Journal médical français, juin 1929, p. 203.

s'efforce de déterminer les aptitudes des jeunes délinquants. A Lyon, un centre d'observation médico-légal et d'orientation professionnelle a été organisé à la Faculté de Médecine par le docteur Etienne Martin et Mouret (8). Deux visitieuses d'enfance et d'hygiène sociale y sont attachées. A Saint-Omer, la *Société des Mathurins* fait procéder également à un examen des mineurs délinquants. A Lille, l'examen syphilitique des mineurs a été organisé grâce au concours des services du Ministère de la Santé Publique. Il y est procédé soit à la prison cellulaire de Loos soit au Patronage des E.M.A. du Nord dans les infirmeries de sa Maison familiale (9).

SECTION II. — ROLE DU MAGISTRAT

En matière d'enfance délinquante, le magistrat doit jouer un rôle préventif d'ordre judiciaire, administratif et social. Sa mission n'est pas tant de poursuivre ou de juger un fait et d'y appliquer des sanctions que de prendre vis-à-vis du mineur des mesures propres à assurer son redressement moral et social et s'il y a lieu le rétablissement de sa santé physique. En rapport constant avec l'Administration pénitentiaire, les associations de délégués, les œuvres sociales, les institutions charitables, il doit accomplir des formalités administratives que le décret du 25 janvier 1929 a multipliées. Sachant s'adapter aux idées nouvelles, il tient compte des tendances contemporaines de la criminologie

(8) Cf. Journal médical de Lyon 20 novembre 1930 et Docteur Etienne Martin et Victor Mouret. *Les Enfants en Justice*.

(9) Henri Verdun. *La participation médicale au relèvement de l'enfance coupable*. Annales de médecine légale, juin 1931, p. 506.

qui font une part de plus en plus importante à l'étude psycho-physiologique du délinquant et à l'action sociale du juge (10). Cette action sur le mineur doit être essentiellement préventive, car l'enfant doit être sauvé quand il en est temps encore. Parlant des pupilles d'une œuvre de protection d'adolescents en danger moral, le Maréchal Lyautey disait : « qu'il avait manqué à la majorité d'entre eux, à une heure donnée, le geste opportun, la main tendue, le mot décisif qui les eût empêchés de tomber ». Le mot décisif c'est souvent le magistrat qui doit le prononcer. Il appartient donc à celui-ci, parfois en quelques minutes, au cours d'un délibéré et avec des moyens de fortune, d'orienter l'enfant vers la voie qui doit assurer sa réadaptation sociale. Le magistrat risquerait de faire fausse route si le régime de la liberté surveillée ne lui permettait de prendre des mesures révocables et de continuer à exercer sur la personne du mineur son action tutélaire.

Le rôle du magistrat pour enfants demande donc un grand doigté et, comme nous l'avons dit plus haut, un minimum de connaissance de la psychologie infantile. C'est pourquoi la question de la spécialité du magistrat pour enfants est importante. A juste titre elle a préoccupé le Garde des Sceaux. Celui-ci a en effet adressé le 20 juin 1931 une circulaire aux Premiers Présidents et aux Procureurs Généraux où il déclare indispensable que dans chaque tribunal « un magistrat s'intéressant particulièrement aux

(10) Consulter le rapport de M. le Conseiller Barriguet de Montvalon à la Société des Prisons sur *le rôle des magistrats dans l'exécution des peines* (Gaz. Pal. 10 décembre 1931) et le discours prononcé par M. le Président Richard à l'audience de rentrée de la Cour d'Appel de Paris le 2 octobre 1931.

questions philanthropiques et sociales soit désigné pour s'occuper spécialement de tout ce qui concerne les mineurs délinquants ou en danger moral ». Connaissant bien les lois qui ont trait aux enfants, ce magistrat devra « se pénétrer de leurs tendances et se tenir au courant des réalisations pratiques en les poursuivant lui-même dans son ressort. Il sera donc en relations suivies avec ses collègues et les œuvres vouées au relèvement de l'enfance ; il lui appartiendra de suggérer la solution exacte, non seulement suivant la forme imposée par la loi mais encore dans son esprit. C'est ainsi qu'il devra se préoccuper de savoir comment on pourra recourir à l'application de la liberté surveillée dans le ressort du tribunal, non pas seulement pour les mineurs qui comparaitront à l'audience, mais encore pour ceux que d'autres tribunaux et notamment celui de la Seine croiront devoir rapatrier dans leur famille sous la surveillance d'un délégué ».

En matière de liberté surveillée le rôle prépondérant appartient de par la loi, au Président soit du Tribunal pour enfants soit de la chambre du conseil, suivant qu'il s'agit d'un mineur de plus ou moins de treize ans. A Paris, où le rôle des affaires est très chargé, un juge, sous le contrôle constant du Président du Tribunal pour Enfants, est spécialement chargé de la liberté surveillée. La mission du Président du Tribunal pour Enfants a été très nettement défini par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1912 et par les articles 10, 11 et 12 du décret du 15 janvier 1929. Ce magistrat prend connaissance des renseignements qui lui parviennent tous les six mois (1^{er} avril, 1^{er} octobre) et toutes les fois qu'il le demande, concernant les mineurs que le Tribunal a placés en liberté surveillée. Ces renseignements lui sont fournis par les délégués ou les représentants des institutions

charitables à qui le mineur a été confié. Ils portent notamment sur l'amendement du mineur, sur sa santé, sur les progrès accomplis en matière d'instruction et d'apprentissage professionnel, sur le chiffre brut de son gain, les sommes imputées à son compte et le solde à son actif qui doit être obligatoirement versé, au moins tous les six mois, à son livret de caisse d'épargne. S'il le juge utile, le Président prescrit un nouvel examen de la situation du mineur par le tribunal, en vue d'une modification possible de la première décision. Il agit de même chaque fois que le comportement du mineur ou un événement dans son existence nécessite un incident. C'est à lui seul qu'appartient l'initiative de faire revenir le mineur devant le tribunal ; il est seul juge de l'opportunité de cette mesure. Le Ministère Public n'a pas qualité pour le faire. Le Président peut d'ailleurs agir soit d'office, soit à la requête du délégué, soit sur celle de la personne ou de l'institution qui a la garde de l'enfant (article 23 al. 1^{er} loi 1912).

En cas d'indiscipline persistante du mineur ou d'impossibilité d'en conserver la garde par la personne ou l'institution à qui il a été confié, le Président a la faculté de prendre, en attendant la décision du tribunal, toutes les mesures provisoires qu'il juge nécessaire et il assure à l'enfant l'assistance d'un défenseur. Dans certains tribunaux, notamment au tribunal de la Seine, il est d'usage que le Président, ou le juge délégué par lui, fasse venir le mineur dans son cabinet pour lui adresser un avertissement : c'est ce qu'on appelle *l'admonestation*. Dans ce cas le mineur est assisté du délégué à la liberté surveillée.

Enfin, chaque fois que le mineur a donné des gages d'amendement, le Président peut, soit d'office, soit à la requête du Ministère Public, soit à la demande de la famille

ou du délégué saisir le tribunal afin qu'il soit statué sur la remise du droit de garde à la famille (loi du 25 mars 1927).

Le rôle du Ministère Public est plus restreint ou du moins plus spécialisé que celui du Président. Nous avons vu qu'au Président seul appartient l'initiative de faire revenir le mineur devant le tribunal, le Ministère Public se bornant à délivrer la citation à sa requête. Cependant, en matière de remise du droit de garde à la famille (loi du 26 mars 1927) le Ministère Public peut requérir le Président afin qu'il soit statué à nouveau. Il demande au préalable : 1° au directeur de l'établissement auquel le mineur a été confié, des renseignements sur la conduite de l'enfant, et son avis autorisé sur l'opportunité de la remise aux parents ; 2° au commissaire de police ou au maire du domicile de la famille, des renseignements sur la moralité de celle-ci.

En général les attributions du Ministère Public sont d'ordre administratif, notamment au point de vue du contrôle et de la comptabilité. C'est lui qui, dès qu'un mineur a été confié à un particulier ou à une institution, envoie, à la personne ou à l'établissement intéressé, l'extrait de la décision afin de constitution du dossier spécial à chaque mineur (Circ. Chancellerie aux Préfets 15 février 1929 § IV) ; il rédige aussi la notice individuelle qui doit être adressée à l'Administration Pénitentiaire (Circ. Chancellerie aux Premiers Présidents et Procureurs Généraux 15 février 1929, appendice). Il est, ainsi d'ailleurs que le Président, au nombre des autorités judiciaires et administratives qui doivent exercer une surveillance sur place, vérifier les conditions de placement des mineurs, s'entretenir individuellement avec chacun d'eux et contrôler l'emploi des ressources de l'établissement dans l'intérêt des mineurs eux-mêmes

(Circ. précitée aux Préfets § V. b.). C'est lui qui signe l'ordre de transfèrement du mineur et vérifie l'état des frais présenté par la personne qui accompagne l'enfant (article 15 du décret du 7 juin 1917).

En fait, le Président n'étant présent qu'à ses jours d'audience et n'ayant ni le local ni le personnel nécessaire, c'est le Substitut délégué près le tribunal d'enfants qui assume, par lui-même et par ses attachés, la lourde besogne du courrier et de la réception quotidienne des délégués, des avocats, des parents et des personnes charitables. Tout cela sans préjudice de son rôle à l'audience, où il continue à cumuler son double rôle de représentant de la société et de protecteur des incapables.

SECTION III. — RÔLE DU DÉLÉGUÉ

Nous avons vu que dans le système de la liberté surveillée, le mineur est en quelque sorte sous la tutelle protectrice du tribunal ou plutôt de son Président. Pour exercer en fait la surveillance qu'implique cette tutelle, il faut aux magistrats, d'autre part si occupés, des auxiliaires. Ces auxiliaires sont les *délégués* ainsi nommés parce que, dans leur mission essentielle qui est de surveiller le mineur et de lui assurer une direction morale, ils sont les délégués du tribunal. Cette délégation suppose l'obligation de renseigner le Président du tribunal pour enfants, en vue du maintien ou des modifications éventuelles des mesures prises.

Il ne faut pas confondre les délégués avec les rapporteurs dont le rôle est uniquement de mener une enquête afin de renseigner le juge d'instruction (articles 4 et 5 de la loi de 1912). Les deux fonctions peuvent cependant être

cumulées par la même personne. On peut dire que le délégué est la cheville ouvrière de la liberté surveillée. Aussi tandis que le rapporteur est facultatif, le délégué, a précisé M. Paul Kahn, est obligatoire dans tous les cas (11). Par lui s'établit l'indispensable collaboration de l'initiative privée avec les rouages officiels. Le délégué concrétise le principe même de la législation nouvelle qui n'a pas voulu donner comme collaborateurs aux magistrats une nouvelle catégorie de fonctionnaires, une sorte de police des mineurs (12) mais qui a voulu faire appel au concours désintéressé de gens de cœur dévoués à l'enfance. (Circ. du Garde des Sceaux du 30 janvier 1914).

CHOIX. — Tandis que le rapporteur est, aux termes de l'article 4 de la loi, pris par le juge d'instruction sur une liste établie par la chambre du conseil au début de l'année judiciaire et composée de personnes appartenant à certaines catégories déterminées (magistrats, avocats, etc.) le choix des délégués est libre pour le juge d'instruction, la chambre du Conseil ou le tribunal. La loi dans les articles 6 § 2 (mise en liberté provisoire par la chambre du Conseil) 16 § 4 (mise en liberté provisoire par le juge d'instruction), 22 (mise en liberté préjudicielle et accessoire prononcée par le tribunal) ne fixe aucune condition d'aptitude, d'âge, de sexe, de nationalité, d'antécédent. La Circulaire du 30 janvier 1914 précise seulement que les délégués doivent être français et majeurs. Mais si le tribunal est libre de prendre qui bon lui semble, la loi lui recommande toutefois de

(11) Rapport Société des Prisons. Séance du 21 janvier 1914.

(12) Cf. Henri Verdun, article précité, dans *Semaine Juridique* 24 avril 1932, N° 17.

préférer les membres des comités de défense des enfants traduits en justice ou des œuvres de protection de l'enfance sans qu'il y ait lieu de distinguer entre celles qui sont reconnues d'utilité publique ou non, désignées ou non par un arrêté préfectoral. Les officiers ministériels, les avocats, les magistrats n'étant pas exclus par l'article 22 peuvent parfaitement être délégués à la liberté surveillée. Dans le cas où l'enfant est confié à une institution charitable, une controverse s'est élevée pendant un certain temps, sur le point de savoir si le tribunal pouvait désigner un délégué étranger à l'œuvre (13). On avait d'autre part soutenu que si le délégué appartenait à l'œuvre, sa surveillance devenait illusoire et sans intérêt pratique. Cette controverse a été tranchée par la jurisprudence des tribunaux qui se déterminent librement suivant les espèces. Le délégué peut parfaitement être étranger à l'œuvre. Mais l'établissement peut toujours refuser de se charger de l'enfant dans cette hypothèse. Il est quelquefois utile de prendre un délégué hors de l'institution, par exemple si un pupille est placé loin du siège de celle-ci ou si une mineure est confiée à un établissement cloîtré. Lorsque le délégué est choisi parmi les membres de l'œuvre, pour ne pas froisser les susceptibilités, le tribunal désigne souvent comme délégué le directeur lui-même.

FONCTION. — Pendant la période fixée, les délégués visitent les mineurs en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournissent des rapports sur leur conduite au président du tribunal pour enfants (art. 23 al. 1). Ces rapports permettent au tribunal de contrôler si la mesure prise

(13) Voir Prévost et Kahn, *op. cit.*, p. 69.

est efficace et s'il est utile de modifier le régime soit en le supprimant, soit en l'aggravant (14). Les rapports doivent être adressés au président du tribunal pour enfants ou à celui du tribunal qui a statué. Les représentants des patronages doivent, en outre des rapports ordinaires, adresser chaque année au préfet, qui le transmet au ministre de la justice, un rapport sur le fonctionnement général de l'institution au point de vue moral et financier (décret du 15 janvier 1929 art. 19). La fonction de délégué comme celle de rapporteur est gratuite mais les délégués pourront se faire rembourser les frais de déplacement avancés par eux. Ces frais devront faire l'objet d'un mémoire qui sera visé au Parquet général et revêtu du réquisitoire et de l'exécutoire du Parquet. Lorsque le délégué meurt ou que, pour un motif quelconque, il ne peut continuer sa mission, le président doit pourvoir à son remplacement pour une ordonnance. Par ordonnance également ce magistrat peut retirer ses fonctions au délégué, s'il les remplit mal.

DEVOIRS. — La tâche des délégués est difficile, souvent ingrate; elle suppose du tact et un grand nombre de qualités. Il est nécessaire que les aspirants délégués se rendent compte de leur futur rôle. « Ils devront, a dit M. Ferdinand Dreyfus, être des pédagogues au sens le plus clair du mot, connaissant l'âme enfantine et les crises qui peuvent l'assaillir, ayant conscience de la tâche morale et éducative qui leur incombe (15) ». M. Julhiet, le promoteur de la liberté surveillée a très bien précisé dans son « Petit guide des

(14) Cf. Léonce André. *Tribunal pour Enfants et Liberté Surveillée*.

(15) Rapport au Sénat 22 décembre 1910. Doc. parlem. 1910, p. 414.

rapporteurs et délégués » la tâche des délégués. Les devoirs des délégués ont été également résumés très judiciairement, d'après les dispositions du décret du 31 août 1913, par M. le Premier Président Lescouvé, alors Procureur de la République près le tribunal de la Seine, dans une notice destinée à être remise à chaque délégué lors de sa nomination.

ENQUÊTE. — Le délégué doit commencer par étudier à fond le dossier du mineur qui lui a été confié. Puis il doit procéder à une enquête complète sur le mineur et sa famille. Il lui faut connaître la situation légale (mariage, concubinat) des parents, leur profession, leur conduite, leur degré de moralité. Il est nécessaire qu'il se rende compte de la manière dont ils se composent vis-à-vis de leur enfant et de la façon dont ils remplissent leurs devoirs de surveillance, d'entretien et d'éducation. De plus, il doit voir si la famille vit dans les conditions d'hygiène qui lui sont nécessaires, il doit ensuite étudier l'enfant lui-même, ses hérédités, son comportement (behaviour), son tempérament, son caractère, sa santé, ses aptitudes, sa moralité, son instruction religieuse, son assiduité à l'école ou à l'atelier, ses relations, le milieu fréquenté, son attitude vis-à-vis de ses parents.

VISITES AU MINEUR. — Cette enquête terminée, le délégué peut alors commencer ses visites au mineur. Il doit capter son amitié et agir à son égard bien plus comme un parent ou un protecteur que comme un représentant de la justice. Il doit lui expliquer ainsi qu'à ses père et mère que la liberté surveillée est une mesure de faveur, mais qu'elle peut être transformée en mesure plus sévère si le mineur ne s'amende pas. Le délégué doit s'efforcer de favoriser chez son protégé le goût du travail et l'inciter à fréquenter

régulièrement l'école ou l'atelier. Si cela est nécessaire, il lui cherchera même du travail ; il pourra voir le curé, le pasteur, le rabbin, et même le patron de l'enfant mais avec discrétion car celui-ci peut ignorer la situation de l'enfant. Dans ses communications avec le mineur, tout en gardant un ton plus ou moins enjoué pour ne pas avoir l'air de lui donner une leçon, il s'efforcera de lui inculquer le goût de l'épargne, celui des distractions honnêtes et de la propreté. Il le fera parler sur ses fréquentations et sur sa santé. En un mot il soutiendra l'autorité chancelante des parents, ou même il la remplacera si l'enfant ne se trouve plus dans son milieu d'origine.

RAPPORTS AU PRÉSIDENT. — Le délégué est tenu de renseigner le tribunal pour enfants sur la conduite du mineur. A Paris il existe des formules de rapports que les délégués doivent remplir et faire parvenir au président. Le premier rapport, le plus complet doit être adressé au président dans la quinzaine qui suit la nomination du délégué, les autres rapports doivent être rédigés tous les mois, puis à des intervalles plus espacés si le mineur se conduit bien.

RELATIONS AVEC LA FAMILLE. — Les réactions des parents en présence du délégué sont infiniment variées. Tantôt on le considère comme un soutien, tantôt comme une entrave à la liberté de famille. Aussi lui faut-il beaucoup de délicatesse pour ne pas entrer en conflit avec les parents. Néanmoins la situation peut devenir tendue et il est bon de préciser le caractère juridique de la mission du délégué.

CARACTÈRE JURIDIQUE. — Ce n'est pas un officier de police judiciaire, le délégué est seulement assimilé (16) à un

(16) Guibourg. *Rev. des Trib. pour enf.*, 1914.

citoyen chargé d'un service public (art. 224 C. p. et Cass. 5 décembre 1911 S. 1913 I. 566 (17) et à un mandataire (18) du juge d'instruction ou du tribunal. Or les délégués « investis d'un mandat par l'autorité judiciaire, puisent dans ce mandat une part de l'autorité qui s'attache aux décisions de justice » (19). Ils ont donc, bien qu'on l'ait contesté, les qualités requises pour bénéficier, s'il y a lieu, des articles 224 et 230 du Code pénal.

ASSOCIATION DE DÉLÉGUÉS. — L'association des Délégués et Rapporteurs du département de la Seine, a été constituée le 17 avril 1926. Dirigée par M. le Président Richard, dont on connaît le dévouement inlassable à la cause de l'enfance, et par un philanthrope M. Polissard, elle a donné de très brillants résultats. Au cours de l'année 1932, l'association qui compte plus de 400 délégués, a pris en surveillance 1497 enfants et 1848 rapports ont été remis entre les mains du président du tribunal pour enfants.

1° *avantages de cette association.* L'association des délégués a un quadruple but :

a) faciliter le recrutement des délégués ;

(17) Attendu, dit la Cour de Cassation que l'art. 45 de la loi du 29 juillet 1881 soumet à la compétence de la Cour d'Assises le délit de diffamation envers un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public à raison de sa fonction ou de sa qualité, délit prévu par l'art. 31 de la même loi. Attendu que par ces expressions « citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public » il faut entendre tous agents investis dans une mesure quelconque d'une portion de l'autorité publique.

(18) Circ. Chancellerie 31 janvier 1914.

(19) *Supplément Code de l'enfance traduite en justice*, p. 242.

- b) concourir à la formation de ceux-ci ;
- c) aider le président et le substitut du tribunal pour enfants dans l'administration de la liberté surveillée.
- d) se rendre compte des résultats obtenus.

De cette façon, l'association peut assurer un esprit de suite, une tradition dans l'application du régime de la liberté surveillée. Les magistrats qui ne restent que peu de temps faute de spécialisation, ne le peuvent pas aussi bien.

2° *recrutement des délégués*. Les délégués appartiennent à des milieux sociaux très divers. On y voit se dévouant à la même tâche, avec le même zèle, un amiral et un facteur, un conseiller à la Cour des Comptes et un employé d'octroi, une dame de l'aristocratie et une ouvrière... Un tiers à peu près de l'association est composé de femmes. Les garçons sont confiés aux hommes et les filles aux femmes. Ces dernières prennent aussi en surveillance un certain nombre de garçons, car il y a assez peu de filles en liberté surveillée. Il est à craindre que des personnes d'un passé un peu douteux cherchent à se procurer une situation honorable pour l'exploiter. Aussi une enquête de police est-elle prescrite parmi les formalités nécessaires pour l'admission, ainsi que la production du bulletin N° 3 du casier judiciaire. Une carte, signée du président, est délivrée aux nouveaux délégués.

3° *rôle du secrétariat*. — Le secrétariat est une espèce de régie qui, sous la direction des magistrats du tribunal pour enfants, procède à l'administration de la liberté surveillée. Le secrétaire général et ses auxiliaires reçoivent les rapports et les enregistrent, s'assurent que les délégués font leurs visites et leurs rapports avec diligence, les avertissent s'il y a lieu de faire un incident à la liberté surveillée. Ils

procèdent également aux mutations de délégués (par suite de mort, démission, destitution) et ils aplanissent les difficultés qui peuvent surgir dans l'application de la liberté surveillée. Ainsi le secrétaire peut permettre à un enfant de se rendre à la campagne pendant quelques mois et de s'affranchir pendant ce temps de la surveillance du délégué ou encore il peut donner l'autorisation à un jeune ouvrier d'aller en province, pendant un certain temps, afin de procéder à des installations pour le compte de son patron.

Une association analogue à celle de Paris a été fondée à Lille le 19 novembre 1931, groupant les délégués de la région du Nord.

SECTION IV. — PLACEMENT DU MINEUR

§ 1. *Famille*

Lorsque le mineur est placé sous le régime de la liberté surveillée dans sa famille, le président du tribunal pour enfants ou de la chambre du conseil doit expliquer aux parents le sens de cette mesure. En outre, au tribunal de la Seine, une petite *notice* est remise à la famille où se trouvent précisés les devoirs de l'enfant et par là même ceux des parents. La surveillance du délégué ne pourra en effet être véritablement efficace que si les parents s'y prêtent et prennent à cœur leur rôle d'éducateurs et de conseillers. La notice en question donne l'énumération suivante des devoirs du mineur dans sa famille. Ne pas commettre d'infraction à la loi pénale ; ne pas contracter d'habitudes vicieuses et s'abstenir de tout excès ; éviter les mauvaises fréquentations et les lieux de plaisir équivoques. Etre respectueux envers ses parents ; rapporter régulièrement l'argent gagné ;

aller régulièrement à l'école ou occuper un emploi convenable et faire si possible un apprentissage d'ouvrier spécialisé. Travailler courageusement, rentrer de bonne heure et faire toujours preuve de bonne volonté ; indemniser la victime éventuelle du préjudice qui peut lui être causé ; enfin, accepter de bonne grâce la surveillance du délégué, être présent autant que possible lors de ses visites et répondre à toutes ses convocations.

Ces directives écrites, pour être comprises et suivies, demandent le commentaire du délégué, dont l'assistance est surtout indispensable dans les milieux familiaux, si souvent pervertis par la faiblesse, la désunion ou l'inconduite des parents. Et aujourd'hui plus que jamais, puisque dans la famille comme partout, sévit la crise de l'autorité. Comme le dit M. Henri Verdun (20) le régime de la liberté surveillée n'est vraiment intéressant que pour les enfants remis à leur famille. Une intervention étrangère s'impose d'autant plus qu'il règne, dans les milieux familiaux corrompus, un échange de mauvaises influences qui constituent une part importante des réactions étudiées par le grand criminaliste Tarde sous le nom d'*interpsychologie*, terme repris plus tard par Dupré. « Dans la famille, a écrit le Docteur Heuyer, c'est l'hygiène de toute la vie affective de l'enfant qui doit être réglée... La mise en jeu des émotions de l'enfant, le contrôle de ses goûts, de ses tendances, de ses instincts, les réactions qu'il présente dans ses premiers chocs affectifs avec ses parents, avec ses frères et sœurs, toute l'interpsychologie familiale en somme, doit être étudiée, réglée, en prenant comme principe qu'il faut écouter l'enfant, essayer de le comprendre... Toute parole

(20) Etude précitée. Sem. jur. 24 avril 1932.

inconséquente, tout geste brutal, toute entrave injustifiée peut avoir des répercussions graves dans l'avenir mental, si la constitution affective est dans un équilibre instable (21) ». Par contre, certains foyers sont presque totalement rebelles à l'action bienfaisante du délégué : ce sont les familles d'un rang social élevé. L'autorité du délégué n'y est pas supportée. C'est là un cas où la liberté surveillée est illusoire ; il faut alors recourir au placement dans une institution charitable.

Au sujet du préjudice que peut causer à un tiers le mineur mis en liberté surveillée dans sa famille, une question s'est posée : celle de savoir si les parents étaient civilement responsables lorsque le dommage avait été causé par l'enfant qui s'était enfui du domicile paternel. On sait que l'article 1384 du Code civil ne rend les parents responsables d'un dommage causé par leurs enfants mineurs que lorsque ceux-ci habitent avec eux. Il a été jugé que lorsque le père chez qui son fils a été mis en liberté surveillée, n'a point signalé le départ de celui-ci au délégué, il ne peut pas, pour s'exonérer de toute responsabilité d'un accident causé par l'enfant, invoquer l'article 1384. En omettant de prévenir le Parquet ou le délégué du départ de son fils de son domicile, le père a commis une faute qui engage sa responsabilité civile (Paris, 28 novembre 1931, Gaz. Pal. 19 janvier 1931).

§ 2. *Personne ou institution charitable*

Le placement chez une personne charitable est tout à fait inusité. Au contraire la très grande majorité des enfants confiés par les tribunaux à des institutions charitables sont

(21) *Buts et Méthodes de la neuro-psychiatrie infantile*, p. 4.

placés en liberté surveillée (22). C'est une pratique comode qui permet aux œuvres d'obtenir la modification de la décision primitive. Durant les premiers mois d'application de la loi (du 5 mars au 31 décembre 1914) le tribunal de la Seine avait hésité à adjoindre cette mesure au placement dans une institution. Sur 19 mineurs pour lesquels une telle décision avait été prise, 11 seulement avaient été soumis à la surveillance d'un délégué. On craignait l'intrusion d'un délégué, pris hors de l'œuvre, dans le fonctionnement de celle-ci. Mais les patronages de Paris ayant exigé que les délégués soient pris parmi leurs membres, au cours des années suivantes pas un seul enfant n'a été placé dans un établissement de patronage par ce tribunal sans l'adjonction d'un délégué (23). A l'heure actuelle, tous les mineurs confiés à des patronages par le tribunal de la Seine sont mis en liberté surveillée.

Le régime des œuvres privées est généralement moins sévère que celui des établissements publics et ces œuvres appliquent deux systèmes distincts : les unes placent tous les enfants au dehors et disposent d'un personnel qui inspecte et surveille les placements ; les autres gardent les pupilles dans un internat où leur relèvement moral est entrepris. Si le mot de liberté surveillée correspond parfaitement à la situation des mineurs placés chez des particuliers par les patronages, il semble a priori ironique d'appeler liberté surveillée un internement dans un Bon-Pasteur par exemple. C'est une liberté des plus relatives mais dont les avantages sur la détention dans une maison de correction

(22) 77 p. 100 en 1930. Rapport sur l'application de la loi du 22 juillet 1912 de 1926 à 1930. J. Off., 30 juin 1932.

(23) *Rev. Trib. pour enf.*, 1915, pp. 4 et 114 ; 1916, p. 100.

apparaissent clairement, même pour le mineur, quand on se rend compte, comme le fait remarquer si judicieusement M. Jacques Dumas, conseiller à la cour de Cassation, dans son rapport au Congrès du Patronage de juin 1933, que cette mesure « peut permettre au tribunal de modifier, en cas d'incident, soit le choix de l'établissement, soit le terme fixé pour l'internement ; qu'elle facilite, en outre, le contrôle des placements familiaux et des divers autres sous placements que peuvent être tentées de pratiquer certaines institutions à qui des enfants ont été confiés ».

Il arrivait fréquemment que des œuvres de patronage — notamment des comités de défense d'enfants traduits en justice — plaçaient les enfants dont la garde leur était confiée dans des établissements d'éducation, lorsqu'elles ne pouvaient pratiquer à leur égard le placement chez un patron. L'Administration avait vu dans cette pratique une violation de l'article 14 du décret du 15 janvier 1929. Elle considérait la mesure en question comme un transfert illégal du droit de garde. Le Comité de défense de Rouen n'ayant pas d'asile pour y recevoir et y éduquer ses pupilles, avait recours d'une façon constante, d'accord avec le tribunal, à des maisons d'éducation, notamment pour le placement des filles. Dix-sept jugements du Tribunal de Rouen ayant été déférés à la Cour d'Appel de cette ville, la Chambre des appels correctionnels rendit le 12 mars 1930 dix-sept arrêts confirmatifs. Sur pourvoi du Procureur Général près la Cour d'Appel de Rouen, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi par arrêt du 24 octobre 1930 (D. H. 1931, p. 7). Cette décision de principe a pour les patronages une importance particulière. D'après cette jurisprudence, exercer sur un mineur un droit de garde n'empêche pas de le placer dans une institution où il reçoit l'éducation et les soins

désirables. Mais la Cour de Cassation a soin de rappeler que le patronage doit « conserver entièrement la direction du mineur qui lui a été confié ». Si elle pose le principe de la « faculté de placement » la Cour Suprême maintient l'impossibilité de la délégation du droit de garde et la nécessité du contrôle judiciaire sur les relations entre le patronage et l'établissement où celui-ci a placé l'enfant.

Voici une liste sommaire des principales œuvres autorisées à recevoir des mineurs en application de la loi du 22 juillet 1912 :

1° Garçons :

a) *Institutions disposant de locaux où les pupilles sont logés et instruits.*

Ecole Saint-Joseph à Frasnelle-le-Château (Haute-Saône). Internat approprié, recevant surtout, mais non exclusivement, les jeunes enfants, dirigé uniquement par des religieuses. Classes pour les enfants de moins de 13 ans ; culture, jardinage, menuiserie.

Œuvre des Orphelins Apprentis de Guénange (Moselle) pour mineurs de tous âges ; classe pour les enfants de moins de 13 ans ; ateliers d'imprimerie, de reliure, de cordonnerie, de tailleurs ; culture élevage, jardinage ; dirigée par les Frères des Ecoles Chrétiennes.

Œuvre de l'Enfance délaissée à Marseille (création de l'Abbé Fouque). Mineurs de 13 ans à Mazargues (classes). Mineurs de 13 à 21 ans à Saint-Tronc (banlieue de Marseille), travaux agricoles, menuiserie, vannerie, couture).

Société Marseillaise de Patronage contre le danger moral, 42, rue des Vertus, Marseille. Classes pour les plus

jeunes ; les plus âgés travaillent en dehors, dans des placements surveillés.

Etablissement Oberlin à Schirmeck-Labroque (Bas-Rhin). Œuvre protestante : menuiserie, reliure, serrurerie, jardinage.

Colonie Agricole de Mettray (Indre-et-Loire). Culture et métiers annexes (charrons, maréchaux). Ateliers de cordonnerie, tailleurs, et sabotiers. Cette colonie est la plus ancienne de France. La discipline se rapproche de celle des maisons d'éducation surveillée.

Ecole Théophile Roussel à Montesson (S.-et-O.). Classes dans lesquelles sont triés les enfants suivant leur niveau scolaire avec le système dit de « demi-temps » pour les grands retardés, classes qui doivent les mener jusqu'au certificat d'études (sur 42 enfants présentés en 1932, 4 ont été reçus avec la mention très bien et 24 avec la mention bien). Ateliers professionnels (bois, fer, horticulture) qui doivent fournir à l'enfant un métier sûr à sa sortie de l'école. Dortoirs divisés en cases individuelles spacieuses et aérées. Maîtres de l'enseignement primaire et professionnel choisis avec soin pour cette tâche ; fait à signaler : trois instituteurs chefs de pavillons n'ont encore, depuis vingt ans, jamais puni un enfant.

La plupart de ces œuvres pratiquent également, mais accessoirement, le placement familial ou le demi-placement (pupilles travaillant à l'extérieur, mais couchant à l'établissement).

b) *Institutions ayant simplement une Maison d'accueil et pratiquant en principe le placement familial surveillé :*

Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence. — Les deux grands moyens employés pour amender le mineur

sont de le soustraire à la promiscuité de la vie en commun, ensuite de garder l'argent qu'il gagne dans la caisse centrale du patronage pour l'habituer à l'économie. Le patronage place assez peu d'enfants à Paris ; cependant quelques-uns obtiennent de revenir dans la capitale comme récompense de leur bonne conduite. Ils sont alors placés dans l'alimentation (charcuterie, boulangerie, boucherie, pâtisserie) et chez certains artisans spécialisés (ébénisterie, bijouterie, etc.). D'autre part, le placement à la campagne chez les cultivateurs nécessite, pour donner de bons résultats, qu'un correspondant local du patronage surveille le mineur sur place et corresponde avec le siège social. Ce correspondant, également appelé chef de groupe, fait signer un contrat au patron qui embauche l'enfant, envoie au siège du patronage des feuilles de renseignements et des notes mensuelles et en outre un rapport trimestriel sur le mineur. Si celui-ci se conduit mal ou a besoin d'argent, le correspondant envoie un avis au siège social. Lorsque l'enfant ne s'habitue pas chez son patron, le chef de groupe, qui a de nombreuses relations dans le pays, le place alors dans une autre famille. On constate en général qu'il suffit d'un ou deux déplacements de cette sorte pour amener un mineur difficile.

Patronage des Jeunes Détenus, 9, rue de Mézières, Paris.

Patronage des Jeunes enfants en danger moral. — Ce patronage a trois centres de placement, la Drôme, l'Ardèche et la Corrèze, dirigé par des hommes de cœur et d'un grand désintéressement. Ceux-ci fixent les gages du mineur placé chez un cultivateur, en surveillant l'emploi et perçoivent en fin d'année le solde économisé pour le placer intégralement au livret de caisse d'épargne du pupille. Le Comité directeur de Paris fait en outre visiter chaque année

tous les pupilles par le secrétaire général ou l'agent général qui s'assurent que les enfants sont bien placés et qui font au besoin les observations nécessaires au patron ou aux mineurs. Ces derniers se rendent compte ainsi que le patronage s'intéresse à eux de très près et qu'ils ne sont jamais abandonnés.

Société Dauphinoise de l'Enfance et de Patronage des Libérés à Grenoble. (Cette œuvre possède un grand établissement, l'Asile du Chevallon de Voreppe, avec des terres et des ateliers, mais elle y maintient surtout des pupilles de la Nation et assez peu d'enfants traduits en justice).

Patronage des Enfants moralement abandonnés et des Libérés de la région du Nord à Lille (Maison familiale à Marcq-en-Baroeul).

Certaines œuvres enfin s'occupent du placement et de la surveillance des mineurs sans avoir de locaux pour les garder en observation : Comité de défense des enfants traduits en justice de Rouen, Société Lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance, etc.

2° Filles :

Un nombre important de Monastères du « Bon Pasteur » ou de « Notre-Dame du Refuge » (ordre similaire) et de la « Solitude » sont habilités, dans toute la France, à recevoir des filles traduites en justice. Celles-ci sont pratiquement cloîtrées comme les religieuses. Elles sont employées à des travaux de couture, blanchissage, repassage, lingerie.

D'autres institutions autorisées ont un établissement où les mineures sont occupées à des travaux analogues et aux soins du ménage. Elles placent en outre les pupilles de

bonne conduite au dehors après un temps assez prolongé d'observation. Les principales œuvres sont :

La Tutélaire 164, rue Blomet à Paris. — Les jeunes filles sont placées dans des internats ou des orphelinats ; certaines résident dans des maisons de famille annexées à des établissements d'apprentissage industriel (filature, bonneterie, tricotage) ou à la campagne sous la surveillance des correspondants du patronage.

L'École Ménagère de Montsouris, 234, rue de Tolbiac à Paris.

L'Œuvre Libératrice, 94, rue Boileau à Paris. — Pavillons pour les jeunes filles travaillant au dehors, école ménagère, petit hôpital et dispensaire à Auteuil, école professionnelle de Sèvres (où sont hospitalisées les jeunes filles qui ont déjà passé quelques mois à Auteuil), ferme modèle à Epernon.

Le Patronage des E.M.A. de la région du Nord à Lille (Maison familiale à Lambersart).

La Société Dauphinoise de l'Enfance et divers Comités de défense reçoivent également des jeunes filles, mais uniquement pour les placer chez des tiers.

3° Malades. Anormaux.

L'Œuvre Libératrice, l'Œuvre de Préservation et de Sauvetage de la femme reçoivent des mineures délinquantes syphilitiques. La syphilis y est traitée en observant les règles syphilométriques du contrôle sérologique et du traitement continu jusqu'à guérison telles qu'on les applique à l'Institut Prophylactique du Docteur Vernes.

L'Institut Médico-Pédagogique de Hoerdt (Bas-Rhin) est spécialement destiné aux anormaux, mais néanmoins

complètement différent des asiles. C'est un Etablissement Départemental ouvert aux mineurs des deux sexes de 7 à 21 ans. L'Institut n'est pas soumis à la loi du 30 juin 1838. Il reçoit les arriérés psychiques, les instables, les retardés psychiques, les arriérés pédagogiques et les anormaux de caractère. Les idiots, imbéciles, débiles mentaux inadaptables, pervers constitutionnels et épileptiques sont rigoureusement exclus. Les pensionnaires sont soignés et reçoivent un enseignement professionnel.

Quelques œuvres privées ont ainsi entrepris le traitement médical du mineur. Mais il reste encore beaucoup de lacunes à combler. Il n'y a pas de préventorium où pourraient être soumis à un régime spécial les jeunes délinquants des deux sexes anémiés ou pré-tuberculeux. Il manque surtout des établissements pour anormaux. Celui de Hoerdt étant presque toujours complet, les admissions y sont plus que difficiles. « D'ailleurs, comme l'a écrit M. Henri Verdun, plusieurs catégories d'anormaux non internables ne peuvent être envoyés à Hoerdt et ne sont pas davantage acceptés dans des asiles. Tels sont les épileptiques sans troubles mentaux ou les enfants atteints de psychose chronique. Ils ne peuvent pas être internés d'office par l'administration préfectorale. Les tribunaux n'ont pas le pouvoir de les placer dans des asiles. On ne sait pas où les mettre. Les maisons d'éducation surveillée, les écoles de préservation et beaucoup d'institutions charitables sont encombrées de sujets trop peu malades pour être soumis à la loi du 30 juin 1838, suffisamment atteints pour nécessiter un traitement et une éducation dans des établissements spéciaux... A défaut d'un nombre suffisant d'établissements spéciaux pour les malades ou anormaux, il reste sans doute la possibilité de les envoyer dans des institutions existantes,

mais non réservées aux délinquants. Légalement, toutes les œuvres reconnues d'utilité publique peuvent les recevoir. Mais nous avons pu, par expérience, nous rendre compte que des mineurs délinquants, insubordonnés ou voleurs, y jettent parfois le trouble. Il faut alors les en retirer. D'autre part, le placement des mineurs traduits en justice dans des établissements hospitaliers ou dans des asiles se heurte à des difficultés budgétaires et administratives. Le décret du 15 janvier 1929 permet de leur allouer, non point la somme minime prévue pour les institutions charitables, mais le taux arrêté par le Préfet en application de la loi du 14 juillet 1905 ou de la loi du 15 juillet 1893. C'était indispensable, mais on a considéré que le budget de la Justice ne devait pas indéfiniment payer des frais d'hospitalisation incombant aux parents ou à des collectivités. Aux termes de l'article 15 du même décret, lorsque le mineur n'est pas guéri au bout de 6 mois, le tribunal doit examiner s'il ne convient pas de modifier la mesure d'éducation ordonnée et de rendre à sa famille l'enfant malade, afin qu'elle assure pécuniairement les soins utiles. A défaut de famille, ou en cas d'indigence, le domicile de secours doit prendre les frais à sa charge, conformément à la loi du 15 juillet 1893. La Chancellerie interprète de façon libérale l'article 15 et souvent assume la dépense nécessitée par la santé d'un pupille pendant plus de 6 mois. Néanmoins la question se pose et bien des fois lorsqu'elle est soulevée, l'établissement provoque immédiatement la sortie, même prématurée, du malade, pour lequel la famille ou la commune d'origine ne consentent fréquemment à payer un prix de pension qu'après de multiples difficultés. Il y a là de nouveaux motifs pour demander la création d'institutions spéciales soumises au régime de la loi du 22 juillet 1912 et susceptibles de

poursuivre en même temps que leur éducation, le traitement médical des jeunes délinquants (24). »

(24) Henri Verdun. *La participation médicale au relèvement de l'Enfance coupable*. Annales de Médecine légale, juin 1931, pp. 514 à 516.

CHAPITRE IV

Modifications et extinctions

SECTION I. — MODIFICATIONS

1° Du chef du mineur.

a) *engagement militaire*. La surveillance disparaît. Si le mineur était réformé, la liberté surveillée reprendrait son cours normal.

A Paris, les mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée qui s'engagent, sont signalés à la Société de Protection des Engagés Volontaires. Cette Société a été fondée en 1878 par MM. Félix Voisin, conseiller à la Cour de Cassation et Gabriel Fournier. Sa tutelle s'exerce sur ses patronés par une correspondance régulière et par des visites (1).

b) *mariage*. La jurisprudence avait tout d'abord décidé que le fait d'avoir contracté mariage ne dispensait pas le mineur de la surveillance ordonnée et que s'il s'y soustrayait, il pourrait, à la requête du délégué, être envoyé en colonie pénitentiaire (T.E.A. Seine 7 juin 1917. Rev. Trib.

(1) Au 31 décembre 1926, la Société de Protection des Engagés Volontaires comptait 1.112 pupilles, dont 812 étaient considérés par leurs chefs comme de bons ou d'excellents sujets. Parmi eux, 450 étaient gradés.

pour enfants, 1917, p. 146). Un délégué ayant fait preuve d'une sévérité abusive, M. Tanon, alors président du tribunal pour enfants de la Seine, décida qu'en pratique le mariage entraînerait toujours l'abrogation de la surveillance. Si en théorie, la surveillance continue — en effet aucune décision judiciaire n'éteint la liberté surveillée — en fait le délégué cesse de s'occuper du mineur. Mais si le mineur divorçait, le régime de la liberté surveillée reprendrait son cours normal.

Un cas d'espèce, particulièrement complexe s'est présenté lorsque M. le Conseiller Aubry était président du tribunal pour enfants. Une mineure s'était évadée d'un patronage. Sur incident elle avait été envoyée, par défaut, en colonie pénitentiaire. Puis, plusieurs mois après, le tribunal apprit qu'elle avait une bonne conduite et s'était mariée dans un département éloigné. La mineure fit alors opposition au jugement, ne se présenta pas à l'audience, mais prit la précaution d'écrire au président en lui demandant d'abroger la surveillance. Le tribunal n'hésita pas à interpréter largement le Code et relaxa la mineure. Les motifs du jugement mettaient en relief que l'autorité du mari s'étant substituée à celle du patronage, les mesures d'éducation ne se justifiaient plus.

c) *amélioration dans la conduite (remise du droit de garde)*. Lorsque le mineur confié à une institution charitable a donné des gages suffisants d'amendement, il peut être rendu à sa famille, sur la demande expresse de celle-ci. Cette demande n'est prise en considération que si le mineur se trouve sous la surveillance de l'œuvre charitable depuis une année au moins. Après enquête du ministère public sur la moralité, les moyens d'existence des parents et sur la

conduite de l'enfant, le président pourra citer le mineur à une prochaine audience, conformément à la loi du 26 mars 1927. Si le tribunal estime que la garde du mineur peut être rendue à sa famille, le mineur, suivant une jurisprudence constante, reste soumis au régime de la liberté surveillée.

d) *mauvaise conduite, péril moral*. Si le mineur, déjà placé sous le régime de la liberté surveillée, se conduit mal ou se trouve en péril moral, le président peut ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde (article 23) devant le tribunal pour qu'il soit statué conformément à la procédure d'incident. Au cas où le tribunal prend vis-à-vis du mineur toute autre mesure qu'un envoi dans une maison d'éducation surveillée, celui-ci conserve le bénéfice de la liberté surveillée.

e) *sortie du territoire*. Il a été admis que la sortie du territoire français d'un mineur, pour rejoindre sa famille à l'étranger, n'éteignait pas et ne faisait que suspendre la liberté surveillée. De retour en France avant sa majorité, il se trouve d'office soumis de nouveau à cette mesure (2). Tout cela sans préjudice des accords internationaux qui peuvent exister. Quelques-uns sont déjà intervenus (France, Belgique, Suisse) ; il serait souhaitable qu'ils se multiplient.

2° Du chef du délégué.

a) *démission ou destination*.

b) *décès*.

En pareil cas, un autre délégué doit être désigné d'urgence. La tâche du président est alors singulièrement faci-

(2) Séance de la Société des Prisons du 14 juin 1922.

lité lorsqu'il existe une association des délégués. Le secrétaire de cette association surveille les déficiences et simplifie les difficultés de remplacement.

3° Du chef de la famille ou de l'œuvre.

a) *déplacement de la famille*. L'obligation de prévenir le délégué incombe aux parents. Le délégué doit à son tour en informer le président qui a seul qualité pour prendre les mesures nécessaires. Au cas où la famille se déplace seulement dans les limites de l'arrondissement, le président doit désigner un autre délégué au mineur. Si au contraire, la famille quitte l'arrondissement, le président doit donner commission rogatoire au tribunal du lieu où résidera l'enfant aux fins de nomination d'un délégué.

b) *désagrégation de la famille* (décès d'un des parents, divorce). En cas de divorce des parents, il n'y a pas de modification dans le régime de la liberté surveillée, si la garde de l'enfant est confiée au père par le tribunal civil. Il en est de même en cas de décès de la mère. Si au contraire le tribunal civil prononçant le divorce confie la garde de l'enfant à la mère, ou si le père meurt, le tribunal pour enfants devra, sur incident, modifier le régime de la liberté surveillée en remettant le mineur à sa mère.

c) *dissolution de l'œuvre*. Le tribunal pour enfants doit alors confier le mineur à une autre institution charitable.

d) *entraves systématiques à la surveillance*. Le tribunal doit prendre de nouvelles mesures et soustraire l'enfant à sa famille.

SECTION II. — EXTINCTION

1° *majorité de l'enfant*. Lorsque l'enfant atteint l'âge de 21 ans, la liberté surveillée cesse *ipso facto* et de plein droit (3). En général, à Paris notamment, le mineur est toujours placé sous le régime de la liberté surveillée jusqu'à sa majorité.

2° *décès*. En cas de décès du mineur, le délégué chargé de la surveillance doit être avisé immédiatement. Celui-ci doit à son tour en informer le président du tribunal pour enfants.

3° *arrivée du terme fixé*. Si la surveillance n'a été imposée que pour un certain délai, à l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau à la requête du procureur de la république (article 66 al. 3). Jusqu'en 1922 aucune difficulté d'interprétation n'a été soulevée. Mais à cette époque le Parquet de Marseille a prétendu que la période fixée ayant été décidée à l'avance par le tribunal, il n'y avait pas lieu de statuer à nouveau sur le cas du mineur. Le tribunal de Marseille en a appelé au comité de défense de Paris qui a décidé à l'unanimité que le tribunal pouvait prendre la décision qu'il voulait pourvu qu'elle fût conforme à l'intérêt du mineur et la Cour d'Appel a confirmé cette thèse (4). Le tribunal appelé à statuer à nouveau peut, en effet, soit maintenir la surveillance pour une nouvelle période, soit rendre le mineur purement et simplement à sa famille (T.E.A. Seine 14 octo-

(3) *Rev. Trib. pour enfants*, p. 175.

(4) Paul Kahn. *Rev. Pénit.*, 1922, p. 471.

bre 1914) (5). Le tribunal peut aussi aggraver la mesure prise et envoyer l'enfant ou l'adolescent dans une maison d'éducation surveillée.

4° *amendement du mineur (levée de surveillance)*. Il est rare qu'un enfant placé en liberté surveillée jusqu'à l'âge de 21 ans, fasse antérieurement l'objet d'une levée de surveillance. Il faut que l'on puisse absolument compter sur la direction morale de la famille et que le mineur soit complètement réadapté. Ce cas se rencontre surtout lorsque l'enfant aura été placé très jeune sous ce régime (dix ou douze ans) ; vers la quinzième année il peut s'être totalement amendé.

5° *mauvaise conduite*. Le mineur repasse, sur incident, devant le tribunal. Si celui-ci envoie l'enfant dans une maison d'éducation surveillée, la liberté surveillée s'éteint. Mais le terme *maison d'éducation surveillée* ne doit pas être employé dans un jugement, car il est considéré par la Cour de Cassation comme un néologisme, qui à défaut d'autres précisions, ne s'identifie à aucune des mesures prévues par la loi (Crim. 9 décembre 1932. Gaz. Pal. 7 janvier 1933). La loi du 26 mars 1927 dispose seulement que le mineur peut être conduit dans une *colonie pénitentiaire*.

6° *fin de la suspension (liberté surveillée préjudicielle)*. La suspension de la poursuite et du jugement n'a d'autre limite légale que la majorité du prévenu (Cir. Chancellerie du 30 janvier 1914). Toutefois, il est désirable qu'en fait

(5) Rev. Trib. pour enf., 1915, p. 174.

elle ne se prolonge pas pendant plusieurs années et même qu'elle soit relativement brève. Il est d'ailleurs toujours possible au tribunal d'abrégé la période d'épreuve et de prendre d'autres mesures, avant même qu'elle soit expirée, s'il est porté à sa connaissance que le mineur se conduit mal ou qu'il a échappé à la surveillance du délégué (T.E.A. Seine 16 juin 1914. Rev. Trib. pour enf. 1914, p. 352 T.E.A. Senlis 8 février 1916. Rev. Trib. pour enf. 1916, p. 3).

PROCÉDURE D'INCIDENT A LA LIBERTÉ SURVEILLÉE. — La loi ne définit pas l'incident à la liberté surveillée et la circulaire de la Chancellerie du 30 janvier 1914 n'y fait pas allusion. L'article 23 de la loi de 1912, modifié par la loi du 22 février 1921, stipule seulement « Tous incidents, toutes instances modificatives... seront soumis au tribunal ayant primitivement statué ». On considère parfois que la procédure d'incident s'applique uniquement à la mauvaise conduite de l'enfant, au péril moral du mineur et aux entraves systématiques apportées à la surveillance du délégué (6). Cette opinion pouvait encore être soutenue antérieurement aux lois de 1921 et de 1927, mais elle ne peut plus l'être aujourd'hui. La loi du 26 mars 1927 prescrit en effet, en cas d'amendement du mineur, la même procédure que celle déjà prévue par l'article 23 de la loi de 1912 en cas de mauvaise conduite.

Qu'est-ce donc qu'un incident à la liberté surveillée ? C'est une procédure par laquelle, le président du tribunal pour enfants ayant ordonné, d'office ou sur requête, de

(6) Levy, *op. cit.*, p. 160.

citer le mineur et les personnes chargées de sa garde devant le tribunal, celui-ci statue à nouveau sur le sort du mineur.

a) *règles de compétence*. La loi de 1912 n'avait pas déterminé de façon précise quel était le tribunal compétent pour statuer sur l'incident. Si la décision du tribunal pour enfants était devenue définitive aucune difficulté ne se présentait. Mais lorsque la liberté surveillée avait été ordonnée par la cour d'appel, la cour devait-elle statuer sur les incidents. MM. Nast et Kleine se prononçaient en ce sens parce que, disaient-ils, la juridiction qui a rendu la sentence est mieux à même d'en apprécier les effets ; en outre il leur semblait impossible qu'une juridiction inférieure puisse modifier une décision prise par une juridiction supérieure (7). Pour les rédacteurs du *code de l'enfance traduite en justice*, la loi donnait compétence au tribunal de première instance parce que la nouvelle décision devait comme la première être soumise aux deux degrés de juridiction (8). Lorsque l'enfant était mis en liberté surveillée par une cour d'Assises ou un conseil de guerre, la question était encore plus âprement discutée. D'après une première opinion, la juridiction ayant prononcé la liberté surveillée avait seule compétence pour statuer sur les incidents auxquels elle pouvait donner lieu (9). La seconde opinion soutenait que l'incident ne pouvait être tranché par une juridiction d'exception et qu'il fallait saisir dans

(7) Nast et Kleine, *op. cit.*, N° 199.

(8) *Suppl. Code de l'Enfance traduite en justice. Rev. Trib. pour enf.*, 1915, p. 39.

(9) Nast et Kleine, N° 200. Cour d'Assises de la Mayenne, 3 avril 1916. (*Rev. Trib. pour enf.*, 1916, p. 24).

ce cas le tribunal pour enfants (10). On se demandait également quel était le tribunal compétent *ratione loci*.

La loi de 1921 a arrêté ces discussions. *Ratione materiae*, le tribunal pour enfants a seul compétence pour statuer sur les incidents à la liberté surveillée, même si celle-ci a été ordonnée par une cour d'appel, une cour d'Assises ou un conseil de guerre. *Ratione loci*, il y a deux hypothèses à envisager ? C'est un tribunal de première instance qui a prononcé la mise en liberté surveillée, tous les incidents seront soumis au tribunal ayant primitivement statué. Mais il peut déléguer ses pouvoirs au tribunal qui lui paraît le mieux à même de surveiller l'enfant (du domicile des parents, de la personne ou de l'institution charitable à qui le mineur est confié, de l'arrondissement où le mineur est placé (art. 23 al. 6). C'est une cour d'appel ou une juridiction non permanente qui a statué, le tribunal de l'arrondissement où le mineur est placé est alors compétent, sauf délégation à un autre tribunal ; si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires urgentes pourront toujours être ordonnées par le tribunal de la situation du mineur (art. 23 al. 7).

Avant la loi de 1921, la question se posait également de savoir quelle juridiction devait être saisie de l'incident à la liberté surveillée, lorsque le mineur de treize ans avait dépassé cet âge lors des faits qui motivaient la nouvelle instance. Cette loi a tranché définitivement cette controverse. Le tribunal pour enfants est seul compétent. Si celui-ci considère que les mesures, auxquelles le mineur était

(10) *Suppl. Code de l'Enfance traduite en justice*, N° 10, p. 297. 3^e Conseil de guerre, Paris 23 décembre 1915 (*Rev. Trib. pour enf.*, 1916, p. 12). Trib. pour enf. Seine, 27 janvier 1916.

soumis, se sont révélées inefficaces, il pourra le soumettre aux mesures éducatives prévues par l'article 21 de la loi de 1912 et notamment prononcer son envoi dans une colonie pénitentiaire.

b) *économie de l'incident*. Si l'incident est provoqué par le délégué (particulier ou institution charitable) celui-ci adresse une requête au Président en lui exposant les faits qui motivent sa demande et en le priant de bien vouloir prendre à l'égard du mineur « telle mesure qu'il appartiendra ». A la requête du délégué, à celle du Ministère Public (seulement en cas d'amendement du mineur) ou d'office, le Président rend une ordonnance prescrivant au Procureur de la République « citer le mineur, ses parents, l'institution gardienne et le délégué pour l'audience du... afin qu'il soit statué à nouveau ». S'il y a lieu de s'assurer de la personne du mineur, le Président rend alors une ordonnance prescrivant sa détention jusqu'à sa comparution devant le tribunal. En ce cas, le mineur est soigneusement séparé des autres détenus et le Président doit l'interroger dans les vingt-quatre heures. A la plus prochaine audience le tribunal examine l'affaire (art. 23 al. 4).

Le tribunal peut prendre vis-à-vis du mineur non seulement des *mesures plus sévères* mais aussi des *mesures plus douces*. Quand le mineur est envoyé en colonie pénitentiaire ou rendu purement et simplement à ses parents, la liberté surveillée est éteinte. En tous autres cas, elle est seulement modifiée par la procédure d'incident, ou même maintenue au cas où les juges confirment leur décision antérieure. Si la procédure d'incident se déroule à l'occasion d'une nouvelle infraction à la loi pénale commise par le mineur, cette infraction doit être jugée par les tribunaux

compétents (11). Lorsque le jeune délinquant doit comparaître devant le tribunal de droit commun, il sera en outre traduit devant le tribunal pour enfants qui prendra à son égard des mesures propres à contribuer à son relèvement moral. Il les subira après avoir, au préalable, purgé la peine à laquelle il aura été condamné.

(11) Cf. *supra*, p. 50.

CHAPITRE V

Colonies

SECTION I. — MINEURS EUROPÉENS ET ASSIMILÉS

Un décret rendu sur la proposition de M. Guyon, Gouverneur par intérim de Madagascar, fut promulgué dans cette colonie le 9 avril 1921. Il y rendait la loi du 22 juillet 1912 purement et simplement applicable dans toutes ses dispositions. Le 18 décembre 1922, le Gouverneur Général Garbit proposa l'abrogation de ce décret ; il présenta au Ministre un nouveau projet de règlement qui devint le décret du 18 décembre 1922. Les principes essentiels de la loi de 1912 et notamment la liberté surveillée furent conservés ; le nouveau décret apporta seulement quelques modifications dans la procédure, en raison de l'organisation judiciaire particulière à Madagascar.

En 1928, la *Commission de Réorganisation Judiciaire des Colonies* décida, sur la proposition de M. Richard Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris, l'extension de la loi de 1912 à presque toutes nos possessions d'outre-mer (1). Le décret, sorti des délibérations de la

(1) Cf. Le rapport de M. Pierre Mercier au *Congrès National de Droit pénal colonial* de 1931. Rev. Pénit. janvier mars 1932, p. 101 et suiv.

Commission, a été promulgué le 30 novembre 1928. Il rend désormais applicables, dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, les dispositions de la loi du 22 juillet 1912 à tous les Français et ressortissants français, soumis à la juridiction française. Le décret ne s'applique pas aux Antilles et à l'île de la Réunion, pour lesquelles la Commission rédigea un projet de loi, à cause de leur régime administratif spécial. L'Algérie et la Tunisie qui ne dépendent pas du Ministère des Colonies, échappent également à l'application du décret. Le décret du 30 novembre 1928 introduit aux colonies les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée; il distingue, comme la loi de 1912, entre les mineurs de moins de treize ans et ceux de 13 à 18 ans. Les seules modifications apportées à cette loi ont été nécessitées par les particularités d'organisation et de compétence des tribunaux coloniaux. Ainsi, c'est le chef de la Colonie qui désigne, par arrêté, les établissements charitables auxquels la garde des mineurs de 13 à 18 ans, acquittés comme ayant agi sans discernement, peut être confiée (art. 18). De même le contrôle de la liberté surveillée est assuré par les juges de paix, les Procureurs de la République ou les magistrats désignés à cet effet par le chef du service judiciaire. A la suite des visites faites par ces magistrats aux mineurs en liberté surveillée, autant de fois qu'il est nécessaire, des rapports sont fournis au président de la juridiction qui a prononcé et au chef du Service judiciaire. Bien que restreint aux seuls mineurs européens et assimilés, le champ d'application du décret est encore assez vaste, car de plus en plus nombreux sont, dans les populations autochtones, les individus qui ne restent point soumis au code de l'indigénat et peuvent se réclamer des privilèges du citoyen français.

D'ailleurs, dans beaucoup de pays d'une civilisation avancée, placés sous notre protectorat, les codes locaux prévoient déjà des mesures analogues à celles édictées par le décret de 1928. De sorte que l'introduction de notre législation ne fait que mettre en harmonie le sort des mineurs européens et assimilés avec celui des indigènes. En Tunisie la législation la plus évoluée est même la législation indigène. En effet, tandis que le décret de 1928 n'est pas en vigueur, puisque la Tunisie n'est pas rattachée administrativement au Ministère des Colonies, la législation beylicale applique aux mineurs des mesures protectrices dont ne bénéficient pas les mineurs français auxquels les dispositions de l'article 66 du Code Pénal demeurent seules applicables. En Algérie non plus, la liberté surveillée ne s'applique pas. La tendance à assimiler cette colonie à la France l'a placée, en l'espèce, dans une situation nettement défavorable. Les lois françaises, en effet, ne sont exécutoires en Algérie, qu'à la condition d'y avoir été expressément étendues, exception faite des lois simplement modificatives des textes en vigueur. Or, d'une part, la loi de 1912 n'a été étendue à l'Algérie ni par une loi postérieure, ni par un décret; et, d'autre part, la Cour de Cassation a considéré dans plusieurs de ses arrêtés (notamment Crim. 22 mai 1914. B. crim. 259; 9 décembre 1921 B. crim. 459) que cette loi n'avait pas seulement réalisé des modifications de détail mais qu'elle avait véritablement changé les articles 66 et suivants du Code Pénal. Cette jurisprudence qui met très bien en relief l'esprit novateur de la loi de 1912, mérite l'approbation générale. Mais il reste à souhaiter qu'une loi ou un décret viennent rendre applicables à l'Algérie la législation nouvelle. Une active propagande en faveur de l'enfance délinquante d'Algérie a été faite par le « Comité

de Défense de Rééducation de l'enfance coupable » sous l'impulsion de M. Godin, Procureur de la République à Alger.

Il reste à se demander si le décret de 1928 pourra aboutir à des résultats pratiques. Sans doute, au récent Congrès National de droit pénal colonial de septembre 1931, si admirablement organisé par M. le Président Richard, le vœu suivant a-t-il été formulé : « Que dans toutes les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat où le décret du 30 novembre 1928 a institué la législation des tribunaux pour enfants, les magistrats chargés de son application soient spécialisés, avec les avantages correspondants, et que des instructions leur soient données pour que les buts de la loi soient pleinement atteints grâce à l'emploi des mesures de protection et de réformation qu'elle met à la disposition des tribunaux » (2). Cependant ne nous faisons pas d'illusions. La liberté surveillée, nous le verrons plus loin, est déjà d'une application difficile en France; comment supposer qu'elle puisse donner prochainement de brillants résultats aux colonies ! Qui galvanisera l'initiative privée ? Comment recruter des délégués ? De quelle manière organiser les institutions charitables ? Autant de questions auxquelles il semble encore malaisé de répondre. Il semble bien que la tâche d'assurer la liberté surveillée incombera presque exclusivement aux magistrats, sauf dans les grandes villes où il peut être fait appel à l'initiative privée. Or, les magistrats sont surchargés de besogne. Un juge de paix, à compétence étendue, par exemple, peut avoir facilement, en Indo-Chine, deux provinces sous sa juridiction, c'est-à-dire parfois une popula-

(2) Rev. Pénit. janvier-mars 1932, p. 109.

tion de deux millions d'habitants; comment trouvera-t-il le temps de remplir ses nouvelles fonctions ? Certes, lorsqu'il s'agit de colonies importantes dont l'organisation judiciaire est presque celle de la Métropole, comme l'Algérie ou la Tunisie, l'application de la liberté surveillée s'impose. Mais il n'en est pas de même dans les petites colonies. M. le Procureur général Guiselin disait, au Congrès de Droit pénal colonial, qu'au Tonkin en l'espace de trois ans, le tribunal pour enfants avait juste eu à statuer sur le cas de deux méfis. La situation du Tonkin ne doit pas être unique.

Quoi qu'il en soit, faisons confiance à nos magistrats coloniaux. Ils sauront certainement utiliser, au mieux de l'intérêt des justiciables, la loi de 1912 et l'adapter aux possibilités de chacune de nos colonies.

SECTION II. — MINEURS INDIGENES

Les mineurs indigènes sont presque partout soumis à la loi du 12 avril 1906 qui a résolu la question du discernement (3). Nous avons su, en effet, rapprocher les nouvelles générations de nos conceptions juridiques et morales, tout en agissant avec tact pour ne pas heurter des coutumes et des traditions séculaires. Mais la liberté surveillée n'est pas encore applicable à ces mineurs. L'application de cette mesure n'est-elle pas encore un peu prématurée ? Placer l'enfant en liberté surveillée, ne serait-ce pas bien souvent le sortir de son milieu et en faire un déclassé ? On devrait en tout cas, procéder avec beaucoup de doigté et une

(3) Consulter le rapport de M. Barthélémy au Congrès national de Droit pénal colonial de 1931. Rev. Pénit. janvier-mars 1932, p. 24 et s.

participation devrait être réservée aux notables indigènes dans les comités de défense et les sociétés de patronage. Il serait également souhaitable que l'on fit appel aux missions installées, depuis longtemps dans les colonies et ayant acquis, de ce fait, une grande connaissance de la psychologie indigène.

APPENDICE

Alsace-Lorraine

Le droit allemand, tel qu'il était appliqué en Alsace-Lorraine avant la guerre de 1914-1918, comprenait un ensemble de mesures en vue de la protection des mineurs. Ces mesures étaient contenues dans l'article 1666 du Code Civil Allemand et dans les articles 123-127 de la loi du 17 avril 1899 relative à l'exécution du Code Civil en Alsace-Lorraine. Voici très sommairement un aperçu du système. L'enfant pouvait être placé dans une famille, une maison d'éducation ou de correction, non seulement quand il s'était rendu coupable d'une infraction à la loi, mais encore lorsque, dans sa famille, sa santé ou sa moralité étaient en danger. Le placement ne devait être ordonné après l'accomplissement de la seizième année que dans des cas exceptionnels (Voir détails dans l'article 1.666 B.G.B. et les articles 123-127 de la loi précitée) (1). Dans tous les cas régis par la loi, le Tribunal des tutelles était compétent pour statuer sur le sort de l'enfant. L'application des arti-

(1) Le texte français de la loi du 17 avril 1899 (art. 123-127) et de l'ordonnance du 10 janvier 1900 se trouve dans un recueil publié par le Ministère de la Guerre : *Organisation politique, administrative et législative de l'Alsace-Lorraine, 2^e partie, textes législatifs, tome I, Organisation politique et administrative.*

cles 123-127 était prévue par l'ordonnance du 10 janvier 1900 relative à « l'éducation forcée » (*Zwangserziehung*). L'article 13 de cette ordonnance prévoyait une mesure qui ressemblait à notre liberté surveillée :

« Le chef de l'administration pénitentiaire désignera des personnes de confiance avec mission de surveiller l'exécution des engagements pris par la famille (où l'enfant est placé) et la conduite des pupilles. Les personnes de confiance devront être choisies parmi les ecclésiastiques, maîtres d'école, magistrats municipaux et autres personnes aptes à remplir ces fonctions et disposées à s'en charger, notamment les *conseillers communaux des orphelins*. »

La loi française du 22 juillet 1912 est entrée en vigueur en Alsace-Lorraine le 25 novembre 1920 (Cf. décret du 25 novembre 1919 art. 6). Mais le législateur a reconnu la nécessité de maintenir certaines dispositions du droit allemand. Une opposition de principe existe en effet entre le droit allemand et le droit français. Tandis que celui-là a une tendance très nette à faire intervenir l'Etat dans la protection des incapables, celui-ci laisse la part plus large à la famille. La loi du 1^{er} juin 1924, appréciant l'efficacité du principe allemand, a maintenu en droit local les dispositions relatives à l'exécution forcée (2).

DEUXIÈME PARTIE

Les Derniers Enseignements du Droit Comparé

(2) Niboyet. *Répertoire pratique d'Alsace-Lorraine*. Paris, 1925, tome I, p. 310 et suiv. et supplément, p. 37 V^e Education forcée.

CHAPITRE PREMIER

Les législations anglo-saxonnes

Le probation system

SECTION I. — ETATS-UNIS

Nous avons vu au début de cette étude (1) comment le Probation System avait pris naissance aux Etats-Unis et quels étaient ses caractères spécifiques. Nous nous contenterons donc de donner quelques indications sur l'état actuel de la mise à l'épreuve en Amérique.

(1) 1^{re} partie, chapitre 1^{er}. Il nous semble utile de donner quelques renseignements sur les Tribunaux susceptibles de placer des mineurs en liberté surveillée. Il a été institué dans dix-neuf états des tribunaux pour enfants indépendants qui ne font pas partie d'autres systèmes judiciaires et ne constituent pas davantage des juridictions familiales ou domestiques. La plupart des Etats ont également attribué compétence aux tribunaux de comtés pour connaître des affaires intéressant les enfants. Des tribunaux familiaux (family courts), statuant sur les différends qui peuvent surgir dans les relations domestiques, ont été créés dans neuf Etats et sont également compétent pour juger les mineurs. Il n'existe par contre aucune organisation spéciale auprès des tribunaux fédéraux. *Analysis and Tabular Summary of State-Laws relating to Jurisdiction in Children's Cases and Cases of Domestic Relations in the United States.* U. S. Children Bureau Chart 17, Washington, 1930.

RECRUTEMENT DES DÉLÉGUÉS. — Les délégués à la liberté surveillée sont recrutés de différentes façons. Dans un certain nombre d'Etats, ils sont choisis sur des listes de personnes qualifiées à la suite de concours, organisés en général par les Commissions d'examen de l'Administration civile. Dans celui de New-York, notamment, les nominations ont lieu selon le système applicable aux fonctionnaires civils.

TRAITEMENTS. NOMBRE. — Les probation officers, souvent groupés sous la direction d'un délégué principal (Chief Probation Officer), sont tantôt professionnels, tantôt bénévoles. Les premiers guident les seconds et les font bénéficier de leur expérience. Les traitements des professionnels varient suivant les Etats et l'importance des villes. Le nombre des délégués varie également d'une manière considérable, même entre villes comptant approximativement le même chiffre d'habitants. Par exemple dans les villes ayant au moins 500.000 habitants, le nombre des délégués, y compris le délégué principal, s'espaçait en 1927 entre 5 et 100, le nombre minimum étant à Buffalo et à Baltimore (5 dans chacune de ces villes) et le nombre maximum à New-York et à Chicago (New-York 69, Chicago 100) (2). Il convient d'ailleurs de faire entrer en ligne de compte la compétence plus ou moins étendue des tribunaux ; par exemple, le tribunal de New-York ne juge que les mineurs de 16 ans, tandis que celui de Chicago va jusqu'à l'âge de 17 ans.

(2) Renseignements recueillis par la National Probation Association en 1927.

Là où il existe, le « chief probation officer » agit comme un agent centralisateur. Ses fonctions sont principalement d'ordre administratif : correspondance, contrôle des rapports faits par les délégués, répartition du travail entre les probation officers. Il est également chargé du recrutement et de l'instruction du personnel bénévole. Il étudie aussi les moyens d'améliorer la mise à l'épreuve, rédige un rapport annuel et dresse des statistiques qui permettent de se rendre compte des résultats obtenus. Les avantages que présente l'existence du délégué-chef sont nombreux. Tout d'abord, on réalise une véritable économie en faisant appel à un plus grand nombre de personnes bénévoles, qui seront encadrées par le « chief probation officer ». Ensuite l'action des délégués est infiniment plus rapide, grâce à une division méthodique du travail opérée par le délégué-chef. Enfin le délégué-chef est un organe de liaison tout indiqué avec le tribunal, les institutions charitables et les sociétés de patronage.

ROLE DES DÉLÉGUÉS. — En général les délégués procèdent aux enquêtes sociales, assistent aux audiences du tribunal, surveillent les mineurs après la sentence et présentent des rapports. Leur statut juridique est infiniment variable ; tantôt ce sont de simples agents administratifs, tantôt ils sont investis de l'autorité publique : ils peuvent même parfois exercer les pouvoirs du Shériff (Indianapolis). Lors de l'étude faite par le Children's Bureau en 1920 et 1921 sur le fonctionnement de dix tribunaux, dans trois de ces tribunaux la moyenne des affaires dont était chargé ce délégué dépassait cent, dans quatre seulement, ce nombre était de cinquante ou même moins (3).

(3) *Juvenile Courts at Work*, p. 171. U. S. Children's Bureau Publication N° 141, Washington 1925.

CONTROLE OFFICIEL. — D'après les informations réunies par la National Probation Association en janvier 1931, vingt et un États possèdent un système de contrôle officiel (State Board of Commission) de l'activité déployée par les délégués à la liberté surveillée. Dans la majorité de ces États cette surveillance incombe au département de l'assistance publique. Le contrôle est plus ou moins étroit ; il peut se borner à des conseils, mais peut aller jusqu'à prescrire les conditions auxquelles doivent satisfaire les délégués, à délivrer les attestations nécessaires pour la nomination ou la titularisation des probation officers, à exiger des rapports (New-York), à édicter des règlements ayant force de loi.

ENQUÊTE SOCIALE. — Le probation officer joue à la fois le rôle de rapporteur et de délégué. Il procède donc à l'enquête sociale antérieurement à la mise à l'épreuve (on probation).

EXAMEN MÉDICO PSYCHOLOGIQUE. — Les tribunaux pour enfants ne possèdent pas toujours les moyens de procéder dans leurs services à un examen médico-psychologique faisant état des facteurs sociaux, physiologiques et mentaux (4). Ils utilisent à cet effet les cliniques d'orientation sociale de l'enfance ou d'hygiène mentale; mais ces cliniques ne peuvent généralement recevoir qu'un nombre limité de jeunes prévenus. On réunit actuellement aux États-Unis une documentation abondante sur ce sujet et on approfondit les méthodes techniques dont on fera un usage croissant dans l'avenir.

(4) *Juvenile Courts at Work*, p. 88.

MISE « ON PROBATION ». — Quatre-vingt-neuf tribunaux ont rendu compte en 1929 au Children's Bureau des jugements intervenus dans 26.566 décisions concernant des garçons et 5.240 concernant des filles. La mise en liberté surveillée a été prononcée par 40 % de ces décisions. La durée de la liberté surveillée est assez courte (4 à 6 mois); elle n'est pas fixée par le jugement, mais déterminée postérieurement par le Tribunal d'après la conduite du mineur. Si le mineur se conduit mal, il sera envoyé dans une maison de redressement; s'il se conduit bien, il sera libéré de toute surveillance.

AMÉLIORATIONS SOUHAITABLES. — Le nombre des délégués a été reconnu insuffisant dans la plupart des tribunaux. Les résultats obtenus seraient bien meilleurs si les probation officers étaient chargés de la surveillance d'un moins grand nombre de mineurs (5). De plus, on manque bien souvent des ressources nécessaires pour exercer un contrôle efficace sur les délégués (6).

SECTION II. — GRANDE-BRETAGNE

Le Probation System a été instauré en Grande-Bretagne par le Probation of First Offenders Act 1887. Le Probation of Offenders Act 1907 n'a fait que reprendre les principes contenus dans la loi de 1887 mais en les précisant. Il a mis à la disposition des magistrats britanniques un nouveau mécanisme judiciaire consistant à placer le délinquant, sus-

(5) *Juvenile Courts at Work*, pp. 188-191.

(6) *The Child, The Family and the Court*, 1^{re} partie, p. 42. Children's Bureau Publication, N° 193. Washington, 1929.

ceptible de s'amender, sous la surveillance d'un délégué (Probation officer). L'organisation actuelle date de 1925 (Criminal Justice Act 1925 première partie). Les mêmes mesures sont appliquées aux majeurs et aux mineurs. Cependant, il est intéressant de remarquer que les dispositions du Probation of First Offenders Act 1887 et du Probation of Offenders Act 1907 avaient été édictées à l'origine dans l'intérêt des mineurs de seize ans. Cette intention ressort clairement des débats devant le Parlement britannique lors de la discussion de ces lois. Encore à l'heure actuelle, les délinquants placés en liberté surveillée sont en grande partie âgés de moins de 21 ans (7). La décision par laquelle un tribunal anglais applique à un délinquant les dispositions du Probation System est appelée un « Probation Order » expression que l'on peut traduire en français par ordonnance de mise en liberté surveillée. Cette décision n'est pas définitive, la procédure restant en suspens jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve (8). Tous les délinquants, qu'ils soient primaires ou récidivistes peuvent être placés sous le régime de la liberté surveillée, la loi ne contenant aucune restriction à cet égard. Mais si l'on veut en faire un instrument utile, il faut n'appliquer le Probation System qu'aux criminels susceptibles de s'amender. C'est pourquoi ce système convient plus particulièrement aux mineurs en raison de leur jeune âge, de leurs antécédents et des

(7) V. Jacques L. Beley : *Le Probation System*, thèse Paris, 1929, p. 140.

(8) Jacques L. Beley, *op cit.*, p. 30. Le probation order consiste en une feuille de papier écrite en double exemplaire et contenant les conditions imposées au délinquant; l'un des deux exemplaires lui est remis, l'autre est déposé au greffe du Tribunal.

circonstances atténuantes qui ont généralement accompagné les infractions qu'ils ont commises.

NOMINATION DES DÉLÉGUÉS. TRAITEMENT. DÉMISSION. RÉVOCATION. — Il y a autant de districts de probation (Probation Areas) qu'il y a de tribunaux jugeant en matière sommaire (petty sessional division). Il doit y avoir au moins un ou plusieurs probation officers par area ou district. Mais on peut fusionner plusieurs circonscriptions de façon à former une grande circonscription de surveillance (combined area). A la tête de chacun de ces districts ou groupes de districts se trouve un comité de probation (probation committee), avec des attributions bien définies, composé de trois ou plusieurs magistrats désignés par les juges de la *petty sessional division*. Après avoir nommé les délégués, le comité de probation exerce un contrôle sur la façon dont ils remplissent leurs fonctions et dont ils rédigent leurs rapports. Les comités sont eux-mêmes placés sous la haute direction de la Children's Branch du Home Office. Le comité doit payer les délégués d'après les barèmes officiels et surveiller leur travail. Les traitements et les dépenses sont couverts en partie par les taxes locales et en partie par une subvention de l'Etat. Les fonctions de probation officer constituent un service public. Mais souvent les délégués appartiennent à des organisations privées telles que la « Police Court-Mission »; dans ce cas, une partie du traitement des délégués (un tiers) est payé par le service privé. A Londres, il existe un corps de délégués qui consacrent toute leur activité aux problèmes de l'enfance.

Le probation officer, au point de vue juridique, est un mandataire du tribunal, dont les fonctions peuvent être révoquées de part et d'autre. Le probation officer qui veut

démissionner doit faire connaître sa décision par écrit et un mois d'avance, à l'autorité qui l'a désigné. De même le probation officer sur le point d'être révoqué (pour inconduite ou pour toute autre raison bonne et valable) doit être prévenu un mois à l'avance et par écrit.

Dans certaines villes, à Birmingham, notamment, on a tenté d'introduire l'institution américaine du « chief probation officer ».

CONDITIONS REQUISES. — Le délégué doit posséder un physique solide, le travail de surveillance comportant des heures de labeur souvent irrégulières et nécessitant de nombreux déplacements par tous les temps. Il doit avoir une certaine culture économique et une certaine connaissance théorique et pratique des milieux sociaux où il est appelé à travailler (9). Mais ce qui compte plus que tout, c'est sa personnalité : « Il doit posséder de la sûreté dans le jugement, du tact, de la patience; il doit comprendre la nature humaine, les influences qui peuvent déterminer la conduite d'un individu..., il doit connaître les méthodes qui forment les caractères et savoir comment les appliquer, mais avant toute chose, il doit aimer sa profession » (10).

DÉLÉGUÉS BÉNÉVOLES. — A côté des fonctionnaires rétribués, il existe aussi en Grande-Bretagne un grand nombre de probation officers bénévoles. Ce sont les auxiliaires du fonctionnaire sous la direction duquel ils travaillent. Mais

(9) Cf. Cecil Leeson. *The Probation System*, 1914.

(10) Rapport de l'Institut Américain de droit criminel et de criminel et de criminologie sur le Probation System cité par Beley, *op. cit.*, p. 50.

il convient de les soumettre à certaines règles. Il faut tout d'abord les choisir avec autant, sinon plus de soins que les délégués rétribués, afin de leur faire sentir la responsabilité qui leur incombe et pour donner plus d'autorité à leur action, il est nécessaire qu'ils soient désignés d'une façon officielle. Enfin ils doivent être suivis de très près par les délégués fonctionnaires.

ATTRIBUTIONS. Les attributions des « probation officer » sont diverses. Ils doivent, en premier lieu, procéder à l'enquête sociale demandée par le tribunal. Ensuite exercer une surveillance sur l'enfant qui leur est confié par ordonnance du tribunal, pour une période qui est d'ordinaire d'une ou de deux années et ne peut excéder trois ans. Enfin, en cas d'adoption, il leur faut agir en tant que tuteurs ad-hoc du mineur. Si le milieu familial est mauvais, l'enfant est placé ailleurs que chez ses parents par décision au Tribunal. Lorsque le mineur ne donne pas satisfaction, enfreint les conditions stipulées dans l'ordonnance de mise en liberté surveillée ou commet de nouveaux délits, le délégué doit en rendre compte au tribunal. Celui-ci peut adresser un avertissement à l'enfant, ou, dans les cas sérieux, statuer à nouveau pour infraction à l'ordonnance (incident à la liberté surveillée). L'enfant est alors soumis à d'autres méthodes telles que l'envoi dans un internat spécial.

APPRÉCIATION DU SYSTÈME ANGLAIS. — Les statistiques publiées par le « Home Office » montrent que le Probation System a tendance à se répandre de plus en plus en Angleterre. Les chiffres des cas d'application augmentent d'année en année, notamment en ce qui concerne les mineurs. En 1925 sur un total de 668.344 personnes poursuivies de-

vant les tribunaux répressifs, 84.580 ont bénéficié des dispositions de la loi de 1907. Sur ces 84.580 personnes, 52.210 ont été « discharged », 17.306 ont été placées en probation sans surveillance et 15.094 avec surveillance. Après la peine d'amende, c'est le Probation System, au sens large du mot qui est le plus souvent appliqué. La proportion des majeurs qui ont été placés sous la surveillance d'une probation officer est environ le double de celle des mineurs (8.267 contre 4.953) en se souvenant que la majorité pénale est fixée en Grande-Bretagne à l'âge de 16 ans. Les statistiques du « Home Office » mentionnent également le nombre de personnes qui n'ont pas donné satisfaction. A la lecture de ces chiffres, le système semble avoir donné d'assez bons résultats en Angleterre (11). Mais il faut lui faire cependant une critique : il est parfois défectueux dans son organisation et son application pratique. Comme le dit M. Cecil Leeson dans son étude sur le *Probation System*, le principe est excellent en soi, mais l'application en est parfois mauvaise.

(11) La liberté surveillée donne des résultats satisfaisants si le milieu familial est favorable. Si l'influence familiale est mauvaise, l'internat dans une école (Home Office School) est jugé nécessaire. Depuis un certain temps une étroite collaboration existe entre les deux modes de relèvement. La liberté surveillée des mineurs et le redressement dans les internats fonctionnant sous le contrôle du Home Office pour l'Angleterre et du Scottish Office pour l'Ecosse. C'est en 1914 qu'a été créé au Home Office, la Children's Branch, département spécial du Ministère de l'Intérieur qui centralise les questions relatives à l'enfance. Notons d'ailleurs qu'il n'existe pas de département similaire pour les majeurs mis à l'épreuve.

COMPARAISON AVEC LA LÉGISLATION FRANÇAISE. — L'étude du Probation System nous montre la ressemblance étroite qui existe entre la loi française du 22 juillet 1912 et le système d'épreuve anglo-saxon. La loi anglaise et la loi française s'inspirent toutes deux de l'expérience tentée en 1878 dans l'Etat de Massachusetts. Le fonctionnement du système est le même en Angleterre et en France; les probation officers ne sont pas autre chose que les délégués créés par la loi de 1912, leurs fonctions, leur rôle sont similaires (12). Enfin le mode de révocation de la mesure prise est le même dans le système anglo-saxon et en France : le magistrat peut agir d'office ou sur simple requête soit du délégué, soit du Probation Officer. Mais on peut tout de même relever trois différences entre ces deux institutions. La première consiste dans l'étendue d'application des deux lois. La loi de 1912 est uniquement applicable au mineur. Le Probation System s'applique en même temps aux majeurs et aux mineurs. La seconde différence a trait à la durée de la période d'épreuve. D'après la loi française, le magistrat a une pleine liberté d'appréciation, la seule limite imposée étant la majorité du délinquant. La loi anglaise stipule au contraire que la période d'épreuve ne pourra dépasser trois ans. La troisième différence est relative aux pouvoirs du juge d'instruction. En France, le juge d'instruction peut placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée en cours d'information (13). En Grande-Bretagne ce droit

(12) La seule différence qu'il y ait à cet égard est que la loi anglaise prévoit la création de probation officers rétribués sur les fonds municipaux.

(13) Nous avons vu qu'en pratique il ne le fait jamais. Cette troisième différence entre le système anglais et le système français est donc purement théorique.

n'est pas reconnu aux magistrats qui font fonction de juge d'instruction, les juges de paix. Le rôle de probation officer pendant l'instruction se borne à des enquêtes sur la personne de l'enfant, ses antécédents, sa famille et sur l'opportunité d'appliquer le Probation System.

CHAPITRE II

Les Législations Germaniques

SECTION I. — HOLLANDE

Les lois hollandaises sur la protection de l'enfance (Kinderwetten), incorporées au Code Civil, au Code Pénal et au Code d'Instruction Criminelle sont très différentes de la loi française du 22 juillet 1912, spécialement en ce qui concerne la mesure correspondant à la liberté surveillée (1).

Le Code Pénal hollandais ne connaît pas la distinction des articles 66 et 67 du Code Pénal français en matière de discernement. En Hollande, le mineur, même de 13 ans, peut être poursuivi et condamné si le juge le déclare coupable et responsable. Mais la loi permet au juge de ne pas infliger de peine au mineur si celui-ci a moins de 16 ans. En ce cas, le magistrat pourra rendre l'inculpé à ses parents ou le mettre à la disposition du Gouvernement pour être éduqué jusqu'à sa majorité dans une institution publique (Rejkgswedingsgeslich — internat d'éducation de l'Etat) ou confié à une œuvre charitable dans le même but. Mais ce n'est pas l'acquittement de l'article 66 du Code Pénal français. L'inculpé est condamné, mais il n'est pas puni, différence un peu subtile que l'enfant ne comprend pas toujours,

(1) Nous devons cette documentation à l'obligeance de M. Overwater, juge des enfants à Rotterdam.

surtout quand on le place dans un internat pour une longue durée.

Depuis 1921, la loi contient une mesure qui ressemble beaucoup à la liberté surveillée. C'est la « gezinsvoogdy » ou « ondertaezichtstelling » (tutelle de famille, surveillance officielle), une mesure de droit civil, selon laquelle le mineur en danger moral ou physique peut être placé sous la surveillance d'un « gezinsvoogd » (tuteur de famille).

LE DÉLÉGUÉ. — Le gezinsvoogd dirige l'éducation de l'enfant en collaboration avec les parents. Il voit le mineur et sa famille aussi souvent qu'il est nécessaire et fournit régulièrement des rapports sur la conduite du mineur surveillé au juge des enfants.

Le délégué est choisi parmi les membres des œuvres charitables et religieuses, des comités de patronage et spécialement des associations « Pro Juventute ». Quelquefois le juge désigne en qualité de délégué un fonctionnaire spécial le « ambtenaar voor de Kinderwetten ». Ce fonctionnaire est attaché au conseil de tutelle pour procéder aux enquêtes et s'occuper de la réadaptation sociale des mineurs.

POUVOIRS DU JUGE. — Quand les parents s'opposent aux instructions du délégué ou les négligent, le juge prend les mesures nécessaires. Il peut notamment faire pratiquer la surveillance dans une station d'observation. Il existe à cet effet en Hollande des institutions particulières sous la direction d'un instituteur assisté par un médecin psychiatre-psychologue. Les mineurs pervers ou qui ont besoin d'une réadaptation d'une durée plus longue peuvent être placés dans des maisons d'éducation publiques ou privées. Le juge fixe la durée du séjour (maximum une année) qui peut

être prolongée à plusieurs reprises. Le mineur peut en sortir de façon anticipée si le juge l'estime utile.

Lorsque les parents négligent gravement leurs devoirs envers leurs enfants, la déchéance de la puissance paternelle peut être prononcée contre eux. Cette mesure est prise par le tribunal, composé de trois magistrats, parmi lesquels se trouve le juge pour enfants.

Les pouvoirs du juge des enfants en Hollande sont aussi vagues que vastes en matière de liberté surveillée. Ce juge, qui est l'unus iudex en matière criminelle et civile, doit avoir une « grande tranquillité d'âme ». Un juge, trop impulsif ou trop imbu de ses idées, court le danger de commettre de graves erreurs. En outre la faculté d'appel est très limitée, et même dans les cas où l'appel est admis on n'en fait pour ainsi dire par usage. Pendant l'année judiciaire 1932-1933, à Rotterdam, il n'y a pas eu d'appel des jugements de M. Overwater en matière civile, et cependant il en a rendu en grand nombre. En matière criminelle, il y a eu six appels sur 200 jugements.

LA LIBERTÉ SURVEILLÉE EST UNE MESURE CIVILE MAIS ELLE PEUT ÊTRE PRONONCÉE ACCESSOIREMENT A UNE CONDAMNATION PÉNALE. SON UTILITÉ. — La « gezinsvoogdy », qui peut être ordonnée pendant toute la minorité c'est-à-dire jusqu'à 21 ans, permet de prendre des mesures efficaces contre les mineurs qui selon la loi pénale devraient être traités comme des majeurs. Elle permet aussi d'éviter la procédure criminelle et de choisir la procédure civile quand on le préfère. Un mineur qui a commis un crime ou un délit est le plus souvent en danger moral, critère de la loi pour placer l'enfant en liberté surveillée. Depuis 1921, on constate en Hollande, spécialement dans les grandes villes, Amsterdam,

La Haye, Rotterdam une tendance assez nette à abandonner la voie pénale au profit de cette mesure civile. En matière d'infractions légères, en effet, l'intérêt public n'exige pas toujours la poursuite correctionnelle. La liberté surveillée a été prononcée par la juridiction civile des juges pour enfants au regard de (2) :

Années,	1923	1924	1925	1926	1927	1928
Mineurs.	801	859	1.012	1.038	1.155	1.287

Le Code pénal hollandais permet d'ailleurs au juge d'ajouter la liberté surveillée à chaque mesure et à chaque peine infligée à un inculpé mineur, même s'il a plus de 16 ans. La « gezinsvoogdy » est tout particulièrement ordonnée lorsque la mise de l'inculpé à la disposition du Gouvernement et sa condamnation à la peine de « tuchtschool » (école avec discipline sévère = colonie pénitentiaire) sont prononcées avec sursis. Pour augmenter l'effet de la condamnation conditionnelle on y ajoute la liberté surveillée qui offre plusieurs avantages que la peine mitigée de sursis ne peut procurer.

C'est ainsi que le « gezinsvoogdy » occupe une place très importante dans la protection de l'enfance en Hollande. Son application s'accroît chaque année et les magistrats seraient souvent très embarrassés pour sauver l'enfance en danger s'ils n'avaient la possibilité de recourir à cette mesure efficace.

(2) L'organisation des tribunaux pour enfants et les expériences faites jusqu'à ce jour: recueil publié par la Société des Nations. Genève, 1932, p. 97.

SECTION II. — ALLEMAGNE

La législation allemande (loi sur les tribunaux pour mineurs « Jugendgerichtsgezetz » du 16 février 1923 et loi sur la protection de la jeunesse « Jugendwohlfartsgezetz » du 9 juillet 1922) a organisé la liberté surveillée sous deux formes : la « Schutzaufsicht » ou *surveillance de protection* et la « Fursorgeerziehung » ou *éducation protectrice*.

La *surveillance de protection* est un complément et une assistance à l'éducation familiale des parents. Elle ne la remplace pas. De son rôle d'assistance dérive le nom de « Helfer » (assistant) sous lequel on désigne le délégué à cette surveillance.

L'*éducation protectrice* est ordonnée lorsque pour réduire le mineur, il est nécessaire de l'éloigner du milieu familial. Elle a lieu aux frais et sous la surveillance de l'Etat dans une famille propre à remplir cette tâche ou dans une institution. Dans ce cas le délégué ou probation officer prend le nom de Jugendfürsorger (3).

(3) Sur les devoirs des assistants à la surveillance de protection, des délégués à l'éducation protectrice et sur leur choix on pourra consulter la bibliographie suivante extraite d'un relevé fourni par la Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfe (Berlin Charlottenburg Paulsbornerstrasse 8 ter) d'accord avec les archives de l'œuvre du Salut de la Jeunesse (Deutsches Archiv für Jugendwohlfahrt. Berlin W 35 Potsdamerstrasse 120): Noppel. *Schutzaufsicht* dans *Manuel encyclopédique de la protection de la jeunesse et de l'éducation protectrice*. Leipzig Société d'édition académique, 1930, p. 700-702, Ottendorff. *La Schutzaufsicht sur les adolescents dans le droit pénal allemand* Freising Munich 1929 et toutes les publications de la Deutsche Vereinigung notamment le cahier 7. « Le fil conducteur de l'assesseur du tribunal

§ 1. *La Schutzaufsicht*

La *Schutzaufsicht* peut être demandée par les parents ou les représentants légaux du mineur et aussi par le bureau de jeunesse (*Jugendamt*). Cette dernière institution, très caractéristique du droit allemand est la marque de l'intervention administrative dans tout ce qui touche à la protection de l'enfance. Avant toute décision à intervenir sur la *Schutzaufsicht*, le bureau de jeunesse doit être entendu. Il peut même exercer, en la personne de ses membres, cette surveillance sans décision de justice, quand il est d'accord avec les parents en en faisant part au tribunal de tutelle.

En Allemagne, les tribunaux de tutelle (*Vormundschaftsgerichte*) sont des organes de juridiction gracieuse. Ce sont les tribunaux de district qui remplissent en principe cette fonction par l'intermédiaire d'un de leurs membres, le juge des tutelles, qui siège seul sans échevins.

Il est à remarquer que les tribunaux pour enfants (*Jugendgerichte*) ne sont compétents que pour les infractions commises par les adolescents (*Jugendliche*) de 14 à 18 ans. L'âge de la majorité pénale (*Strafmündigkeitsalter*) est 14 ans. Les mineurs de 14 ans ne sont pas soumis au droit pénal (4).

DANS QUELS CAS INTERVIENT-ELLE ? — 1° Elle doit intervenir en cas de « danger corporel, spirituel et moral » du

pour enfants » par le professeur Docteur Kantorowicz, 3^e édition, 1933 et le cahier 9. « *L'influence de l'éducation sur les adolescents délinquants* », édités à Berlin chez Herbig, 1927.

(4) En 1931, une commission du Reichstag a proposé d'élever la majorité pénale à 16 ans.

mineur pour empêcher la réalisation ou les progrès de « l'état d'abandon » (*Verwahrlosung*). Elle est prescrite quand l'éducation des parents ne suffit pas par elle-même et qu'ils ont besoin des conseils, de la protection et de la vigilance d'un assistant.

2° Elle ne doit pas intervenir quand l'éducation des parents se révèle irrémédiablement insuffisante ou quand elle fait totalement défaut; dans ces deux cas intervient l'*éducation protectrice* ou la déchéance du droit d'éducation des parents.

3° Il ne peut en être question quand un mineur est dans un état d'abandon presque complet (penchant invétéré au vol, à la prostitution professionnelle, à l'aversion pour le travail, au vagabondage).

La *Schutzaufsicht* peut être demandée par les parents ou le représentant légal du mineur et par le bureau de jeunesse. Celui-ci, dans tous les cas, doit être entendu avant la décision à intervenir.

QUAND ET PAR QUI EST-ELLE PRONONCÉE ? — a) Par décision du tribunal de tutelle compétent soit d'office, soit sur l'intervention d'un tiers ou des représentants légaux du mineur.

b) Par jugement du tribunal pour enfants à la place d'une condamnation ou accessoirement à la condamnation.

Exemple n° 1. — Le prévenu, coupable de vol, est exempt de condamnation (§ 6 J.G.G.); comme mesure d'éducation la surveillance de protection est prescrite. Ou bien le mineur est acquitté par application du § 3 J.G.G.). Il est alors soumis à la surveillance de protection du bureau de jeunesse.

Exemple n° 2. — Le prévenu, coupable de vol, est condamné à une peine d'emprisonnement. Il est sursis à l'exécution de la peine pour donner au condamné l'occasion de mériter la grâce par sa bonne conduite. Pendant la durée de l'épreuve (3 ans) il sera soumis à la surveillance protectrice du bureau de jeunesse (§ 12 J.G.G.).

c) Le bureau de jeunesse peut aussi exercer la surveillance de protection sans décision de justice quand il est d'accord avec les parents en en faisant part au tribunal la tutelle.

A QUI EST-ELLE CONFIEE ? — L'exercice de la surveillance de protection est confiée par le tribunal de tutelle :

a) Au bureau de jeunesse avec le consentement de celui-ci.

b) Après audition du bureau de jeunesse, à une association pour l'aide de la jeunesse ou à un simple particulier.

A Berlin, les bureaux de jeunesse ont fait connaître de façon générale aux tribunaux leur consentement à exercer la surveillance de protection. Les tribunaux de tutelle de leur côté ont été au-devant des désirs des bureaux de jeunesse et ils confient systématiquement la surveillance à ceux-ci avec la certitude que les bureaux de jeunesse transféreront cette surveillance à une organisation déterminée ou à un simple particulier.

Le bureau de jeunesse confie l'exercice de la surveillance protectrice :

a) A un auxiliaire de l'un ou l'autre sexe (Helfer ou Helferin).

Remplissent ce rôle d'auxiliaires :

Les délégués ou déléguées à l'éducation protectrice.

Les membres de la famille du mineur qui présentent des garanties d'honorabilité.

Les membres des Commissions de jeunesse ou de salut de l'enfance.

Les personnes bénévoles issues de toutes les classes de la population, qu'elles fassent partie ou non d'associations de délégués, d'organisations professionnelles, etc...

b) A une organisation d'auxiliaires bénévoles de la jeunesse.

SITUATION JURIDIQUE ET DEVOIRS DU HELFER. — *Situation juridique.* — Le « Helfer » a les droits et les devoirs d'un assistant (Beistand). Les parents, les représentants légaux du mineur doivent renseigner cet assistant. Mais ce dernier ne peut rien faire de contraire à la volonté de ceux qui dirigent l'éducation de l'enfant. En cas de divergence de vue entre le « Helfer » et les éducateurs légaux du mineur, la volonté de ces derniers l'emporte. S'il devait en résulter un danger pour l'enfant, le tribunal de tutelle serait saisi par le bureau de jeunesse.

Devoirs. — L'assistant doit avant tout chercher à approfondir les causes de l'état menaçant d'abandon. Il doit examiner les rapports de son protégé avec ceux qui l'entourent, ses caractéristiques particulières, la manière dont il évolue. Il doit lui donner de judicieux conseils, s'efforcer de trouver les moyens de remédier aux défauts de son éducation et de le protéger contre les influences pernicieuses. Il lui faut travailler la main dans la main des parents et ne jamais exercer sa surveillance à titre de coercition mais en tant qu'intervention amicale « pour rendre service et aider ». Son activité doit également rester en liaison étroite avec le bureau de jeunesse.

FIN DE LA SURVEILLANCE DE PROTECTION. — 1° La surveillance de protection cesse :

a) Quand son but est atteint, c'est-à-dire quand le mineur n'est plus en danger moral et que les parents n'ont plus besoin d'aide.

b) Quand l'amendement du mineur est assuré, par exemple quand le protégé est placé dans un milieu où la surveillance sera sûrement efficace.

c) Quand le mineur est dans un état complet d'abandon moral ou que les parents sont totalement déficients, de telle sorte que l'éducation protectrice s'impose; enfin quand la surveillance apparaît comme totalement dépourvue de chances de succès.

2° La surveillance de protection s'éteint automatiquement quand le mineur atteint sa majorité, excepté dans les cas où elle est ordonnée par le Tribunal pour enfants pendant le temps d'épreuve qui dépasse la majorité. Lorsque c'est le tribunal de tutelle qui a prononcé la *Schutzaufsicht*, les droits de ce tribunal sur l'intéressé passent à l'expiration de la vingt et unième année du tribunal de tutelle au tribunal pour enfants. Mais rien n'est changé à la surveillance de l'assistant déjà nommé par le tribunal de tutelle.

§ 2. *La Fursorgeerziehung*

L'éducation protectrice a pour but d'éviter ou de corriger « l'éducation d'abandon » et la perversion du mineur. Elle est ordonnée lorsque pour atteindre cette fin, il est nécessaire d'éloigner l'enfant du milieu familial et que le tribunal de tutelle ne trouve pas d'autre mode de placement plus approprié. Nous avons vu que cette mesure était ordonnée aux frais et sous la surveillance de l'Etat. Elle est exclu-

sive du maintien du mineur dans le milieu familial. C'est une famille étrangère ou une œuvre qui a la garde du mineur et le délégué prend le nom de *Jugendfürsorger*. Il appartient indifféremment à l'un ou l'autre sexe, mais les femmes sont choisies de préférence. Les délégués à l'éducation protectrice font partie de ce qu'on appelle les services auxiliaires des tribunaux pour enfants (*Jugendgerichtshilfe*). Tribunaux et services auxiliaires sont réunis dans un groupement général : la *deutsche Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfe*. Ce groupement fait paraître de nombreuses publications sous forme de cahiers rédigés par les personnalités administratives et universitaires les plus marquantes (directeurs de bureaux de jeunesse, professeurs de droit pénal). Les praticiens, délégués ou assesseurs des tribunaux pour enfants, y puisent une documentation soigneusement mise à jour. Nous lui devons d'ailleurs, ainsi qu'au bureau de jeunesse de Berlin, une partie de notre documentation personnelle. En Allemagne les services auxiliaires sont chargés des enquêtes sociales préliminaires. A l'audience le délégué est présent. Il y peut prendre la parole pour donner des renseignements complémentaires ou pour défendre le mineur.

Devant les tribunaux répressifs de droit commun, l'éducation protectrice peut être ordonnée comme condition au sursis à l'exécution de la peine, même en ce qui concerne les adultes. Dans la nouvelle loi prussienne, il est expressément prescrit que ce sursis doublé d'une mise à l'épreuve est strictement réservé aux mineurs (Cf. Exécution de la peine et Droit de grâce. Loi du 1^{er} août 1933. Recueil des lois prussiennes N° 53).

§ 3. Statistique

La statistique montre qu'en Allemagne de 1923 en 1928, l'emploi des mesures éducatives a augmenté et celui des peines diminué. Il semble donc que la loi de 1923 sur les tribunaux pour enfants ait exercé une heureuse influence (5). D'autre part, des indications fournies par le bureau de jeunesse de Berlin, il résulte que dans cette ville il semble qu'il y ait eu lieu de se féliciter de la loi nouvelle tout au moins au point de vue des effets de la surveillance de protection :

	Succès	Insuccès		
1929/30	483 = 78,3%	134 = 21,7%	ensemble	617 = 100%
1930/31	302 = 78 %	85 = 22 %	»	387 = 100%
1931/32	249 = 70 %	108 = 30 %	»	357 = 100%
1932/33	241 = 74,2%	84 = 25 %	»	325 = 100%

Si un accroissement d'insuccès s'affirme dans les dernières années, c'est que l'exercice des mesures de protection a été rendu plus difficile par le chômage dont les conséquences se ressentent dans les difficultés de surveillance et dans les défaillances de la jeunesse.

SECTION III. — SUISSE

Le droit pénal suisse, si original dans sa complexité, due à la conjonction des races, offre, en matière d'enfance délinquante, un intérêt tout particulier. « Ce n'est pas seu-

(5) *L'organisation des tribunaux pour enfants et les expériences faites jusqu'à ce jour: recueil publié par la Société des Nations, p. 11.*

lement, a dit M. Donnedieu de Vabres, parce que dans ce pays la réforme du droit pénal a mis à contribution, plus longtemps que partout ailleurs, l'activité des juristes : elle est à l'ordre du jour depuis 1895 et l'on ne saurait affirmer qu'à l'heure actuelle, elle soit à la veille d'aboutir. C'est aussi parce qu'en Suisse nous voyons s'affronter ou se combiner comme dans un microscope en même temps que la langue et les mœurs, les tendances juridiques des trois pays, auxquels s'appliquent surtout nos observations : la France, l'Allemagne et l'Italie. A vrai dire l'influence du droit français et du droit germanique sont surtout prépondérants (6) ».

Le projet du Code pénal suisse de 1918 consacre les articles 80-96, 390-394, 414 et 415 aux mineurs. Si un enfant, qui a enfreint la loi, est trouvé moralement abandonné, perverti ou en danger de l'être, l'autorité de tutelle pourvoira à son placement soit dans un établissement d'éducation soit dans une famille digne de confiance sous la surveillance de cette autorité. Lorsque les parents présentent des garanties, l'enfant pourra être laissé en liberté surveillée dans sa famille. Si l'état de l'enfant exige un traitement spécial, si notamment il est atteint d'une maladie mentale, s'il est faible d'esprit, aveugle, sourd-muet ou épileptique, l'autorité prescrira le traitement approprié à son état. L'autorité de tutelle peut adresser une réprimande à l'enfant ou lui infliger les arrêts scolaires. Quand les parents auront négligé leurs devoirs envers l'enfant, il leur sera adressé une admonition ou un avertissement. L'autorité peut renon-

(6) Cours de droit criminel approfondi professé à la Faculté de Droit de Paris en 1932-1933. Répétitions écrites, p. 31.

cer à infliger une mesure, s'il s'est écoulé six mois depuis que l'acte a été commis.

Pour les adolescents moralement abandonnés, le placement a lieu dans une maison de relèvement où ils demeurent tout le temps nécessaire à leur éducation, au moins une année et au plus jusqu'à 21 ans (majorité). Le placement dans une famille sous la surveillance de l'autorité de tutelle est possible; s'il se révèle insuffisant le juge le remplacera par l'internement dans une maison de relèvement. En cas de délit très grave ou de perversion profonde, l'adolescent sera envoyé dans une maison de correction exclusivement affectée aux adolescents. Si le juge l'estime nécessaire, il adressera au jeune délinquant une réprimande ou lui infligera une détention de trois jours à un an qui sera subie dans un bâtiment spécial où les détenus sont astreints à un travail approprié (7).

Si, laissant de côté le projet qui ne présente à l'heure actuelle qu'un intérêt purement théorique, nous abordons l'étude de la législation suisse telle que la pratiquent les tribunaux, notre attention est attirée par la forme fédérale de cet Etat « où les législations particulières ont conservé une existence, une indépendance, qui ont totalement disparu en Italie (8) ». Un seul pays peut être rapproché de la Suisse : les Etats-Unis. Mais en Amérique, le Probation System s'est imposé à presque tous les Etats et n'a laissé subsister entre eux à cet égard que des différences de détail. La situation en Suisse est tout autre. D'où des complications extrêmes résultant des différences entre les législations can-

(7) *L'organisation des tribunaux pour enfants et les expériences faites jusqu'à ce jour: recueil publié par la S.D.N., p. 114 et suiv.*

(8) Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, p. 32.

tonales. « Dans certains cantons, écrit un auteur, l'indulgence légale à l'égard des jeunes gens et des adolescents jouera et la peine sera réduite jusqu'à 16 ans, dans d'autres jusqu'à 18 ou 19 ans, tandis qu'elle devra l'être en Valais, en vertu d'un Code datant de presque cent ans, jusqu'à l'âge de 23 ans, majorité légale de l'ancien droit civil valaisan de 1855 (9) ».

CANTON DE ZURICH. — Les enfants et adolescents de 12 à 19 ans sont jugés par les tribunaux de district (loi zurichoise de 1919). Le tribunal de district peut se charger lui-même des affaires de mineurs ou créer à cet effet un tribunal spécial composé de juges de district et de personnes de bonne volonté. Les femmes peuvent en faire partie. L'instruction des affaires concernant les enfants et les adolescents est confiée à des avocats ou procureurs spéciaux (Jugendanwälte). Pour aider ces avocats, l'office cantonal pour la jeunesse (Jugendamt) doit former dans chaque district une commission pour la protection de l'enfance (Jugendchutzkommission) de 7 à 15 membres dont le tiers au moins doit être composé de femmes. La commission pour la protection de l'enfance aide les autorités de tutelle à trouver des curateurs (délégués), ou si les parents n'existent plus des tuteurs, aptes à remplir leur office auprès des jeunes délinquants placés en liberté surveillée.

CANTON DE BERNE. — Il n'existe pas de tribunaux spéciaux pour enfants et adolescents; la loi du 11 mai 1950 (10)

(9) Revue pénale suisse 1930, p. 133.

(10) Un aperçu de la loi du 11 mai 1930, dû à M. le Professeur Thormann de Berne, a paru dans le *recueil des documents en matière pénale et pénitentiaire publié par la Commission internationale pénale et pénitentiaire*, Vol. I, livre I.

a créé la fonction « d'avocat des mineurs » (Jugendanwalt). Celui-ci est à la fois juge d'instruction, procureur d'arrondissement et fonctionnaire préposé à l'exécution des peines. L'avocat prend lui-même les mesures nécessaires lorsqu'il s'agit d'un enfant (6 à 15 ans) et peut notamment le soumettre à la surveillance d'une personne digne de confiance ou le placer dans une famille en liberté surveillée. Quand il s'agit d'un adolescent celui-ci est renvoyé devant le juge unique ou le tribunal de district suivant la gravité de l'acte. Une autorité centrale, l'Office Cantonal de la protection des mineurs (Jugendamt) est chargée de surveiller l'avocat des mineurs et de fonctionner comme organe général d'information pour tout ce qui concerne la sauvegarde des enfants.

BALE-VILLE. — Les enfants qui ont commis un acte punissable avant l'âge de 14 ans révolus, ainsi que les adolescents de 14 à 18 ans qui sont considérés comme ayant agi sans discernement sont remis, en vertu de la loi de 1912, à l'autorité de tutelle qui prendra les mesures nécessaires à leur rééducation. Les conseils de tutelle qui jugent les enfants et adolescents sont présidés par le préposé de l'autorité de tutelle et comprennent un juriste, un médecin, un commerçant, un instituteur et une femme.

Certaines critiques se sont élevées en raison de ce que les décisions prises par une autorité administratives, ne jouissent pas du même prestige que celles de l'autorité judiciaire ; mais tout le monde admet que les adolescents ne doivent pas être jugés par les tribunaux ordinaires.

CANTON DE SAINT-GALL. — La loi de 1913 a créé des tribunaux pour enfants spécialement pour les adolescents de 14 à 17 ans. Ces tribunaux sont composés de trois membres du tribunal de district et de deux membres de la commis-

sion officielle du district pour la protection de l'enfance. Les enfants au-dessous de 14 ans qui ont commis une infraction sont remis aux parents ou à l'autorité de tutelle. En général l'enfant est placé par le tribunal sous le régime de la liberté surveillée, une condamnation avec sursis étant néanmoins prononcée contre lui. Si le mineur placé en liberté surveillée commet de nouveaux délits, la condamnation doit être exécutée ipso-facto.

CANTON DE NEUFCHÂTEL. — La loi de 1917 attribue à l'autorité de tutelle le jugement des mineurs de 10 à 18 ans: les enfants plus jeunes ne peuvent pas être poursuivis. A Neuchâtel, on attribue la diminution très nette de la criminalité infantile à l'activité des autorités de tutelle. La loi de 1917 a eu pour effet principal d'enlever bien des mineurs à un milieu dangereux pour leur moralité. On est très sceptique à l'égard des maisons de correction et on préfère le placement dans les familles en liberté surveillée.

CANTON DE GENÈVE. — La Chambre pénale de l'enfance (10), instituée par la loi du 4 octobre 1913, juge les enfants et les adolescents de 10 à 18 ans. Au-dessous de l'âge de 10 ans elle signale la négligence des parents ou tuteurs à l'autorité de tutelle. Elle est composée d'un juge qui la préside et de deux juges de paix. Si la Chambre estime qu'il n'y a pas culpabilité, que la responsabilité n'est pas établie ou qu'il n'y a pas de motifs suffisants de prendre des mesures à l'égard de l'enfant, elle prononce la libération immédiate. Dans le cas contraire, elle prend une des mesures suivantes :

(10) Ces renseignements nous ont été aimablement communiqués par le Président de la Chambre Pénale de Genève.

a) Mise en liberté surveillée.

b) Transmission des renseignements recueillis à la Commission Officielle de protection des mineurs.

c) Internement pouvant durer jusqu'à la majorité de l'inculpé, dans une maison d'éducation correctionnelle ou de discipline, ou dans une colonie pénitentiaire sur territoire suisse.

d) Si l'enfant est anormal ou malade, renvoi du dossier à l'autorité administrative en vue de son placement dans un hospice ou un établissement approprié.

En tout temps, la Chambre Pénale de l'Enfance peut combiner les mesures prises, les substituer l'une à l'autre ou libérer complètement le mineur d'office, sur préavis du Ministère public, sur la demande du curateur de l'intéressé, de ses parents ou tuteurs. La Chambre directement ou par délégation exerce son contrôle sur les mesures ordonnées (art. 15 loi de 1913).

La mise en liberté surveillée comporte pour le mineur et pour ses parents ou tuteurs l'obligation de recevoir et de suivre toutes directions jugées nécessaires à l'éducation et au relèvement du mineur et qui lui seront données par la Chambre Pénale ou par un curateur désigné par celle-ci. Ces curateurs sont librement choisis par la Chambre pénale dans la famille du mineur, parmi les membres ou les fonctionnaires de la Commission officielle de protection de l'enfance ou en dehors d'eux, notamment parmi les personnes qui se sont inscrites au greffe pour remplir ces fonctions et qui présentent les qualités voulues. Les curateurs reçoivent leurs instructions de la Chambre Pénale. Ils peuvent en tout temps être remplacés. Ils exercent une surveillance constante sur le mineur et font rapport à la Chambre de tout ce qui leur paraît utile de lui communiquer ou

lorsqu'ils en sont requis par elle. Le mandat de curateur est gratuit, seuls les débours autorisés par la Chambre sont remboursés (art. 16, loi de 1913).

Les enfants placés en liberté surveillée ne sont pas soustraits au droit de garde de leur famille, à moins que les parents aient été déchus de la puissance paternelle; ils sont par contre, éloignés de leurs parents. La Chambre pénale procède à des placements à la campagne, généralement chez des paysans de Suisse allemande, de bonne moralité et sobres. Les juges font alors ressortir, car ils agissent surtout par persuasion, qu'il est très utile de connaître la langue allemande.

Si la liberté surveillée a été prononcée à la suite d'un délit et si le mineur refuse de se rendre en Suisse allemande, les magistrats le menacent d'internement. Lorsqu'il persiste dans son attitude, la Chambre pénale ordonne alors cette mesure. Les maisons de relèvement sont bonnes et inspirent toute confiance aux juges, cependant ils font tout ce qu'ils peuvent pour éviter d'ordonner l'internement. Le Président suit souvent des enfants pendant des semaines ou même des mois avant de les faire passer devant la Chambre. Dans ce cas l'internement est souvent proposé, parce qu'il est avéré que soit les parents ou les patrons, soit le Président n'ont obtenu aucun résultat. L'idée directrice qui guide les magistrats et qui explique leur répugnance à prononcer l'internement, est qu'il faut éviter à un mineur (dont on espère toujours le relèvement) d'avoir à cacher qu'il a été l'objet de mesures de justice.

Le Président de la Chambre pénale contrôle la conduite des jeunes gens, soit par l'intermédiaire des curateurs, soit en correspondant avec les parents ou les jeunes gens, soit

enfin avec les personnes chez lesquelles les mineurs ont été placés.

EN 1930. — Sur 127 jugements rendus par la Chambre pénale, 65 ont ordonné la liberté surveillée.

Dans sept cas, la liberté surveillée a été substituée à l'internement.

Dans quatre cas, l'internement a été substitué à la liberté surveillée.

Dans neuf cas, l'internement n'a été prononcé que pour obliger les jeunes gens à rester éloignés de Genève.

Dans dix cas, la Chambre a ordonné le séjour d'une année au moins en Suisse allemande.

EN 1931. — Sur 122 jugements, la Chambre pénale a ordonné 61 fois la liberté surveillée.

Dans 13 cas, la liberté surveillée a été substituée à l'internement.

Dans cinq cas, l'internement a été substitué à la liberté surveillée.

Dans sept cas, la Chambre a ordonné l'internement pour obliger le mineur à séjourner en Suisse allemande.

Dans neuf cas, la Chambre a ordonné le séjour d'un an en Suisse allemande.

Dans trois cas, la Chambre a ordonné le séjour en Suisse Romande.

EN 1932. — Sur 89 jugements, la Chambre a ordonné 41 fois la liberté surveillée.

Dans huit cas, la liberté surveillée a été substituée à l'internement.

Dans cinq cas, l'internement à la liberté surveillée.

Dans sept cas, la Chambre a ordonné le séjour d'un an au moins en Suisse allemande.

Dans trois cas, la Chambre a ordonné le séjour d'un an au moins en Suisse Romande.

Dans cinq cas, l'internement a été prononcé pour obliger au placement en Suisse allemande.

La durée de la liberté surveillée est fixée par la sentence ordonnant cette mesure. Elle peut prendre fin antérieurement au terme fixé en cas de nouveaux faits, délits ou persistance de mauvaise conduite. Un nouveau jugement ordonne alors l'internement.

Le système suisse est donc bien un compromis entre le régime français et le régime allemand. Mais on y voit néanmoins transparaître clairement la mentalité suisse, réaliste et respectueuse des différenciations locales. En ce qui concerne le régime allemand on ne saurait d'ailleurs parler d'imitation puisqu'il est postérieur à presque toutes les lois cantonales suisses. Cependant une législation comme celle de Zurich avec son Jugendant qui dans chaque district forme une Jugendschutzkommission révèle des tendances beaucoup plus germaniques que la législation genevoise par exemple, qui se rapproche davantage de la liberté surveillée française bien que le juge y exerce une action plus directe sur le mineur.

Comparativement à la législation française, le système suisse apparaît comme donnant au groupement plus d'action qu'aux individus. C'est surtout par les initiatives corporatives que se traduit l'assistance aux œuvres de protection de l'enfance. Une des caractéristiques de la législation suisse est l'intervention de ces procureurs spéciaux appelés « Jugendanwälte » c'est-à-dire avocats des mineurs, qui réunissent en leur unique personne les attributions d'un juge d'instruction, d'un procureur d'arrondissement et d'un fonctionnaire préposé à l'exécution des peines.

SECTION IV. — SUEDE

La loi sur la protection sociale de l'enfance du 6 juin 1924, entrée en vigueur le premier janvier 1926, a institué dans chaque commune un Conseil de protection de l'enfance (Barnvårdsnämnd). A l'ordinaire, le Conseil est composé d'un membre de la direction de l'Assistance Publique, d'un ministre protestant, d'un instituteur et de deux personnes au moins (dont une femme) s'intéressant à la protection de l'enfance; il est complété autant que possible par un médecin.

Le code pénal suédois, qui n'a pas été adapté à la loi de 1924, fixe la limite de l'irresponsabilité pénale à 15 ans. Aussi les mineurs de 15 à 18 ans qui ont commis une infraction sont-ils en même temps de la compétence des tribunaux de droit commun et du Conseil de Protection de l'enfance. Si deux instances sont en cours à la fois devant ces deux juridictions, la décision du Conseil de protection est annulée par celle des tribunaux ordinaires.

Le rôle du Conseil de Protection est double. Il doit tout d'abord venir en aide aux enfants maltraités ou en danger moral ou physique (protection sociale). Il doit, de plus, surveiller tous les enfants placés soit contre rémunération chez des particuliers, soit à titre gratuit dans un asile (garde sociale).

Parmi les mesures de protection sociale que peut prendre le Conseil se trouvent l'éducation complémentaire et l'éducation protectrice.

L'*Education complémentaire* a pour but de faire travailler l'enfant. Le Conseil l'oblige à fréquenter des établissements fondés à cet usage (écoles industrielles) ou à se

livrer à certaines occupations fixées à l'avance par les membres du Conseil.

L'*Education protectrice* désigne l'éducation que reçoivent les mineurs dont la garde est enlevée à leurs parents ou tuteurs par décision du Conseil, parce qu'ils sont en danger moral ou physique. Si le mode de placement le plus approprié ne peut être déterminé immédiatement, l'enfant est provisoirement confié à une institution charitable. En cas contraire, les enfants sont remis à une famille, à un asile (s'il s'agit des mineurs moralement abandonnés) ou à une « maison de protection » (s'il s'agit d'enfants se conduisant mal ou compromettant la moralité d'autres enfants).

Une maison de protection ne reçoit qu'un nombre limité d'enfants d'un seul sexe. Les élèves suivent, dans l'établissement même, un cours d'enseignement primaire ou primaire supérieur. Suivant leurs aptitudes, les garçons sont en outre préparés à l'agriculture, au jardinage, à la menuiserie, à la cordonnerie et les filles, à la couture. Le délai minimum du séjour dans une maison de protection est d'un an. Si des adolescents au-dessus de l'âge de quinze ans, placés dans une de ces maisons, manifestent des signes de perversion grave, ils peuvent être transférés dans une maison d'éducation disciplinaire.

La durée de l'éducation protectrice n'est pas fixée à l'avance; la loi déclare seulement qu'elle ne doit pas dépasser l'âge de 18 ans et dans quelques cas exceptionnels celui de 21 ans (majorité). Même quand l'éducation protectrice a pris fin, les mineurs qui ont été enlevés à la garde de leur famille restent soumis à la surveillance du Conseil jusqu'à leur majorité.

CHAPITRE III

Les législations latines

SECTION I. — BELGIQUE

Deux mois avant l'introduction de la liberté surveillée dans la législation française, le Parlement belge adoptait la même mesure.

A cet effet, dit la loi du 15 mai 1912, le juge désignera des personnes des deux sexes choisies par lui de préférence parmi les sociétés protectrices de l'enfance, ou les institutions de charité, ou d'enseignement publiques ou privées. Ces personnes seront chargées, sous sa direction, de la surveillance des enfants traduits en justice. Elles prendront le nom de « délégués à la protection de l'enfance » et pourront être rémunérées (article 25).

Les délégués à la protection de l'enfance resteront en contact avec le mineur. Ils feront, toutes les fois qu'ils le croiront utile, et au moins une fois par mois, rapport au juge des enfants sur la situation morale et matérielle des mineurs. Ils proposeront au juge des enfants toutes les mesures qu'ils croiront avantageuses pour le mineur. Les parents recevront périodiquement des informations sur la situation de leurs enfants (article 26).

Comme on le voit par ce texte, le régime de la liberté surveillée en Belgique est très proche du régime français.

Nous nous contenterons donc pour le caractériser et le différencier du nôtre des observations suivantes : (1)

1° Le juge pour enfants a seul qualité pour désigner ses délégués qui sont ses « substituts » (Paul Wets). Mandatés par lui, les délégués agissent exclusivement sous son contrôle et peuvent être éventuellement destitués s'ils ne donnent pas satisfaction. Le juge les choisit donc avec la plus grande liberté : « Il n'aura d'autre souci que la saine application de la loi sur la protection de l'enfance ». Le juge est invité à les réunir périodiquement pour leur donner les instructions nécessaires et pourvoir à leur formation. Dans ces conditions, la nécessité d'associations de délégués qui se fait sentir actuellement en France, n'apparaît pas comme opportune en Belgique.

2° Groupés sous la direction d'un juge spécialisé, qui les galvanise, les délégués donnent un excellent rendement et viennent se faire inscrire en grand nombre. A Bruxelles qui compte quatre fois et demie moins d'habitants que Paris, il y a autant de délégués. Il est vrai que, comme l'a écrit M. Paul Wets, Bruxelles est la « terre d'élection des œuvres ».

3° Les délégués sont en principe bénévoles. Mais en pratique, il a fallu comme la loi l'avait d'ailleurs prévu, en rétribuer un certain nombre qu'on appelle *délégués permanents*.

4° Le rôle de rapporteur et celui de délégués est assumé par la même personne. En France, ces deux fonctions sont distinctes.

(1) V. Paul Wets. *L'enfant de Justice*, p. 55 et suiv. — *Le guide du Délégué à la protection de l'enfance passim*.

5° Il n'existe pas de service analogue au Service Social de Paris, précisément parce que les délégués se chargent de toutes les enquêtes. Mais les juges sont heureux d'employer comme délégués des personnes ayant reçu une formation adéquate dans les écoles du Service Social, par exemple, l'école centrale de Service Social.

6° Il existe en Belgique des centres remarquables d'observation, tout particulièrement l'École Centrale de Moll, réservée aux garçons. On y procède à des examens pédagogiques, psychologiques, médical et professionnel (2) conçus suivant des données entièrement originales et qui ont une grande valeur au point de vue scientifique et pédagogique.

7° Par contre, le caractère juridique des délégués est le même qu'en France ; il n'est pas plus étendu.

8° Cependant tout n'est pas parfait. Le régime actuel qui paraît « pourvu de si marquants avantages » peut encore être amélioré. Tout d'abord, dans les petits centres, notamment dans les agglomérations rurales, des circonstances, qui sont particulières à ces milieux, paralysent parfois les dévouements. Mais grâce aux conseils cantonaux de tutelle, on a pu améliorer particulièrement cet état de choses. Ensuite et surtout le nombre des auxiliaires rétribués est insuffisant. Il faudrait pouvoir donner une rémunération modeste à un certain nombre de personnes à la fois instruites, méritantes et capables, qui se vouent actuellement au service des œuvres, mais sont en même temps dans la nécessité de gagner leur vie. C'est parmi elles qu'il faudrait choisir des délégués complètement spécialisés, assurant un service permanent auprès du juge et pouvant remplir le rôle

(2) Voir les points sur lesquels portent ces examens dans *L'enfant de Justice*, p. 170 et suiv.

de *délégués-chefs*, rouage qui a rendu de si grands services à l'institution américaine du Probation System.

D'autre part, les données de la statistique nous donnent des renseignements sur le rendement de la liberté surveillée en Belgique au cours de ces dernières années :

	1920	1924	1925	1930	1931
Placés au cours de l'année sous ce régime	3.644	2.490	2.248		
Libérés	2.092	2.685	2.720		
Nombre total.....	14.779	13.575	13.103	11.197	10.329

Voici d'autre part le nombre des ex-mineurs placés sous ce régime qui n'ont subi aucune condamnation pendant cinq ans à partir de leur majorité et qui ont atteint leur 26^e année en :

1930	1931
1.364 sur 1.816 ou 75,1 %	1.207 sur 1.600 ou 75,4 %

Depuis 1920, le nombre des mineurs placés en liberté surveillée a diminué de 4456 ou 30,1 %. Cette diminution fait d'ailleurs partie d'une baisse notable de la criminalité juvénile (3).

(3) Delannoy. *L'application de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'Enfance de 1920 à 1931: extrait de la revue de Droit pénal et de criminologie*, Juillet 1932. La diminution, dit M. Delannoy est due d'abord à des causes générales, et ensuite à l'amélioration du sort des

SECTION II. — ITALIE

La législation italienne était en retard sur celle des autres pays européens. Ce n'est qu'à la fin de 1930 que les tribunaux pour enfants ont été inaugurés à Rome et dans les plus grandes villes d'Italie. Néanmoins il existait auparavant une organisation de fait (réglementée par des circulaires) assez complètes. Le nouveau Code pénal italien de 1930 qui, d'après la si juste qualification de M. de Casabianca, est « digne des traditions de la patrie d'élection du droit pénal » (4) consacre ses articles 228 à 232 à la liberté surveillée. Cette mesure est d'ailleurs applicable en Italie aux majeurs comme aux mineurs. Elle est ordonnée par le juge pour un an au minimum (art. 228). Elle s'exerce directement par l'intermédiaire d'une autorité administrative la Sûreté Publique (Autorità di pubblica sicurezza) qui contrôle son exécution et rend compte au juge, puisque celui-ci peut modifier ou réduire ultérieurement ses prescriptions (art. 228 et 231). Notons même que, dans des

classes populaires; la diminution de la natalité pendant la guerre y a également contribué. La loi sur la protection de l'enfance, les mesures d'éducation qu'elle permet de prendre, la liberté surveillée qui a pour but de suivre les enfants jusqu'à leur majorité, les améliorations considérables introduites dans les établissements ont exercé aussi une influence considérable. Enfin le zèle excessif du fisc à réclamer le remboursement des frais d'entretien a inspiré aux juges de grandes hésitations à ordonner une mesure qui peut être ruineuse pour les parents. Des mesures ont été prises pour que l'intervention des parents dans le remboursement des frais d'entretien reste dans la limite de leurs ressources (p. 17).

(4) *Code pénal du Royaume d'Italie*, traduit par Pierre de Casabianca. Introduction, p. XXIV.

cas prévus par des lois spéciales, la surveillance du mineur est exercée de façon particulière (art. 228 *in fine*).

L'intervention de l'Etat, sous la forme de l'Autorité de Sûreté Publique, correspond à cette idée, empruntée à l'école positiviste italienne, que la liberté surveillée est moins instaurée pour la protection du mineur en état d'abandon que pour la protection de l'Etat contre les individus socialement dangereux. C'est une mesure de sûreté et, comme telle, subordonnée non à la peine frappant un délit consommé mais à l'état de danger social (pericolosità sociale) résultant d'un fait prévu ou non comme infraction par la loi pénale (article 202 du Code pénal) (5). On sait que les mesures de sûreté sont des moyens préventifs contre de nouveaux délits, c'est-à-dire de défense contre le danger de la récidive, de l'habitude et de la professionnalité du criminel (6). La mise en liberté surveillée des mineurs rentre, comme nous allons le voir, dans chacune des deux catégories de mesures de sûreté que prévoit le Code pénal :

1^{re} catégorie : celles appliquées en cas d'insuffisance de la peine pour la défense sociale :

- a) contre les *mineurs responsables*.
- b) contre les délinquants professionnels ou de tendance.
- c) contre les demi-fous.

(5) Cf. Salvatore Ottolenghi. *La Libertà vigilatà nella nuova legislazione penale italiana*. *Rivista di diritto penitenziario*, mai-juin 1932, pp. 534 à 548.

(6) V. notamment Léon Rabinowitz *Mesures de sûreté, étude de politique criminelle*.

2^e catégorie : celles appliquées quand la peine est sans effet sur la défense sociale :

- a) contre les *mineurs non responsables*.
- b) contre les aliénés dangereux.
- c) contre les faits non prévus par la loi pénale et qui constituent chez ceux qui les commettent un grave indice de danger social.

Les mesures de la première catégorie sont accessoires, celles de la seconde sont substitutives.

Le juge, qui pendant l'instruction ou au cours de l'exécution de la peine ordonne la mise en liberté surveillée, doit avoir une complète connaissance de la personnalité du délinquant. Il ne peut l'avoir que si l'Autorité de Sûreté Publique lui fournit les données spécifiées dans les articles 133 et 204 du Code pénal. C'est surtout lorsqu'il s'agit des mineurs que cette enquête doit être faite avec un soin minutieux sur le passé et le comportement actuel du jeune délinquant de façon à permettre au juge d'individualiser sa décision en vue d'éviter la récidive.

Quand il s'agit de mineurs de 14 ans non « imputables » c'est-à-dire non responsables en raison de leur âge, ou de mineurs de 14 à 18 ans non responsables comme ayant agi sans discernement (art. 98) le juge peut, suivant la gravité du fait et l'ambiance familiale, opter entre le placement dans une maison judiciaire de correction et la mise en liberté surveillée, sauf quand le délit est puni de la peine de mort, de l'*ergastolo*, de la réduction non inférieure à 3 ans (et quand il ne s'agit pas d'infractions non intentionnelles) auxquels cas le placement dans une maison de correction est obligatoire pour le juge (art. 224). Quand il s'agit de mineurs de 14 à 18 ans responsables, c'est-à-dire ayant agi avec discernement (art. 98) la liberté

surveillée peut succéder à l'exécution de la peine en tant que mesure de sûreté.

Dans son rapport au Roi, le Garde des Sceaux Rocco a expliqué pourquoi il avait refusé de suivre l'avis de la commission parlementaire qui avait parlé de confier la surveillance des personnes en état de liberté surveillée aux Comités de patronage. « Je ne crois avait-il dit, qu'on puisse laisser à l'initiative privée l'exercice de cette fonction publique très délicate en dehors des cas régis limitativement pour les mineurs par des lois spéciales. Des raisonnements d'ordre pratique qu'il est superflu de rappeler, me confirment dans cette conviction. » Dans ce même rapport le Garde des Sceaux Rocco explique qu'il n'a pu suivre davantage l'avis de la commission qui voulait confier au juge de surveillance le contrôle du mode d'exécution de la liberté surveillée. « Il est pratiquement impossible que le juge fasse ce contrôle. La surveillance effective, pour que l'individu ne transgresse pas les obligations auxquelles il est soumis, ne peut être exercée que par l'autorité de Sûreté Publique laquelle dispose de tous les moyens nécessaires. S'il se produit des transgressions le magistrat y pourvoira. On ne peut confier à un magistrat un pouvoir de contrôle sur l'activité de la Sûreté Publique... L'antique défiance vis à vis de l'Autorité ne peut trouver place dans les lois du nouvel Etat italien » (7).

SECTION III. — ESPAGNE

Sous la Monarchie, les tribunaux pour enfants étaient régis en Espagne par la loi du 28 novembre 1918 modifiée

(7) *Codice Penale*. Roma 1930, pp. 104-105.

par un décret-loi du Directoire du 15 juillet 1925. Cette organisation prévoyait l'établissement d'un tribunal spécial aux mineurs (tribunal tutélaire) « dans toutes les capitales de province et chefs-lieux de district possédant des établissements spéciaux destinés à la protection de l'enfance délaissée et délinquante. »

Ces dispositions étaient prises en application de l'ancien Code pénal de 1870. On sait que ce Code a été remplacé sous la Dictature par le Code pénal de 1928. Un décret-loi du 3 février 1929 organisa une nouvelle réglementation des tribunaux pour enfants conforme aux principes du Code de la dictature. Mais le Gouvernement actuel de la République ayant abrogé, le 16 avril 1931, le Code de 1928 et remis en vigueur celui de 1870, un décret promulgué le 16 juin 1931 modifia le décret-loi de 1929 pour adapter le régime de l'enfance délinquante à la réglementation rétablie de l'ancien Code pénal.

Pour bien comprendre ce travail de réadaptation il faut connaître :

1° La réglementation des tribunaux pour enfants édictée par la loi de 1918 modifiée par le décret dictatorial de 1925.

2° Les modifications apportées à ce régime par le décret-loi de 1929.

I. — Sous le régime de la loi de 1918, les mineurs ne sont pas déférés à un juge unique, mais à un tribunal composé de trois membres. La loi confie la présidence de ce tribunal à un juge de première instance mais elle prévoit également que le Ministre de la Justice, sur proposition du Conseil supérieur de protection de l'enfance, pourra appeler d'autres personnes à cette présidence. La raison de cette mesure est que le tribunal pour enfants ne doit pas résoudre

dre à proprement parler des questions judiciaires, mais des problèmes d'éducation. En fait les présidents nommés sont très rarement des magistrats. Les deux conseillers assesseurs ainsi que les deux suppléants sont nommés par le Ministère de la Justice, sur la proposition du comité provincial de protection de l'enfance, qui les choisit parmi les personnes ayant les connaissances nécessaires pour exercer efficacement ces fonctions. Les membres des tribunaux pour enfants n'ont droit à aucune rétribution. Il n'existe pas de Ministère Public. Le rôle de ce dernier est rempli par le délégué à la liberté surveillée qui doit présenter un rapport à l'audience et faire exécuter les décisions du tribunal.

Les mesures édictées par le tribunal sont appliquées aux mineurs et parfois aux parents ou tuteurs. Si ces derniers ont contribué à l'exécution des actes délictueux commis par les mineurs, le tribunal peut leur infliger une amende ou les renvoyer au tribunal ordinaire (en proposant de les frapper d'une amende ou de prison selon les cas). En outre, le tribunal tutélaire peut ordonner la déchéance de la puissance paternelle contre les parents qui sont indignes de l'exercer. En ce qui concerne les mineurs eux-mêmes, le tribunal peut leur adresser une simple réprimande, les rendre à leurs parents ou les confier à une personne charitable sous le régime de la liberté surveillée ou enfin les placer dans un établissement charitable (école industrielle, école de réforme, asile de correction paternelle).

II. — Une des principales caractéristiques du décret-loi du 3 février 1929 est d'avoir augmenté les pouvoirs du tribunal tutélaire et de lui avoir attribué compétence pour connaître des crimes et des délits commis contre les mineurs. Il s'est inspiré de certaines législations étrangères en donnant à ce tribunal un caractère préventif, et en lui

confiant, en particulier, les pouvoirs nécessaires pour lutter contre la prostitution des mineurs et leur vagabondage. Parmi les mesures applicables aux mineurs, on distingue celles qui rentrent dans l'exercice de la « faculté réformatrice » au rang desquelles se trouve la liberté surveillée. Un délégué est désigné par le tribunal avec mission de surveiller l'enfant et l'exécution de la décision rendue (acuerdo).

A côté de chaque tribunal tutélaire, le décret prévoit un centre d'observation avec établissements annexes (cliniques psychologiques et psychiatriques) dont le personnel doit avoir subi une formation spéciale. Pour faciliter cette formation un centre d'études est créé à Madrid sous les auspices de l'établissement annexe du tribunal tutélaire de cette ville portant le nom de « Reformatorio du Prince des Asturies ».

III. — C'est cette réglementation de la dictature qu'a modifié le nouveau régime par son décret du 16 juin 1931 précité, afin, comme nous le savons, de l'adapter aux dispositions remises en vigueur de l'ancien Code.

Aux termes de ce décret la compétence des tribunaux tutélaires s'étend à la connaissance :

- a) des actions ou omissions imputées au mineur de seize ans que le Code pénal ou les lois spéciales qualifiaient de délits ou de fautes (faltas) sans autre exception que les délits ou fautes de caractère militaire.
 - b) des faits de prostitution, d'inconduite ou de vagabondage imputés à ces mêmes mineurs, pourvu que, d'après l'avis du tribunal, ces faits nécessitent l'exercice de sa « faculté réformatrice ».
 - c) des fautes commises par les majeurs de seize ans, etc.
- Par un autre décret, en date du 3 juillet 1931,

le régime républicain a changé le nom de « Reformatório do Prince des Asturies » en celui de « Reformatório des mineurs » et édicté que cet établissement dépendrait d'un patronage spécialisé dont la constitution est prévue par le décret.

SECTION IV. — PORTUGAL

C'est en 1911, par le décret du 27 mai, qu'ont été institués en Portugal les tribunaux pour enfants (Tutorias de infancia). Un des plus fervents et passionnés inspirateurs de cette institution fut le Père Antonio de Oliveira. En cette même année, la « Cour Centrale (Tutoria central) et Conseil de Tutelle de l'Enfance » de Lisbonne a commencé à fonctionner. L'année suivante fut créée la Tutoria Central de Porto et en 1925, par le décret du 15 mai, l'action des tribunaux de l'enfance s'étendit à tout le pays. Il y a actuellement trois cours centrales de tutelle dans chacun des trois districts judiciaires de Lisbonne, Porto et Coïmbre et une cour auxiliaire dans chaque arrondissement de ces districts (54 dans chacun des deux premiers et 44 dans le troisième).

Les Cours centrales portugaises fonctionnent avec un juge unique. Une maison d'observation (refugio) est annexée à chacun des tribunaux; le médecin et l'instituteur attachés à ce refuge servent d'experts dans l'instruction du procès. Les Cours auxiliaires comprennent trois membres dont un juge président qui a ici comme assesseurs le médecin et l'instituteur du refuge. Près des Cours centrales, il y a aussi des curateurs de mineurs qui sont en même temps directeurs ou sous-directeurs des refuges et chefs des « visitadores » ou « delegados de vigilancia »

(délégués à la surveillance). Dans chaque Tutoria auxiliaire, le Procureur de la République ou son délégué exercent les fonctions de curateur des mineurs.

La juridiction tutélaire des Tutorias est exclusivement fondée sur la répression, sur les substituts pénaux de pédagogie correctionnelle; sur le travail professionnel et sur une thérapeutique appropriée, avec la collaboration des délégués, médecins, professeurs ou particuliers qui, volontairement, par devoir ou charité, dispensent aux jeunes intéressés, dans leurs visites, les bons conseils et les exhortations, exerçant ainsi un patronage spirituel.

MESURES QUE PEUVENT ÉDICTER LES TUTORIAS. — Ces mesures sont énumérées et commentées dans une savante étude de M. Auguste de Oliveira, inspecteur général au Ministère de la Justice, intitulée *Proteção Moral e Juridica à Infancia* (8) à laquelle nous nous référerons maintes fois au cours de notre travail.

Les mesures préventives de préservation et de correction que les « Tutorias » peuvent appliquer aux mineurs délinquants sont graduées suivant l'échelle progressive que voici :

- 1° Simple admonestation.
- 2° Placement sous le régime de la liberté surveillée avec obligation de se représenter périodiquement devant le Tribunal.
- 3° Placement du mineur dans une famille adoptive ou dans une maison de simple éducation, avec suppression de la puissance paternelle.
- 4° Internement de six mois dans un refuge.

(8) Lisboa 1929.

5° Internement de deux à six mois dans un « reformatorio ».

6° Internement de deux à six mois dans une colonie correctionnelle avec des périodes de réclusion intermittentes dans des prisons spéciales .

Les mineurs qui atteignent 21 ans ou qui ont plus de 18 ans d'âge et six années d'internement s'ils ne sont pas amendés par l'intervention des Tutorias, sont mis, par jugement, à la disposition du Gouvernement et peuvent être envoyés dans des prisons de droit commun ou dans des colonies d'outre-mer. Des mesures complémentaires aux précédentes peuvent être appliquées aussi par les Tutorias, ce sont : le demi-internement, la liberté conditionnelle, l'envoi à l'armée ou dans la marine. Les Tutorias connaissent aussi des délits commis par les majeurs contre les mineurs.

Une fois le mineur jugé, le dossier l'accompagne dans l'établissement où il est placé, afin qu'y soient enregistrées les observations sur sa conduite et sur les résultats, bons ou mauvais, du régime auquel il est soumis. L'affaire peut être à tout moment rappelée, c'est-à-dire soumise à une nouvelle appréciation devant le tribunal, qui a la faculté de confirmer ou de modifier sa décision antérieure, l'aggravant ou l'atténuant dans les limites légales, décrétant des mesures complémentaires, substituant une mesure à une autre ou révoquant la mesure prise.

Les Tutorias procèdent à une révision d'office des affaires tous les trois ans quand elles ne sont dans l'intervalle saisies d'aucune requête. C'est la consécration du principe de l'individualisation et de l'indétermination de la sentence, conformément à la criminologie moderne.

Les Tutorias centrales sont les seuls tribunaux pour enfants ayant plénitude de juridiction pour appliquer toutes les mesures prescrites par la loi. Les Tutorias auxiliaires appliquent seulement les mesures de moindre rigueur avec possibilité d'éducation locale.

DEVOIRS DES DÉLÉGUÉS DE SURVEILLANCE. — Le succès de la liberté surveillée dépend principalement, sinon exclusivement, de la façon dont les visiteurs ou délégués de vigilance exercent leurs si délicates fonctions. Mais du moment où ce personnel possède une éducation sociale complète, est spécialement préparé à l'exercice de cette mission et se trouve en nombre suffisant, grâce à une large collaboration de l'initiative privée et des éléments officiels, on est en mesure d'espérer que la liberté surveillée donnera des avantages et des résultats toujours plus appréciables.

Le délégué de vigilance ou visiteur officiel ou bénévole doit se présenter au mineur comme son ami le plus respecté et le plus intime auquel il puisse s'ouvrir confidentiellement, un ami « providentiel » qui lui procure le travail le plus approprié quand il est désœuvré, qui l'assiste dans ses heures de récréation, de qui il reçoit toutes les suggestions, tous les enseignements et les bons conseils.

Le délégué de vigilance doit être pour la famille du mineur comme un membre de cette famille qui cherche, d'accord avec elle, à résoudre ses difficultés matérielles et morales, qui l'aide à accomplir ses devoirs vis-à-vis du mineur, cherche à l'intéresser profondément à l'avenir de celui-ci et réussit à purifier le foyer domestique atteint par le mal, dans la proportion où celui-ci a besoin de secours tant moral que matériel.

Le délégué de vigilance dans l'établissement, dans l'atelier où le mineur exerce sa profession, doit se présenter

comme un auxiliaire du maître ou du patron, cherchant par ses conseils à mettre le mineur à l'abri de toutes les mauvaises influences, ou du travail excessif et préjudiciable auquel on tente souvent de le soumettre.

Au délégué de vigilance incombe, en résumé, sous la haute surveillance des tribunaux d'enfants, la mission d'orienter, de protéger, de surveiller le mineur dans sa vie morale, intellectuelle, sociale, familiale et professionnelle.

FÉDÉRATION NATIONALE DES INSTITUTIONS DE PROTECTION DE L'ENFANCE. — En Portugal a été instituée une Fédération Nationale des Institutions de Protection de l'Enfance, dont l'activité principale est destinée à promouvoir, orienter et coordonner l'action sociale des patrons et des mineurs en collaboration avec les « Tutorias ». C'est une personne morale juridiquement autonome, indépendante de l'Etat, protégée et subventionnée par lui, dont font partie des représentants des services officiels ou des institutions privées, en dehors de toute préoccupation de caractère politique et religieux.

TUTORIA CENTRAL DE LISBONNE. — La « Tutoria Central » de Lisbonne, créée on le sait par le décret du 27 mai 1911, fonctionne dans sa structure actuelle, conséquence d'une lente, attentive et progressive évolution, au moyen d'un ensemble de magistrats, de fonctionnaires et de services (9).

- 1° Service social des délégués de vigilance.
- 2° Secrétariat.
- 3° Archives, bibliothèque, musée.
- 4° Poste de police privé pour mineurs.

(9) *Tutoria central da infancia de Lisboa*. Publication du Ministère de la Justice. Lisboa 1931.

Des décrets en date du 10 mai et 20 septembre 1919 et du 15 mai 1925 ont reconnu la nécessité de créer une école préparatoire pour le personnel des divers établissements et services auxiliaires des Tutorias. Actuellement, la préparation technique des délégués de vigilance est assurée par un cours spécial fait par le directeur du refuge annexé à la Tutoria de Lisbonne, cours dont le programme a été approuvé par arrêté ministériel en date du 17 mars 1928.

INSTITUT D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE. — C'est dans l'Institut d'orientation professionnelle créé en 1925, que les délégués de vigilance ont trouvé un de leurs plus puissants auxiliaires. Par le décret du premier décembre 1926, cet institut fut autorisé à prêter sa collaboration au tribunal des mineurs, au point de vue de l'examen des aptitudes des enfants et de la préparation du personnel spécialisé. Les jeunes délinquants sont soumis à un rigoureux examen clinique, physiologique ou mental et leurs aptitudes spéciales sont ainsi déterminées. Les résultats de cet examen sont joints à leurs dossiers respectifs. Dans le cas où les enfants sont placés dans leur famille en liberté surveillée, ou même quand ils sont placés à ce titre dans une famille étrangère (adoptive), le délégué de vigilance cherche à ce que le mineur soit pourvu d'une profession indiquée par l'Institut et informe dans la suite le tribunal de l'adaptation professionnelle du mineur surveillé.

Les difficultés de placement, chaque jour plus grandes du fait de la crise du travail, sont aplanies par l'Institut d'orientation professionnelle qui a créé une véritable « Bourse du Travail » ou « Centre de placement des mineurs ».

Les juristes portugais estiment que pour effectuer un contrôle efficace de l'activité professionnelle des mineurs,

il serait utile d'instituer un registre à l'usage des patrons et des salariés. On y inscrirait les heures de commencement et de terminaison du travail, le comportement du mineur dans l'établissement et au dehors, les salaires, les profits et les récompenses, bref, tous les éléments qui peuvent être utiles à la surveillance et à la vérification de la conduite du mineur. Comme complément nécessaire à cette mesure et pour éviter les inconvénients de la désorganisation familiale, du reste très fréquente, ces mêmes juristes souhaiteraient la fondation de « maisons du patronat professionnel ». On conférerait à ces maisons de larges attributions de vigilance en matière d'éducation. Elles constitueraient des centres de réunion dans les heures de désœuvrement et de repos, offriraient des attractions et un certain confort matériel et moral. Les maisons du patronat professionnel atténueraient ainsi les effets des mauvaises fréquentations de la rue, qui presque toujours poussent le mineur à la désobéissance vis-à-vis de sa famille, au vagabondage ou à quelque menu larcin, premier degré de l'échelle des crimes. Leur coopération serait particulièrement utile aux tribunaux d'enfants et aux délégués de vigilance, quand la famille, par sa déficience morale se montre incapable de collaborer avec eux. Les délégués de vigilance, officiels ou simples particuliers, qui rencontreraient un mineur désœuvré dans la rue ne seraient pas de cette façon embarrassés et à court de moyens d'action. Ajoutons que la « maison des vendeurs de journaux » fondée à Lisbonne représente une initiative utile qui pourrait être prise comme exemple.

STATISTIQUE (10)

	1929		1930
Mineurs jugés....	1.663	Mineurs jugés....	1.627
Mineurs mis en liberté surveillée.	212	Mineurs mis en liberté surveillée.	160

(10) D'après les documents officiels de la Direction Générale de Statistique. Lisboa 1933.

CHAPITRE IV

Les législations slaves

SECTION I. — POLOGNE

Le décret du 7 février 1919 qui avait institué des tribunaux pour enfants dans les villes de Varsovie, Lodz et Lublin, a été abrogé par l'ordonnance du 6 février 1928. L'article 4 de cette ordonnance a autorisé le ministre de la Justice à créer des tribunaux spéciaux pour mineurs près les tribunaux d'arrondissement.

Tout tribunal d'arrondissement choisit parmi ses membres un juge pour mineurs. Ce juge unique est nommé pour trois ans. Dans les cours d'appel, les affaires de mineurs sont jugées par trois magistrats spécialisés. Dans chaque ville où siège un tribunal, l'ordonnance prévoit la création d'une société de patronage. Ces sociétés doivent être reliées entre elles par une organisation centrale qui possèdera des fonds propres et créera des institutions de protection ou d'éducation.

Les tribunaux pour mineurs sont compétents pour deux catégories de mineurs. La première catégorie comprend :

- a) Les mineurs au-dessous de 13 ans qui ont commis un fait délictueux.
- b) Les mineurs de 13 à 17 ans qui ont commis un fait délictueux sans discernement.

- c) Les mineurs au-dessous de 17 ans qui se livrent au vagabondage, à la prostitution, à la mendicité.
- d) Les mineurs âgés de moins de 17 ans qui se conduisent mal et dont les parents sollicitent la correction paternelle.

La seconde catégorie se compose de mineurs de 13 à 17 ans qui ont agi avec discernement.

Il n'y a pas à proprement parler de procédure d'instruction, devant le tribunal pour enfants polonais, mais une enquête préliminaire, qui est accomplie par le juge pour mineurs ou confiée à un curateur des mineurs, à un membre d'une société de patronage, à la police ou à un particulier digne de confiance. Au cours de l'enquête, le mineur peut être placé en liberté surveillée ou interné dans un asile spécial.

Les mineurs de la première catégorie ne peuvent être soumis qu'à des mesures éducatives. Le juge peut admonester les enfants, les rendre à leur famille, les confier à un particulier, à un patronage, à une institution charitable ou à un établissement autorisé par l'Etat. Ces mesures peuvent être remplacées les unes par les autres jusqu'à ce que le mineur ait atteint l'âge de 21 ans. A l'égard des mineurs de la seconde catégorie, le juge dispose en outre d'une mesure correctionnelle. C'est le placement dans un établissement de correction pour un délai qui ne peut être inférieur à six mois, ni dépasser dix ans.

Les délégués à la protection de l'enfance sont désignés par le juge des enfants. Ce ne sont pas des fonctionnaires publics et la majorité d'entre eux ne sont pas rétribués. Beaucoup sont recrutés parmi les membres de l'enseignement. Avant la décision du tribunal, les délégués sont souvent appelés à recueillir des renseignements sur le milieu

dans lequel l'enfant est élevé, sur sa famille, sur son état physique et son caractère. Ils doivent également appliquer les mesures provisoires ordonnées par le tribunal. Les renseignements recueillis sont versés au dossier au moyen d'un formulaire. Les délégués assistent aux débats, s'ils le jugent utile et peuvent proposer au tribunal des mesures d'éducation qui leur semblent appropriées aux tendances de l'enfant. Si le magistrat place le mineur sous le régime de la liberté surveillée, un délégué est chargé de le diriger. Périodiquement il adresse un rapport au tribunal. Ce rapport doit contenir des conclusions permettant au juge d'apprécier si l'enfant doit être l'objet d'autres mesures, ou si les mesures déjà adoptées ont donné de bons résultats.

A Varsovie, le juge des enfants — qui est une femme, Mme Wanda Grabinska — organise des cours de droit, de sociologie, de psychiatrie infantile, à l'usage des délégués. La Société de Protection Sociale des mineurs fondée en 1930 dans cette ville, collabore étroitement avec le tribunal et assume le rôle d'organisation centrale pour la Pologne. Afin de diminuer l'action sur le mineur des influences pernicieuses de la rue, cette société a créé des salles spécialement organisées pour les loisirs de l'enfant et s'efforce de l'intéresser aux sports et de lui procurer des distractions honnêtes. Elle entretient une bibliothèque circulante pour enfants et offre des entrées gratuites à un cinéma pour l'éducation de la jeunesse (1).

(1) Cf. Wanda Grabinska. *L'enfant devant le tribunal*. Bulletin international de la protection de l'enfance. Février 1931.

SECTION II. — U.R.S.S.

Le Gouvernement Soviétique avait déjà pris en janvier 1918 un décret créant des commissions composées de représentants des Commissariats de l'Instruction publique, de l'Assistance Sociale et de la Justice, pour connaître les infractions commises par les mineurs de 17 ans. La Loi du 26 mars 1925 précise leur activité. Les Commissions sont du ressort de la section locale de l'instruction publique et sont composées d'un président qui est un instituteur et de deux membres dont l'un est un juge appartenant au tribunal local du peuple et l'autre un médecin désigné par la section locale de la santé publique. Ces commissions font en même temps appel au concours des organisations publiques. Elles admettent, avec voix consultative, des représentants des organisations politiques ouvrières et paysannes. Une commission centrale pour les affaires des mineurs a été créée par les commissariats du peuple pour l'instruction publique en vue d'assurer l'application de la législation et d'examiner à titre de contrôle les affaires réglées par les commissions.

Le rôle des commissions est de rééduquer les mineurs. Ce ne sont pas de véritables tribunaux, mais des « laboratoires sociologiques ». Les mesures appliquées par elles sont exclusivement d'ordre médical et pédagogique. En général, le mineur est mis en liberté surveillée et placé sous la surveillance de « tuteurs » sorte de fonctionnaires municipaux, ou de membres de sa famille. A côté des « tuteurs » existent des « inspecteurs éducateurs » dont le rôle principal est de veiller à l'exécution des prescriptions concernant la protection de l'enfance. Ils visitent les lieux de distraction (cafés, cinémas, théâtres) ils surveillent les men-

dants, les prostituées et essaient d'empêcher l'exploitation et le mauvais traitement des mineurs. Les adolescents dont l'éducation s'avère difficile sont envoyés dans des maisons spéciales où ils reçoivent une éducation élémentaire et apprennent un métier.

* * *

Des législations étrangères que nous venons de passer en revue, il ressort divers enseignements. Alors que, dans de nombreux pays, s'affirme l'intervention des groupements, des collectivités ou de l'Etat, la France apparaît comme ayant presque uniquement recours, en matière de liberté surveillée, à l'initiative privée et charitable. Elle pratique en somme un système qu'on peut appeler individualiste, assez conforme au tempérament national. Le système italien est par contraste un régime d'Etat presque au même titre que celui de l'U.R.S.S. En Allemagne on voit fonctionner un rouage officiel très particulier, le *Jugendamt*, organe d'initiative et de contrôle, qui est investi d'une sorte de délégation générale et qui pratique des sous-délégations en faveur de particuliers ou d'œuvres charitables. Dans les pays anglo-saxons, en dépit du libéralisme traditionnel de leurs institutions, on remarque l'intervention très caractérisée du contrôle officiel sous la forme, en Grande-Bretagne des *Probations Committees* et aux Etats-Unis des *State Boards of Commission*. En fait, il n'y a qu'en France où les délégués soient soustraits à toutes les hiérarchies officielles et soient nettement des non-fonctionnaires. Et tandis que dans la majorité des pays étrangers, y compris la Belgique, les délégués sont en grande partie

rétribués, en France ils sont exclusivement bénévoles. Ce trait achève de fixer le caractère français du régime de la liberté surveillée, qui apparaît donc bien comme reposant presque uniquement sur l'initiative individuelle et philanthropique. Il serait, croyons-nous, à souhaiter que ce régime d'une conception sociale si élevée mais trop exclusif, se tempérât par quelques emprunts aux autres législations. On pourrait notamment adapter avec profit à notre réglementation :

- 1° un organe officiel comme le Jugendamt allemand.
- 2° un système de contrôle et de surveillance des délégués par un délégué-chef comme aux Etats-Unis.
- 3° des centres d'observation à l'exemple de celui de Moll en Belgique.
- 4° un institut d'orientation professionnelle conçu sur le modèle de celui de Lisbonne.

TROISIÈME PARTIE

Appréciation Critique du Système Français

CHAPITRE PREMIER

Fonctionnement pratique

SECTION I. — STATISTIQUES

Pour bien préciser le rôle que la liberté surveillée joue en pratique, il est tout d'abord nécessaire de recourir aux données de la statistique (1).

LIBERTÉ SURVEILLÉE PROVISOIRE. — Le rapport officiel n'en fait pas mention. Sans doute est-elle à peu près inusitée.

LIBERTÉ SURVEILLÉE PRÉJUDICIELLE. — Les tribunaux ont usé de cette faculté au regard de :

1.764 mineurs en 1919
1.511 mineurs en 1920
1.533 mineurs en 1921
1.367 mineurs en 1922

(1) Consulter les rapports du Ministère de la Justice au Président de la République sur *l'application de la loi du 22 juillet 1912 concernant les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée de 1914 à 1925* (annexe au J. Off. 26 mai 1927) et de 1926 à 1930 (annexe au J. Off. 30 juin 1932).

825 mineurs en 1923
668 mineurs en 1924
511 mineurs en 1925
394 mineurs en 1926
181 mineurs en 1927
244 mineurs en 1928
161 mineurs en 1929
123 mineurs en 1930

Cette mesure, qui dans l'esprit du législateur devait permettre au tribunal, avant de statuer définitivement, de vérifier si le mineur donnait des marques sérieuses d'amendement, est de moins en moins appliquée. On ne peut que regretter l'échec d'une aussi intéressante innovation. La cause de cet échec tient sans doute aux difficultés rencontrées dans l'organisation du régime de la liberté surveillée.

LIBERTÉ SURVEILLÉE ACCESSOIRE. — Sur 100 mineurs remis à leur famille, 20 en moyenne ont été placés de 1919 à 1925 sous le régime de la liberté surveillée. Cette proportion moyenne s'élève à près de 27 pour 100 pendant les cinq années suivantes et atteint son maximum (55 %) en 1930.

Pour les enfants confiés à des institutions charitables, la proportion des mises en liberté surveillée, qui était déjà de 69 % de 1919 à 1925 est sensiblement la même (70 %) en 1925-1930, mais elle atteint 77 % en 1930. Ainsi bien qu'il soit souvent difficile de recruter les délégués à la liberté surveillée, des fonctions si délicates exigeant de ceux qui les exercent une véritable vocation, la liberté surveillée accessoire a tendance à se développer.

ANNÉES	MINEURS			
	remis aux parents.		confiés à une personne ou à une institution	
	avec liberté surveillée.	sans liberté surveillée.	avec liberté surveillée.	sans liberté surveillée.
<i>Ressort de Colmar non compris.</i>				
1919.....	1.203	5.437	1.308	427
1920.....	1.218	4.628	1.562	354
1921.....	1.176	4.064	953	722
1922.....	765	3.080	1.087	533
1923.....	871	3.075	1.153	643
1924.....	736	3.644	1.359	787
1925.....	895	3.666	1.557	577
<i>Ressort de Colmar compris.</i>				
1925.....	1.004	4.035	1.583	663
1926.....	1.053	4.263	1.510	880
1927.....	1.187	4.020	1.784	1.034
1928.....	1.238	3.450	2.014	657
1929.....	1.375	3.129	1.675	691
1930.....	1.685	3.050	1.891	546

INCIDENTS A LA LIBERTÉ SURVEILLÉE. — Depuis 1920 (2) voici comment se répartissent les jugements maintenant ou modifiant des décisions antérieures qui avaient placé des mineurs en liberté surveillée.

(2) Il n'a pas été dressé en 1919 de statistique concernant les incidents à la liberté surveillée.

ANNÉES	INCIDENTS à la liberté surveillée		
	Décisions		Total.
	maintenues.	modifiées.	
1920.....	217	150	367
1921.....	132	91	223
1922.....	607	464	1.071
1923.....	468	305	773
1924.....	483	264	747
1925.....	804	163	967
1926.....	112	844	956
1927.....	108	908	1.016
1928.....	180	1.228	1.408
1929.....	269	1.419	1.688
1930.....	237	1.378	1.615

La lecture de ce tableau suggère deux observations : tout d'abord, le nombre des incidents à la liberté surveillée, qui n'était que de 691 en moyenne, par année, de 1920 à 1925, atteint de 1926 à 1930, une moyenne de 1.336. D'autre part, alors que de 1920 à 1925, la décision antérieure avait été maintenue 65 fois sur 100, cette proportion tombe à 13 % durant la période 1926-1930. Les magistrats tendent donc, de plus en plus, à surveiller de près les placements qu'ils ont ordonnés et n'hésitent pas, le cas échéant, à les modifier. Le législateur en 1927, a voulu leur fournir, dans ce but, des facilités nouvelles en leur permettant d'améliorer le sort du mineur dont la conduite donne satisfaction. Voici comment, depuis cette réforme, les incidents à la liberté surveillée se sont répartis entre l'article 23, § 1^{er} de la loi de 1912 (mauvaise conduite, péril moral,

entraves systématiques à la surveillance) et l'article 23 § 2 nouveau (gages d'amendement).

MINEURS	1927		1928		1929		1930	
	Décisions		Décisions		Décisions		Décisions	
	maintenues	modifiées	maintenues	modifiées	maintenues	modifiées	maintenues	modifiées
De moins de 13 ans :								
Art. 23, § 1 ^{er}	5	38	9	6	7	10	7	12
Art. 23, § 2 nouveau...	4	29	4	6	»	11	»	8
De 13 à 18 ans :								
Art. 23, § 1 ^{er}	67	577	115	982	142	1.037	86	1.047
Art. 23, § 2 nouveau...	32	264	52	234	120	361	114	311
Totaux.....	108	908	180	1.228	269	1.419	207	1.378

Au cours des quatre années qui ont suivi sa mise en vigueur (et encore faut-il observer qu'il s'est appliqué en 1927 pendant neuf mois seulement) le nouveau texte a servi de base 27 fois pour 100, en moyenne, aux instances modificatives de placement; la fréquence de son application prouve qu'il répond à un besoin réel.

SECTION II. — TRIBUNAL DE LA SEINE

Le tribunal pour enfants et adolescents de la Seine (3) a commencé à fonctionner le 5 mars 1914. Pendant la guerre son activité n'a pas cessé, grâce au dévouement d'un de ses juges, M. Rollet qui durant toutes les hostilités a assu-

(3) Appelé par abréviation T.E.A.

mé le rôle difficile de Président. Depuis lors, il a compté parmi ses membres d'éminents magistrats, parmi lesquels nous citerons MM. Kastler, Tanon et Aubry et M. Baffos son actuel Président qui y occupa pendant longtemps, avec la plus grande autorité, la place de Substitut, fonction aujourd'hui exercée par le distingué M. Médan.

La caractéristique de ce tribunal est de considérer sa mission comme avant tout préventive et sociale. Le mot d'ordre y est non pas de réprimer, mais de relever le délinquant et de l'orienter vers la voie du devoir et du travail (4). Comme il appert de certains documents officiels, notamment de la dépêche du 9 novembre 1931 adressée par le Procureur de la République au Procureur Général, les magistrats de T.E.A. se sont toujours efforcés de ne voir que l'intérêt de l'enfant, qui se confond tout naturellement, lorsqu'il est bien compris, avec l'intérêt général. Cette pratique jurisprudentielle anticipait ainsi sur les directives si sages de la circulaire de M. le Garde des Sceaux Léon Bérard en date du 20 juin 1931.

Au T.E.A. de la Seine, une peine même mitigée de sursis n'est appliquée qu'à titre exceptionnel au mineur de 18 ans. En règle générale les magistrats acquittent celui-ci comme ayant agi sans discernement. Dans les cas graves — et principalement sur incident — le mineur est envoyé en colonie pénitentiaire; dans tous les autres cas, il est placé sous le régime de la liberté surveillée et rendu à sa famille ou confié à un patronage.

Pendant l'année 1932, le T.E.A. de la Seine a eu à statuer sur le compte de 1.281 mineurs contre :

(4) Rapport annuel sur le fonctionnement du T. E. A. pendant l'année 1930.

1.943 en 1928
1.879 en 1929
1.914 en 1930
1.606 en 1931

Sur ce nombre 443 ont été rendus à leurs parents sous le régime de la liberté surveillée et 426 ont été confiés à des patronages. Durant les années précédentes, les chiffres ont été les suivants :

1930 560 remis à leurs parents
— 589 remis à des institutions charitables.
1931 476 remis à leurs parents
— 634 remis à des institutions charitables.

Pendant l'année 1932, 849 incidents à la liberté surveillée (5) ont été soumis au Tribunal contre

960 en 1927
955 en 1928
1.006 en 1929
984 en 1930
878 en 1931

Conformément aux prescriptions de la circulaire du 8 janvier 1926, les magistrats ont acquis une connaissance méticuleuse des diverses œuvres de relèvement social à qui confier l'enfant. Le Président et le Substitut se font un devoir de se documenter personnellement par des visites, sur les conditions matérielles et morales de fonctionnement des établissements privés et publics. Au cours de ces visites, ils interrogent les enfants et provoquent, s'il y a

(5) Ces 849 incidents ont eu l'affectation suivante : 27 décisions ont été maintenues ; 224 enfants ont été remis à leur famille, 26 à l'Assistance Publique, 296 ont été confiés à des patronages, 276 ont été envoyés en correction et un seul placé dans un internat.

lieu, une mesure de clémence à leur égard. Ces visites s'effectuent régulièrement chaque semaine ou chaque mois dans les établissements de la région parisienne; plusieurs fois l'an dans les établissements de province auxquels le T.E.A. a confié des mineurs. Les mineurs sont en effet disséminés dans un grand nombre d'œuvres. En 1931 par exemple le T.E.A. a réparti les enfants placés en liberté surveillée entre les patronages suivants :

- 174 au Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence.
- 54 au Patronage des jeunes garçons en danger moral.
- 37 au Patronage des jeunes détenus à Antony.
- 70 au Patronage et Protection de la jeunesse féminine.
- 38 à l'œuvre libératrice.
- 28 au Patronage de préservation et de sauvetage de la femme.
- 26 au Patronage de préservation et de réhabilitation.
- 18 Monastère de Notre-Dame-de-Charité à Chevilly.
- 52 Bon Pasteur de Conflans-Charenton.
- 11 à l'école Théophile Roussel, à Montesson.
- 6 à l'internat de Chanteloup.
- 23 à la Société paternelle de Mettray.
- 22 à l'Institut médico-pédagogique de Hoerdt.
- 27 à l'école de réforme Saint-Joseph de Frasnes-le-Château.
- 4 aux Etablissements Oberlin à Schirmeck-Labroque.
- 4 aux Etablissements de Zelsheim-Diebolshheim.
- 11 à la Solitude des Petits-Châtelets à Alençon.
- 3 à la Solitude Marie-Joseph, à Doullens.
- 24 à l'Asile Sainte-Odille, à Bavilliers.
- 2 au Bon Pasteur de Sens.

- 1 au Bon Pasteur de Reims.
- 2 au Bon Pasteur d'Angers.
- 4 au Bon Pasteur de Bourges.
- 3 au Bon Pasteur de Poitiers.
- 3 au Bon Pasteur de Poitiers.
- 2 au Bon Pasteur de St-Hilaire St-Florent.
- 1 à la Solitude de Nazareth, à Montpellier (6).

Dans sa note de novembre 1929, M. le Substitut Baffos émettait le vœu que la Chancellerie fit à nouveau une obligation stricte aux magistrats des T.E.A. de province d'effectuer des visites aux institutions privées à l'exemple des magistrats de la Seine.

A ces nombreuses obligations que les membres du T.E.A. ont à assumer, il faut encore ajouter celles, non moins absorbantes, qui consistent dans la réception du public, des représentants des œuvres, des avocats et des officiers ministériels. Ces réceptions sont permanentes pour le Substitut dont le cabinet est transformé en parloir ou même en une sorte d'audience officieuse où s'effectuent des confrontations parfois émouvantes entre parents et enfants. Le Président et le Substitut ont encore à assurer l'examen du courrier journalier, celui des plaintes des parents, des délégués et des œuvres, la participation aux travaux des commissions s'occupant de l'enfance au Ministère de la Justice. Malgré l'aide que peuvent leur apporter les attachés, on voit qu'il reste peu de temps à ces magistrats pour préparer la tenue des audiences (trois par semaine) et l'étude des dossiers de poursuites diverses (déchéances, corrections

(6) Voir le rapport sur le fonctionnement du T.E.A. de la Seine pendant l'année 1931.

paternelles, organisation de la tutelle, de l'adoption et du mariage des enfants naturels).

De plus le tribunal de la Seine est saisi d'un grand nombre d'incidents à la liberté surveillée concernant des mineurs qu'il n'a pas jugés lors de leur première comparution. Presque tous les tribunaux de province qui confient des mineurs à des patronages parisiens font en effet une délégation de compétence au T.E.A. de la Seine.

En résumé le T.E.A. n'est pas seulement un prétoire comme on pourrait se l'imaginer, c'est aussi un laboratoire (7) où s'expérimentent toutes les réformes et où s'élaborent toutes les initiatives (8) que suscite cette question si angoissante de l'enfance en danger moral.

SECTION III. — COURS ET TRIBUNAUX DE PROVINCE

« A Paris, nous écrivait un très distingué magistrat, on ne se rend pas compte des difficultés que l'on éprouve en province, même dans une grande ville siège de Cour d'Appel, à suivre les prescriptions de la loi de 1912, dont la liberté surveillée doit être considérée comme la principale assise ». Et ce magistrat n'hésitait pas à attribuer la cause du demi échec de la loi à la pénurie de délégués et aussi — et surtout — à l'insuffisance de leur éducation.

(7) Cf. Jean de Piessac. *Le tribunal pour enfants*. Temps du 20 août 1931.

(8) Voir notamment supra (1^{re} partie, chapitre II) le rôle du T.E.A. dans l'extension de l'enquête sociale et de l'examen médico-psychologique aux mineurs de 13 à 18 ans.

Qu'il y ait pénurie de délégués, cela nous a été attesté par bien des personnes compétentes. Dans beaucoup d'arrondissements, il a même été impossible d'organiser la liberté surveillée, ou bien les fonctions des délégués ont dues être dévolues aux juges de paix qui les considèrent souvent comme une charge nouvelle. Mais la cause du peu de succès de la loi est encore plus complexe qu'on ne le pense, car à côté du facteur *délégués*, il faut faire intervenir le facteur *délinquants*. Le rapport annuel du Procureur Général de Toulouse au Garde des Sceaux et plusieurs lettres de procureurs de la République de la région du Nord adressé à M. Georges Cordonnier, secrétaire général des Mathurins (9) nous font connaître que dans les pays prospères et agricoles, il y a pénurie de délinquants. Donc, en définitive, là où la liberté surveillée pourrait donner d'excellents résultats, elle ne peut fonctionner, faute des rouages nécessaires; là où elle existe en puissance, où les délégués ne demandent qu'à manifester leur activité, elle est inutile faute de délinquants. Dans cette dernière hypothèse, les délégués, las d'attendre, finissent par perdre courage.

Il ne faudrait pas cependant se montrer trop pessimiste. Si la liberté surveillée ne donne que des résultats partiels, fragmentaires, elle donne néanmoins des résultats. Dans les villes où il existe des comités de défense actifs (Marseille, Lyon, Rouen, Le Havre, Montpellier), des associations de délégués (Lille), des sociétés de patronage prospères (Grenoble) elle réussit même très bien.

A Lyon, la liberté surveillée fonctionne sur le modèle de Paris. Il faut noter toutefois que l'enquête sociale prélimi-

(9) Ces lettres nous ont été communiquées par M. Georges Cordonnier; nous tenons à l'en remercier ici.

naire et l'enquête médico-psychologique sont menées simultanément sous la direction de M. le professeur Etienne Martin de la Faculté de la Médecine qui condense les résultats obtenus dans une notice adressée au Parquet. Au point de vue des résultats, ceux-ci sont favorables, par suite de la pratique adoptée par la Société Lyonnaise de Patronage. Les mineurs en liberté surveillée sont visités comme à Paris périodiquement, mais de plus ils sont tenus de se présenter une fois par mois au siège de la société pour fournir tous renseignements sur leur santé, leur travail, ainsi que leurs relations avec leur famille. On évite ainsi l'échec de certaines visites domiciliaires, les délégués ne trouvant personne ou étant exposés à des vexations. En 1927, 17 mineurs ont été placés en liberté surveillée, en 1928, 22, en 1929, 22, en 1930, 16, en 1931, 24. Les mineurs ayant fait l'objet d'un incident à la liberté surveillée ont été au nombre de : 2 en 1927, 31 en 1928, 54 en 1929, 36 en 1930, 39 en 1931. Les mineurs en liberté surveillée peuvent être placés dans les établissements du Bon Pasteur, de Sacuny-Brignais, ou confiés à la Société Lyonnaise de Sauvetage de l'Enfance, à la Société Lyonnaise de Patronage et de Préservation, à la Société Dauphinoise. Pratiquement, depuis la loi du 16 mars 1927, ils ne sont plus soumis au régime de la liberté surveillée que s'ils sont remis à leurs parents ou à la Société Lyonnaise de patronage.

Si nous en avons la place, nous consacrons un chapitre de cette étude à l'histoire du Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille. Depuis 1892, date de sa création, ce comité, sous la direction de MM. Vidal-Naquet et Wulfran Jauffret, n'a cessé d'augmenter son

activité et de prendre de nouvelles initiatives (10). Actuellement l'instruction des affaires des mineurs est centralisée dans un cabinet unique. Le jeune délinquant est l'objet non seulement des enquêtes habituelles mais encore d'un examen en vue de l'orientation professionnelle. Pendant que dure sa détention, il est placé à l'Ecole de Réforme de la prison du Boulevard Chave, une des rares prisons de France où il existe un quartier spécial avec école et travail manuel pour les jeunes détenus.

Voici quelques statistiques concernant les enfants remis à leurs parents et les incidents :

	1926	1927	1929	1930	1932
Liberté surveillée parents	42	29	36	45	23
Envoi colonie sur incident	36	33	29	38	36

Les délégués de Marseille donnent toute satisfaction. Si l'enfant est confié à un patronage, il existe à Marseille même des institutions très bien organisées. Selon que le régime du travail au dehors ou celui de l'internat paraît préférable, le tribunal a le choix entre le Patronage contre le danger moral de la rue des Vertus et l'Œuvre de l'Enfance délaissée à Saint Tronc pour les garçons. Pour les jeunes filles le refuge du Boulevard Baille et l'établissement de Cabot, s'inspirant des mêmes principes, donnent des résultats identiques.

Dans le ressort de la cour de Grenoble, en 1932, 45 mineurs ont été remis à des personnes ou institutions cha-

(10) Consulter les discours prononcés annuellement à l'Assemblée Générale du Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille.

ritables et 10 à leurs parents sous le régime de la liberté surveillée. C'est dans cette ville que la Société Dauphinoise de Sauvetage de l'Enfance, présidée avec tant de zèle par M. le Conseiller Boccaccio a son siège social. Selon les circonstances les garçons sont placés par elle à l'Asile agricole du Chevallon (internat ou à la campagne, chez des propriétaires ou artisans, choisis avec un soin minutieux ; la plupart des filles sont soumises au régime de l'internat (Bon Pasteur). A Caen, les magistrats se montrent fort satisfaits des délégués. « Ils remplissent avec une haute conscience ces fonctions parfois difficiles et c'est souvent grâce à leur intervention renouvelée et faite de tact, que nous avons obtenu des résultats positifs dans l'amendement de certains sujets. Ceux-ci auraient été irrémédiablement perdus si on avait eu recours à la vie en commun dans une école de redressement ». La Société Caennaise de Sauvetage de l'Enfance compte actuellement 92 délégués. Quoique conçue sur le type des comités de défense, elle s'efforce, de même que la Société Nantaise de patronage des enfants qui est dans le même cas, d'avoir un recrutement plus large. Un agent général, uniquement chargé de ce rôle, y donne aux délégués les directives nécessaires et les guide dans leurs fonctions. En 1932, 106 mineurs ont été rendus à leurs parents en liberté surveillée dans le ressort de la Cour de Caen. M. Le Gal, qui assume, avec la compétence qu'on lui connaît, les délicates fonctions de magistrat instructeur, est là-bas un animateur.

Dans le ressort de la cour de Bourges 24 mineurs ont été placés en liberté surveillée en 1927 ; 10 en 1929 ; 11 en 1930 ; 17 en 1931. Dans celui de la cour de Rennes 20 ont été remis à leurs parents et 34 à des patronages en liberté surveillée au cours de 1931. La cour d'appel d'Angers

compte beaucoup de magistrats dévoués aux œuvres de solidarité sociale. M. l'avocat général Zollinger dans son remarquable discours sur *l'Enfant devant la loi* (11), aussi riche d'idées que de formes, s'est plu à leur rendre hommage. Mais il a oublié de se nommer lui-même. Parmi les institutions officiellement autorisées à recevoir des mineurs dans cette région figurent le Bon Pasteur de Maine-et-Loire et celui de la Sarthe, la Société de Patronage des Enfants traduits en justice d'Angers, la Société de Patronage du Mans. En 1931, 24 enfants ont été remis à leurs parents en liberté surveillée dans le ressort d'Angers.

Le Procureur Général de Bordeaux, signale dans son rapport au Garde des Sceaux de 1931 que 15 garçons et 4 filles ont été placés sous ce régime. La Société Toulousaine pour la protection de l'enfance est pleine de vitalité et M. le Substitut Général Lespinasse dans son discours sur *l'Enfance coupable et moralement abandonnée* (12), d'une présentation si parfaite, a pu souhaiter, en élaborant des projets de réformes, que cette société servit de modèle à celles qui seront créées dans l'avenir. Dans le ressort d'Agen, 3 mineurs seulement ont été placés en liberté surveillée dans le cours de 1931.

Dans le ressort de la cour de Douai, et particulièrement à Lille la liberté surveillée donne toute satisfaction. C'est en effet à Lille que l'Association des Rapporteurs et Délégués de la région du Nord a son siège. Fondée le 19 novem-

(11) Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel d'Angers, le 3 octobre 1932.

(12) Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Toulouse, le 3 octobre 1932.

bre 1931, elle a pour but « de mettre les nouveaux délégués au courant de leurs fonctions ; d'étudier les meilleures méthodes pour les enquêtes à faire par les rapporteurs sur la demande des juges d'instruction et pour la surveillance par les délégués des mineurs rendus à leur famille ou confiés à une institution charitable sous le régime de la liberté surveillée ; d'étudier les résultats obtenus, de rechercher la cause des échecs et d'une manière générale de se mettre à la disposition des présidents pour tout ce qui regarde l'application des lois sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée » (article premier des statuts). Elle se réunit régulièrement sous la présidence de M. Foucart, vice-président honoraire du Tribunal civil de Lille. D'une façon générale il est permis de dire que les délégués et rapporteurs de cette association ont admirablement compris leur tâche et la remplissent avec autant de zèle que de délicatesse et de cœur. Ils établissent des rapports complets tenant compte de la psychologie de chaque mineur pour apprécier le caractère et les possibilités de reclassement social du sujet. Cette association a organisé le 12 octobre 1931 une excursion en Belgique pour visiter des établissements et des patronages s'intéressant à l'enfance coupable ou abandonnée. Elle se propose de renouveler le plus fréquemment possible les visites de ce genre tant en France qu'à l'étranger.

Plusieurs membres du bureau de l'association assistent à chacune des audiences du T.E.A. qui ne manque pas de les consulter dans certains cas d'espèce. Lorsqu'un délégué a été désigné, le Parquet l'en informe par une lettre qui, rappelant succinctement ses obligations, est accompagnée de :

1° Un livret de visites divisé en trois parties :

- a) 4 feuilles blanches destinées à recevoir le visa constatant la réalité de chaque visite et sa date;
- b) D'autres feuilles blanches destinées à recevoir les observations du délégué.
- c) Une partie enfin où les parents — ou la personne chargée du mineur — consigneront leurs observations.

2° Un modèle de rapport.

Des rapporteurs, d'autre part, sont de plus en plus souvent désignés par les magistrats instructeurs, même dans les affaires concernant des mineurs de 13 à 16 ans. A défaut d'assistantes sociales, le personnel de l'école des visiteuses d'hygiène de la *Ligue du Nord contre la tuberculose* assure un service restreint mais parfait d'enquêtes sociales très utiles aux médecins du centre d'examen et aux magistrats. Il est regrettable que ces enquêtes ne puissent avoir l'ampleur et prendre le développement que leur assurerait un service spécialisé.

De plus, il existe à Lille un Centre d'examen médico-psychique et d'orientation professionnelle. Ce centre, dont la création, dans sa forme actuelle, a été précédée à Lille par un organisme de prophylaxie anti-vénérienne, fonctionne depuis le 17 novembre 1931 à la Faculté de Médecine de l'Université de l'Etat. Il est en tous points remarquablement conçu et dirigé par M. le Professeur Leclercq et il rend les plus grands services, tant en raison de la qualité des praticiens que grâce au concours des visiteuses d'hygiène sociale. La fiche médicale, qui y est établie, est judicieusement complétée par une fiche sociale permettant aux

magistrats de connaître les antécédents, le passé, la famille du jeune délinquant. A ces documents est joint l'avis du directeur de l'Office d'orientation professionnelle. L'examen subit par les mineurs devant les médecins composant ce centre a lieu soit en vertu d'une ordonnance du magistrat instructeur soit, quand le tribunal le juge utile, sur ordonnance du T.E.A. Cet examen restreint tout d'abord à quelques sujets, plus particulièrement aux détenus paraissant manquer d'équilibre mental ou physique, s'est étendu progressivement si bien qu'il constitue la règle à l'heure actuelle. Ce n'est certes point priser trop haut la valeur des services rendus par ce Centre que d'exprimer le souhait de voir tous les tribunaux de la région faire appel au concours d'une aussi précieuse institution, tout au moins pour les délinquants paraissant malades ou anormaux.

A toutes ces activités en faveur d'un rendement efficace de la liberté surveillée, il faut ajouter celle du Parquet et notamment du Substitut spécialisé M. Espinasse qui a pris aujourd'hui la succession de M. Henry Verdun dont nous avons si souvent parlé au cours de cette étude.

D'autre part, la société philanthropique « Les Mathurins » a été fondée à Saint-Omer le 10 octobre 1923 et reconnue d'utilité publique par décret du 12 février 1930. Plusieurs de ses membres se sont vu confier la surveillance de mineurs par divers tribunaux de la région. M. Omer Cordonnier, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats et son fils, M. Georges Cordonnier, sont les animateurs de l'œuvre. Les Mathurins ont créé un comité actif à Dunkerque dont le Président est M. Cazes, Procureur de la République. L'œuvre publie un *bulletin* fort important, remarquablement rédigé, tiré à un très grand nombre d'exemplaires et

répandu non seulement dans la région du Nord, mais dans toute la France et à l'étranger.

Il nous reste à dire un mot, avant de terminer cet esquisse rapide de la liberté surveillée telle qu'elle fonctionne dans les Cours et Tribunaux de province, du rendement de cette mesure dans les départements recouverts. Si nous jetons un coup d'œil sur les statistiques, nous constatons que, pendant l'année judiciaire 1931-1932, le seul département de la Moselle a placé 72 mineurs sous ce régime. Parmi ces mineurs, 51 ont été rendus à leurs parents. La presque totalité des garçons remis à des institutions charitables ont été confiés à l'œuvre des Orphelins-Apprentis de Guénange, dirigée par les Frères des Ecoles Chrétiennes.

CHAPITRE II

Critiques

On a formulé contre le régime de la liberté surveillée des critiques qui peuvent se résumer sous trois chefs principaux :

SECTION I. — *LA LIBERTE SURVEILLEE EST CONTRAIRE A LA MENTALITE FRANÇAISE*

Ce grief a été formulé par Garçon dans la véhémence protestation qu'il a élevée à la séance de la Société Générale des Prisons du 22 avril 1914 et qu'il a réitérée à la séance du 14 juin 1922. La liberté surveillée répugnerait à nos mœurs, à nos vieilles traditions, au génie même de notre pays, parce qu'elle attenterait à l'intégrité de l'autorité paternelle. Si le père est indigne, qu'on prononce contre lui la déchéance et qu'on confie l'enfant à une œuvre. Mais si l'enfant a été remis à sa famille (ce qui est une présomption qu'elle n'a pas démerité) pourquoi affaiblir l'autorité des parents en plaçant à côté d'eux je ne sais qu'elle autorité nouvelle, dont les droits ne sont même pas définis et dont il est impossible de délimiter les pouvoirs. Cela se comprend à la rigueur dans les pays anglo-saxons d'où nous vient cette institution. Grâce à l'instinct acquis de la liberté chez ces peuples, les délégués y exercent une surveillance tolérable; mais en France la surveillance tomberait vite

dans l'arbitraire et dans l'inquisition tracassière. Il est à redouter — s'écriait Garçon — que les délégués se rendent insupportables.

Tout en faisant des réserves sur le prétendu monopole que les pays anglo-saxons auraient du respect de la liberté d'autrui, nous comprenons que Garçon ait pu à une date où la loi de 1912 entrait à peine en application, formuler des pronostics défavorables. Après une épreuve de plus de vingt ans, les faits ont démenti le pessimisme théorique de l'éminent professeur. Son dilemme au surplus est trop absolu. Entre l'indignité du père justifiant la déchéance de son autorité et son irréprochabilité, impliquant le plein exercice du droit de garde, il y a un cas intermédiaire pour lequel est justement faite la liberté surveillée. C'est le cas, hélas si fréquent, où les parents sans être indignes, manquent de l'énergie suffisante pour diriger seuls l'éducation de leurs enfants. L'appui dont ils ont instinctivement besoin, se présentera en la personne du délégué, qui loin d'affaiblir l'autorité paternelle, la fortifie au mieux de l'intérêt de l'enfant.

SECTION II. — LA LIBERTE SURVEILLEE EST UNE MESURE ILLUSOIRE

PLACEMENT DU MINEUR DANS SA FAMILLE. — Pour justifier cette critique, on a dit qu'en cas de placement du mineur dans sa famille, l'intervention du délégué était insuffisante pour augmenter des garanties éducatives déficientes. Dans la séance de la Société des Prisons du 9 avril 1924, M. Creissels s'est exprimé ainsi : « Si la famille offre des garanties sérieuses, la liberté surveillée est inutile; si les garanties ne sont pas suffisantes, il n'y a qu'à ne pas rendre l'en-

fant à sa famille. Ce n'est pas une visite mensuelle qui relèvera l'enfant ».

Il y a dans ce nouveau dilemme, une sous-estimation quantitative de l'intervention du délégué. Pourquoi réduire celle-ci à une visite mensuelle ? Nous avons vu en traitant du rôle du délégué, que celui-ci doit voir l'enfant souvent et régulièrement, chaque semaine au moins. Il doit se mettre en rapport non seulement avec la famille, mais avec l'instituteur, le curé, le pasteur ou le rabbin et se renseigner discrètement auprès du patron. C'est là non seulement une besogne délicate, mais une charge écrasante, comme le disait M. Paul Kahn (1). Si le délégué ne fait qu'une visite mensuelle, ce n'est pas la loi qui est répréhensible, c'est lui-même et il faut pourvoir sur le champ à son remplacement.

Dira-t-on que même en se multipliant l'intervention du délégué est qualitativement et en soi insuffisante ? Cette critique s'adresserait alors à la loi. Mais on n'a pas osé aller jusqu'à contester l'efficacité de principe d'un auxiliaire qualifié de la famille. On a simplement dit que le rôle du délégué était illusoire en raison du manque de personnel et de l'insuffisance de son éducation. M. Cuhe a déclaré : « Il est un fait avéré, c'est que nulle part en France, même à Paris, n'existe une organisation sérieuse des délégués... Dans ces conditions dire que la liberté surveillée existe en France devient une véritable hypocrisie (2) ». Et surenchérisant sur cette critique, M. le doyen Berthélémy a écrit : « Théoriquement la loi de 1912 est

(1) Prévost et Kahn, p. 72.

(2) Séance de la Société Générale des Prisons du 25 février 1925.

défendable. Pratiquement c'est une duperie et parfois une cause de scandale (3) ».

Il y a plus de huit ans que MM. Paul Cuche et Berthélemy s'exprimaient ainsi. Ils ne le feraient pas aujourd'hui où les délégués ont pu faire leur éducation et voir leurs efforts coordonner dans plusieurs ressorts de Cour d'Appel par des comités de défense et des associations amicales de délégués et rapporteurs (4). La loi dit d'ailleurs que les délégués restent toujours sous la surveillance du tribunal qui les a nommés. Et nous savons par la pratique des tribunaux d'enfants et notamment du T.E.A. de la Seine combien les magistrats actuels s'acquittent scrupuleusement de la mission de contrôle de leur personnel auxiliaire.

PLACEMENT DU MINEUR DANS UNE INSTITUTION CHARITABLE. — En 1924, le ministre de la Justice prescrivit à l'Inspection Générale des services administratifs d'étudier sur place les institutions charitables qui recevaient des mineurs en vertu de la loi de 1912. Cette première enquête fut contrariée par des modifications réglementaires survenues durant son cours. En 1927 l'enquête fut reprise avec un soin minutieux par M. l'inspecteur général Rouvier qui a condensé dans son rapport (5) les critiques qu'il avait à adresser aux patronages. Ce rapport fut l'objet d'une vive polémique entre les partisans des colonies pénitentiaires et les partisans des patronages. Mais depuis le décret de 1929 qui a donné satisfaction sur quelques points aux prétentions

(3) Lettre lue à la séance de la Société des Prisons du 9 avril 1924.

(4) Voir supra, p. 87 et p. 203.

(5) *L'Enfance coupable. Les sociétés de patronage et la loi du 22 juillet 1912: extrait du rapport d'ensemble de l'inspection générale des services administratifs pour 1928.*

administratives et l'arrêt de la Cour de Cassation du 24 octobre 1930 qui a maintenu le sous-placement en faveur des patronages, cette nouvelle « querelle des anciens et des modernes » n'a plus aujourd'hui qu'un intérêt historique.

Aux dires de quelques-uns, certaines des critiques formulées en 1928 par M. l'inspecteur général Rouvier, garderaient un caractère d'actualité. Nous croyons donc devoir les reproduire, mais nous en laissons à M. Rouvier l'entière responsabilité.

EXAMEN DU MINEUR. — Les institutions charitables, écrit M. Rouvier, se déchargent parfois immédiatement sur de simples particuliers de la garde du mineur qui leur a été confié. Elles ne doivent cependant pas oublier qu'il n'y a point d'œuvre possible de Patronages et aucun espoir de réforme morale, si l'on ne commence pas par procéder à une étude complète de l'enfant. Or, il existe des œuvres qui n'ont pas de local particulier susceptible d'abriter le mineur, fût-ce pendant une nuit. « Le placement d'un pupille du juge chez les particuliers a dit également M. Paul Wets, juge des enfants à Bruxelles, doit être l'aboutissement d'une cure d'amendement. Il ne saurait être question dans la plupart des cas de commencer par là... Il y a des stades à observer. On ne gagne rien à brûler les étapes et souvent on y perd beaucoup » (6).

INSTRUCTION, SANTÉ, TRAVAIL, SURVEILLANCE. — Il faut ajouter que parfois ni le manque d'instruction, ni même l'état de santé de l'enfant ne sont pris en considération suffisante. Parmi des mineurs venus d'un patronage en colonie pénitentiaire, quatre étaient illettrés. Quand les mineurs

(6) *L'Enfant de Justice*, p. 26.

sont maintenus pendant quelque temps au siège du patronage, il arrive souvent qu'ils se livrent à un travail dépourvu pour eux de toute valeur professionnelle. Dans un très important patronage, ils enfilait des étiquettes pour les messageries de chemin de fer. Les surveillants, d'autre part ne sont pas toujours recrutés avec le soin désirable.

PLACEMENT AGRICOLE. — Lorsque l'enfant n'est pas conservé au siège de l'institution charitable, où se trouve-t-il ? Voici la situation pour un groupe de plus de 3.000 enfants lors de la dernière inspection des services administratifs en 1928 :

Au siège	196
Remis provisoirement aux familles.....	207
Envoyés dans d'autres institutions.....	390
Envoyés chez des particuliers.....	2.188
Divers (hôpitaux, etc...).....	50

La presque totalité des mineurs à peine arrivés au siège de l'institution désignée par le tribunal en repartent donc pour des directions variées et si les patronages provinciaux les placent souvent dans le département même, d'autres et les patronages parisiens envoient les leurs au loin : dans les Vosges, la Drôme, l'Ardèche, le Gers, etc...

Choisit-on un mode de placement approprié aux aptitudes du jeune délinquant ? Parfois, mais bien souvent les patronages pratiquent le placement agricole dans une trop large mesure. Certes, le placement agricole est sans doute pour le plus grand nombre des mineurs confiés aux patronages sous le régime de la liberté surveillée, celui qui peut aider le mieux les mineurs à leur redressement moral, mais à des conditions expresses :

- a) Qu'après le triage des enfants, le choix du patron soit fait lui aussi avec le plus grand soin et uniquement dans l'intérêt du mineur (un patronage est exactement le contraire d'un bureau de placement).
- b) Que la surveillance du patronage sur le mineur devenu paysan au fond d'une province soit incessante.

Nous n'insisterons pas sur l'intérêt des employeurs ; puisqu'ils acceptent les mineurs des tribunaux, c'est qu'ils y trouvent leur compte; encore peuvent-ils légitimement exiger que les travailleurs qui leur viennent du patronage n'apportent pas chez eux des causes de perturbation morale et a fortiori ne leur fassent pas courir le danger d'être victimes de délits ou de crimes.

INTÉRÊT DU MINEUR PLACÉ. — En ce qui concerne l'intérêt du mineur, un inspecteur général résume ainsi ses constatations sur place : « Les cultivateurs qui prennent en garde les pupilles du patronage, voient en eux des domestiques, traités avec plus ou moins d'humanité ou d'égards, peut-être même des malheureux traités avec compassion, mais jamais des apprentis auxquels il faut donner un enseignement professionnel. Ces patrons sont des fermiers qui doivent semer, récolter et vendre, et pas des instructeurs. Leur mobile peut être aussi bien la charité que l'intérêt, mais ce n'est pas la pédagogie ».

D'ailleurs assez souvent le cultivateur ne voit pas le point de vue moral, il ne voit que le point de vue utilitaire.

SURVEILLANCE PAR LE PATRONAGE. — Avec ce mode de placement, l'enfant se trouve en quelque sorte isolé au sein d'une famille quelconque dont la moralité est proba-

blement bonne (néanmoins on trouve des maires pour faire des certificats de complaisance) sans que l'on puisse en être absolument sûr. Une surveillance incessante du mineur par le patronage est donc d'une nécessité primordiale. Lorsque les jeunes délinquants sont placés dans le département où se trouve le siège de l'œuvre, les dirigeants peuvent exercer une surveillance directe qui donne en général de très heureux résultats. « Mais, disait M. Paul Cuhe à la Société des Prisons, si l'enfant est placé trop loin pour que des contacts réguliers et fréquents (avec la société de patronage) soient possibles si la société croit avoir terminé sa tâche en organisant une sorte de *transportation à l'intérieur* des enfants qui lui sont confiés, j'estime qu'elle méconnaît les intentions les plus évidentes de la loi de 1912 ».

CORRESPONDANTS OU CHEFS DE GROUPE. — Dans le cas de placement lointain presque toujours l'enfant est confié par le patronage à un correspondant ou chef de groupe. Il y a des départements où un seul correspondant est chargé d'un nombre considérable d'enfants. De plus, ces chefs de groupe ont la plupart du temps d'autres occupations qui ne les préparent en rien à la tâche si particulière d'éducateurs et leur laissent parfois un temps plus que limité.

DÉLÉGUÉS A LA LIBERTÉ SURVEILLÉE. — En dernier lieu, y a-t-il une surveillance possible du délégué à la liberté surveillée sur le patronage auquel l'enfant a été confié ? Certainement pas, car les patronages demandent en général que la surveillance soit confiée à un membre de leur comité de direction. C'est, disait M. Cuhe « confier la surveillance à ceux qu'il convient de surveiller. ».

A ces critiques on peut répondre que si les patronages étaient defectueux, les magistrats des tribunaux, tenus cons

tamment au courant de leurs pratiques, ne leur confieraient pas la majorité des enfants qu'ils veulent rééduquer. En cette matière, ce sont les tribunaux qui sont les meilleurs juges.

Il suffit d'ailleurs, pour se convaincre de l'utilité des patronages de faire appel au témoignage de M. de Casabianca qui s'est exprimé dans les termes suivants : « Les patronages sont les aides nécessaires des tribunaux pour enfants, dans l'œuvre d'amendement de l'enfance coupable et d'assistance à l'enfance abandonnée. Notre loi de 1912 a été bien inspirée, tout en exigeant d'eux des garanties telle que la reconnaissance d'utilité publique ou l'autorisation administrative de faire appel à leur concours. L'Etat, avec ses crédits si parcimonieusement mesurés, avec ses règlements étroits, ne peut assumer seul une si grande tâche où l'initiative privée, animée par un dévouement spontané et une charité agissante, apporte plus d'ingéniosité et de cordialité. Du reste, les maisons de correction sont de plus en plus délaissées. Les tribunaux leur confient d'année en année moins de délinquants. Puisque les établissements correctionnels de l'Etat sont à tort ou à raison réprouvés, les patronages, lorsqu'ils sont consciencieusement dirigés sont indiqués pour leur être substitués. En dehors du redressement moral qui est leur obligation essentielle ils pratiquent pour la plupart, à bon escient, le placement dans un milieu sain à la campagne. Ils guident et surveillent, par leurs correspondants, leurs pupilles jusqu'à ce qu'ils s'engagent dans l'armée, s'établissent ou atteignent leur majorité. Ils les suivent au-delà même de ces étapes de leur existence et, par cette action continue et bienfaisante, ils en ramènent un grand nombre dans le droit chemin. Le devoir de l'Etat est donc non seulement d'aider les patronages à

vivre, mais de les susciter, de les propager. Il devrait en exister au moins un par ressort de cour d'appel ».

En ce qui concerne tout particulièrement le placement agricole il conserve de chauds partisans, dont les arguments ont une valeur incontestable. « Nous écartons le plus possible nos enfants, écrit en 1932 M. le Conseiller Boccaccio, Président du Conseil d'administration de la Société Dauphinoise de Sauvetage de l'Enfance, des villes qui nous les ont envoyés en état de déchéance physique et morale ; deux seulement sont placés en ville. Le nombre des mineurs placés chez les artisans (boulangers, charcutiers, cuisiniers, charrons, menuisiers, zingueurs, etc.) est en régression sur l'an dernier (83 au lieu de 105). Le placement rural n'est plus aussi aisé depuis deux ans, en raison de la crise économique qui a ramené quelques fils de cultivateurs à la campagne faute d'occupation ailleurs et aussi des restrictions de personnel que les propriétaires exploitants pratiquent au maximum. Cependant nous avons toujours d'assez nombreuses demandes, car on sait que nous surveillons de très près nos enfants et que nous intervenons dès que les employeurs croient notre présence nécessaire. Nous sommes heureux de pouvoir utiliser ce mode de placement qui aide à poursuivre notre idéal : *le retour à la terre*. Que ferions-nous de la plupart de ces enfants qui nous sont confiés si nous ne disposions en leur faveur de places dans l'agriculture ? Ils ne se plaignent pas de travailler la terre en compagnie des enfants de leur patron et sur le même pied d'égalité, et combien sont heureux de les retrouver plus tard, ces braves patrons, surtout en ces temps de crise. Tels ceux qui après avoir accompli leur service militaire, nous supplient de les remettre là où ils ont passé quelques années « afin de pouvoir manger à leur faim » nous écrivait hier encore l'un d'eux ».

D'autre part, le Président d'un Office de Pupilles de la Nation s'exprime de la façon suivante dans un rapport présenté à la Section permanente de l'Office National des Pupilles : « Les paysans et artisans dauphinois et savoyards sont d'esprit très fin et se comportent très paternellement avec les enfants qui sont toujours traités comme les enfants de la maison. Ceux qui se plaignent de leurs patrons sont l'infime exception. Ce sont en général de mauvaises têtes qui ne se plaisent nulle part et désirent ne pas travailler ». On pourrait multiplier ces sortes d'exemples !

A ceux qui mettent en doute l'utilité des chefs de groupe on peut répondre que ces derniers le plus souvent originaires de la contrée et à même de connaître, par leur âge et leur situation, la moralité des familles, sont les mieux placés pour se rendre compte du comportement réciproque du mineur et de son patron. Ayant de nombreuses relations locales, ils enquêtent non seulement auprès du mineur et du patron mais auprès des tiers qui habitent dans le voisinage. C'est un des meilleurs moyens qu'ait le patronage de se renseigner discrètement sur place, car le correspondant est dans l'obligation de fournir des rapports fréquents au siège social. En outre les dirigeants du patronage font plusieurs tournées d'inspection chaque année pour contrôler les agissements des chefs de groupe. D'ailleurs l'activité des correspondants s'étend souvent plus loin. A l'exemple de cet abbé Lebé, dont Mme Picard-Brunswick a parlé à l'assemblée générale du Patronage de l'Enfance de 1930, ils créent des centres d'apprentissage industriels dotés d'une « maison familiale » qui sert à la fois de maison d'accueil et d'observation. Sous ce toit, les enfants reçoivent une orientation définitive, tout en percevant un salaire. Il y a là, sous le contrôle direct du chef de groupe une préfigu-

ration de cette « maison des apprentis » qu'il serait désirable de voir instaurer par le plus grand nombre possible de patronages.

Quant à l'argument de M. Cuche qui consiste à dire que la désignation comme délégué d'un des membres du patronage supprime toute garantie de surveillance, il revient à douter de la loyauté du Conseil d'administration des œuvres. Ce doute semble d'autant plus mal fondé qu'il s'agit de personnes charitables dont le mobile est le dévouement et l'amour de l'enfance. Le choix d'un délégué étranger à l'œuvre pourrait d'ailleurs apparaître comme une présomption de suspicion contre les dirigeants du patronage. Il y aurait là en germe des conflits qu'il convient peut-être mieux d'éviter, dans l'intérêt même du mineur.

SECTION III. — LA LIBERTÉ SURVEILLÉE,
APPLIQUÉE SANS DISCRIMINATION,
FAVORISE LA RÉCIDIVE

D'après certains critiques, ce qu'il y aurait de mauvais dans la liberté surveillée, ce ne serait pas le caractère illusoire de la surveillance, mais bien l'usage abusif de cette mesure. Appliquée sans discernement, la liberté surveillée aboutirait non à l'amendement mais aux rechutes des bénéficiaires. Un médecin, qui s'intéresse au relèvement de l'enfance écrit : « Le régime de la liberté surveillée est appliqué d'une manière trop générale et il semble qu'il ait partout le même défaut qui serait que l'on en abuse ». Et il n'hésite pas à conclure que les résultats sont « franchement mauvais (7) ». Mais les exemples qu'il donne ne sont guère pro-

(7) Docteur André Beley. *L'Enfant délinquant*, p. 82.

bants. Examinons, comme il le fait lui-même, le détail des jugements du T.E.A. de la Seine, prononçant l'acquittement des mineurs comme ayant agi sans discernement en 1921 et en 1931.

	1921	1931
Parents en liberté surveillée.....	276	476
Patronage et internat en liberté surveillée..	623	651
Colonies pénitentiaires	483	165
Parents sur incidents	21	206
Patronages sur incident	84	314
Colonies sur incident	367	327

Le nombre des enfants rendus à leur famille a fortement augmenté et celui des mineurs placés dans les patronages et internats est en croissance. Quant à l'augmentation du placement sur incident dans les institutions charitables, il ne faut pas y voir, croyons-nous, une confirmation de la thèse soutenue par le docteur Beley. On doit simplement en conclure que le mode de liberté surveillée qui convenait à l'enfant dans chacun des 314 cas de 1931, n'était pas le placement familial mais bien l'envoi dans un patronage. La statistique nous montre d'ailleurs, dans la même année, 206 cas de rééducation manifeste par la liberté surveillée puisque 206 mineurs confiés à des œuvres ont été rendus à leurs parents (loi du 26 mars 1927). Enfin si la liberté surveillée avait fait faillite on ne comprendrait pas qu'en l'espace de dix années les tribunaux en aient augmenté l'application dans de si fortes proportions et diminué en même temps de façon considérable les envois en colonies pénitentiaires.

CHAPITRE III

Réformes

Le régime actuel de la liberté surveillée, nous espérons l'avoir démontré, a une valeur incontestable. Cependant il n'est pas parfait. La pratique a en effet révélé des lacunes et il est nécessaire d'envisager des réformes. Nous en présenterons d'abord certaines qu'un observateur non averti pourrait qualifier de réformes de détail, et qui ont en réalité une grande importance, car les lacunes qu'elles ont pour but de combler paralysent le mécanisme de la loi de 1912. Ces réformes ont un caractère d'extrême urgence. Elles feront l'objet de notre première section. Puis dans la seconde, nous essayerons d'élaborer un plan d'ensemble, qui utilise la liberté surveillée, au mieux de l'intérêt du mineur. En réalité nous en présenterons plusieurs. Seule l'expérience permettra, croyons-nous, de se prononcer sur leurs mérites respectifs.

SECTION I. — RÉFORMES URGENTES

1° EXTENSION DU RECRUTEMENT ET ÉDUCATION DES DÉLÉGUÉS. — Dans ses circulaires, le Garde des Sceaux s'est efforcé de donner les directives nécessaires pour augmenter le nombre des délégués (circulaire adressée aux juges de paix de chaque canton pour les inviter à recruter des délégués, circulaires tendant aux mêmes fins vis-à-vis des instituteurs

etc.). Un certain nombre d'homme de bonne volonté se sont proposés. Mais on n'a pas toujours pu les employer immédiatement, faute de délinquants. Beaucoup se sont lassés.

Le gros défaut des auxiliaires du T.E.A. c'est qu'ils vivent en général dans un état complet d'isolement. C'est pourquoi il est absolument nécessaire qu'un organe de liaison existe entre les délégués. Un simple bulletin traitant dans chacun de ses numéros de questions générales et de cas d'espèces suffirait déjà à leur donner une certaine éducation. De plus il faudrait que les délégués constituent des groupements sur le modèle de Paris ou de Lille. Grâce à ces associations qui organiseraient des réunions, des conférences, des visites d'établissements, etc... une certaine instruction technique pourrait être donnée aux délégués. Il serait également souhaitable qu'un ou deux d'entre eux puissent servir à leurs collègues de moniteurs ou de conseils, réunissent les archives, la documentation sur les enfants, assurent la liaison avec les magistrats (1). Ainsi seraient réalisés en France les vœux exprimés par plusieurs congrès du droit pénal. « Il est utile de créer des conférences et des cours spéciaux donnant les principes indispensables de l'éducation des enfants traduits en justice » (IX Congrès pénitentiaire international de Londres, 1925 ; Rev. Pénit. 1925, p. 178 et s.) « Les services auxiliaires auprès du tribunal pour enfants doivent être confiés à des personnes ayant une préparation technique particulière et se consacrant d'une façon permanente à cette tâche. Le concours de personnes bénévoles est hautement souhaitable. Il appelle toutefois la direction des éléments professionnels » (X^e Congrès international, pénal et pénitentiaire de Prague, août 1930).

(1) Cf. le rôle du secrétariat dans l'association de Paris, p. 88.

2^e SPÉCIALISATION DES MAGISTRATS. — Les philanthropes qui s'intéressent à l'enfance, les Oeuvres diverses, les Comités, les Congrès demandent avec insistance cette spécialisation qui existe dans presque tous les pays étrangers (2). Il importe de réaliser au plus tôt une réforme indiscutable, admise et attendue par tous. Le maintien en fonctions, l'avancement sur place des magistrats du T.E.A. semble très utile à la bonne application des lois sur l'enfance et à l'action directe du magistrat sur le délégué. « La nécessité de suivre les affaires pendant de longs mois et de s'initier aux difficultés techniques, le caractère très complexe de toutes les questions d'ordre pénal ou d'ordre civil envisagées au T.E.A., la volonté continue de s'intéresser à ces questions toujours délicates et ingrates, souvent difficiles, demandent une longue formation professionnelle et militent en faveur de cette spécialisation (3) ». Mais si nous demandons une longue stabilité dans la carrière de magistrats pour enfants et adolescents, nous ne demandons pas

(2) En Belgique et en Hongrie, le juge des enfants est nommé pour trois ans ; un substitut doit être spécialement affecté à ce service (art. 11 et 12, loi belge du 15 mai 1912 ; art. 2 et 5, loi hongroise du 12 avril 1913). Les législations hollandaises (L. 5 juillet 1921), dantzi-koise (L. 25 novembre 1927), péruvienne (Code de 1924), brésilienne (Code des mineurs du 12 octobre 1927), polonaise (décret de 1929, loi de procédure pénale du 1^{er} juillet 1929), ont admis le principe du juge des enfants. En Italie dès le 24 septembre 1929, avant la promulgation du nouveau Code pénal, une circulaire du Garde des Sceaux Rocco a recommandé la spécialisation des magistrats chargés des enfants au moins dans les grands centres urbains.

(3) Robert Baffos. *Note présentée par le Substitut du T.E.A. en novembre 1929.*

la pérennité. Ces magistrats pourraient par exemple avancer d'un rang sur place ; puis pour respecter la spécialisation, on pourrait à la cour faire siéger aux audiences de mineurs les conseillers anciens juges du T.E.A.

3° EXTENSION DU SERVICE SOCIAL. — Bien que les progrès réalisés depuis 1923, soient considérables, le Service Social, faute d'un assez grand nombre d'auxiliaires et de crédits suffisants, ne peut encore accomplir la tâche, d'ailleurs immense, qu'il est appelé sans doute un jour à réaliser. Le Service Social devrait devenir un organisme centralisateur, pour Paris et la Seine. C'est par son intermédiaire que devraient passer les autres œuvres sociales pour obtenir l'intervention du T.E.A. Déjà un grand nombre d'œuvres portent le résultat de leurs investigations au Service Social qui, mieux outillé qu'elles, peut facilement compléter les recherches entreprises et les communiquer ensuite au tribunal pour enfants. La réforme en question qui ne ferait que généraliser cette pratique, introduirait dans l'étude et la protection de l'enfance déficiente un esprit de méthode indispensable. Par circulaire, par articles dans la presse, il serait signalé aux œuvres publiques ou privées, aux administrations de toutes catégories que le Service Social est chargé de centraliser les cas d'enfants malheureux ou coupables et d'enquêter sous les ordres et le contrôle du Parquet du T.E.A. Par l'attribution au Service Social d'une subvention suffisante de l'Etat, du département de la Seine et de la ville de Paris, il serait facile de recruter un nombre suffisant d'assistants et d'assistantes sociaux qui auraient pour mission principale de se transporter, à date fixe, chaque semaine dans les œuvres philanthropiques, dans les services sociaux des hôpitaux, dans les écoles, dans les com-

missariats, les mairies, les dispensaires crèches, ouvroirs, etc... afin de « dépister » les cas susceptibles d'enquêtes aux fins de répression ou de protection ; de faire une enquête sommaire mais suffisante et de la soumettre d'urgence au Parquet, qui prendrait dans les quelques heures suivantes une mesure de placement, nécessitée par l'enfant malheureux ou coupable, dans une maison d'observation ou à défaut dans un établissement de placement habituel, Assistance Publique, Ecole Théophile Roussel à Montesson, œuvres privées, pensionnats, etc...

On peut être assuré, l'expérience l'a déjà démontré au T.E.A., que ce système, à la fois simple et souple, de « dépistage » donnerait les résultats les plus encourageants.

4° CRÉATION DE CENTRES D'OBSERVATION OU DE TRIAGE. — Actuellement tous les enfants arrêtés sont conduits dans une prison. Cette prison est souvent « camouflée », mais elle ne peut présenter les avantages d'un centre, d'un asile créé spécialement pour recevoir les mineurs. Au contraire de la prison, les enfants trouveraient, dans un établissement de rééducation morale et professionnelle, des assistantes sociales dévouées, une vie en commun avec d'autres enfants selon un tri-judicieux des mentalités, une orientation professionnelle et une observation médicale des plus nécessaires. Ce centre conviendrait tout particulièrement aux mineurs arrêtés pour vagabondage en vertu de la loi du 24 mars 1921. Une commission déciderait si l'on doit considérer ces enfants comme délinquants et les traduire devant le tribunal, ou bien les remettre directement à leur famille ou à un patronage.

M. Louis Rollin a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à la création de centres pour

les enfants délinquants et vagabonds (4). D'autre part, M. Pierre Godin, Conseiller Général a demandé le vote d'une somme de six millions pour la construction d'un établissement, dans le département de la Seine, où seraient uniquement placés les enfants errants (5).

Il convient de noter ici les résultats très satisfaisants obtenus par la création à l'Université de Lyon, d'un centre de triage placé sous la direction du Professeur Etienne Martin, successeur de Lacassagne à la chaire de médecine légale.

5° CONTRÔLE PAR UN MÉDECIN SPÉCIALISÉ DES MINEURS PLACÉS SOUS LE RÉGIME DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE. — « Après que la décision de justice est intervenue, le médecin spécialisé doit jouer encore un rôle essentiel de contrôle sur les mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée » (6).

(4) Voici quelques passages de l'éloquente intervention de M. Louis Rollin à la deuxième séance du 17 mars 1933 de la Chambre des Députés : « Vous savez quelle est la situation des enfants et des adolescents mineurs de dix-huit ans, qu'ils soient délinquants, dits coupables, ou encore que soumis à la loi du 24 mars 1921, dont je demande l'abrogation depuis plusieurs années, n'ayant commis aucune faute, ils soient trouvés errants dans la rue, sans travail et sans domicile. Ils sont arrêtés, envoyés au dépôts, incarcérés... Je voudrais qu'il y eût pour les enfants — il y en a une pour les chiens — une maison d'accueil qui serait en même temps, un centre d'observation, de triage et d'orientation. Au lieu d'envoyer les mineurs en prison, il faudrait les envoyer dans cette maison ». Voir : *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France* 1933, N° 2, pp. 75 et suiv.

(5) Cf. *La pénitence des enfants errants*. Excelsior du 5 avril 1931.

(6) Henry Zollinger. *L'Enfant devant la loi*, discours précité, p. 31.

6° UTILISATION PLUS FRÉQUENTE DES MÉTHODES DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE. — Les excellents résultats obtenus grâce à l'orientation professionnelle ont contribué à répandre cette science nouvelle dans le grand public. Nous n'entreprendrons pas ici d'en donner une définition ni d'en préciser les caractères généraux (7). Il nous suffira d'envisager l'orientation professionnelle dans ses rapports avec l'enfance délinquante. Pour orienter le mineur que l'on place sous le régime de la liberté surveillée, il faut tenir compte principalement :

- 1° Des tests d'aptitude (l'âge n'entrant pas en ligne de compte, un enfant de douze ans peut donc se montrer supérieur dans ces épreuves à un enfant de quatorze ans).
- 2° Des tests de caractère.
- 3° Des tests de témoignage.
- 4° De l'instabilité éventuelle du mineur (8).
- 5° Du mode de délinquance.
- 6° Des habitudes sexuelles (9).
- 7° Du milieu social.

Il ne faut pas trop tenir compte des goûts de l'enfant qui (surtout lorsqu'il est instable) se sent chaque mois une vocation nouvelle suivant le milieu où il se trouve et les camarades qu'il fréquente.

(7) Cf. Decroly et Buisse. *La pratique des tests mentaux*; Claparède. *Comment diagnostiquer les aptitudes chez les écoliers*.

(8) Par exemple une fille instable, peu intelligente mais qui a du goût et est coquette, donnera toute satisfaction comme fleuriste.

(9) On ne placera pas comme plombier, un enfant perverti, car c'est un métier où l'on travaille à domicile.

Voici le plan d'orientation professionnelle que Mlle Monin, assistante du laboratoire de psychologie et de physiologie de la Sorbonne, pratique avec succès au Service Social.

Examen sensoriel

Vision chromatique.
Audition.
Sensations tactiles.
Sensations musculaires.

Examen moteur

Habilité
Rapidité.
Régularité.
Précision.

Examen mental (fiche psychologique de Piéron (10))

(10) La fiche d'examen psychologique de M. et Mme Piéron comprend des épreuves caractéristiques de l'attention, des différentes formes de mémoire, du type d'intelligence. En ce qui concerne l'intelligence une évaluation analytique est prévue, qui groupe les problèmes à résoudre soit au point de vue de l'opération mentale prédominante (compréhension, critique, invention), soit au point de vue de la nature des problèmes posés. D'après la façon dont le mineur réussit ces épreuves, on peut définir sa forme d'intelligence, verbale ou logique, numérique ou générale (sous la forme dite du bon sens). L'économie de temps assurée par l'emploi de tests collectifs rend ceux-ci particulièrement désirables, mais ils ne peuvent suffire. C'est pourquoi M. et Mme Piéron ont introduit de plus, pour obtenir le profil psychologique d'orientation, deux épreuves individuelles pour la mesure de la vitesse de réaction verbale et de la facilité d'orientation.

Mémoire logique.
Mémoire verbale.
Mémoire concrète.
Mémoire des formes géométriques.
Intelligence verbale.
Intelligence numérique.
Intelligence logique.
Intelligence générale.
Compréhension.
Critique.
Invention.
Imagination.
Représentation des formes géométriques.
Niveau scolaire.
Caractère.
Désir de l'enfant.

SECTION II. — REFORME D'ENSEMBLE

1° CENTRALISATION RÉGIONALE DÉPASSANT LE CADRE JUDICIAIRE. — La France serait tout d'abord divisée en un certain nombre de régions. « Chacune d'elles deviendrait le siège d'un office de mineurs. Une société de protection... détacherait des visiteuses d'enfants dans chaque centre important de population, que ce centre soit une ville ou une agglomération de communes. Les visiteuses déceleraient les foyers pernicieux, dépisteraient les tares; elles obtiendraient, soit de bon gré, soit avec l'appui des tribunaux, la remise des enfants, menacés par leur milieu ou par leur hérédité, à une formation médicale d'observation et de tri. De leur côté, les inspecteurs primaires et les directeurs d'écoles dresseraient des listes d'arriérés qui seraient dirigés sur un établissement spécial soumis au contrôle

de la même autorité médicale. L'Assistance Publique et les Sociétés de charité privées agiraient de même avec leurs pupilles, débiles mentaux ou déficients moraux; de même encore, les tribunaux répressifs avec les jeunes délinquants. Tous ces mineurs, répartis par catégories, seraient soumis soit à un traitement soit à une éducation, soit à un redressement appropriés à leurs facultés d'adaptation. Les mineurs reconnus sains seraient placés chez des particuliers de manière à ce que soit entretenu chez eux le sentiment familial, principe essentiel d'une société civilisée; les déficients travaillant au dehors seraient chaque soir réintégrés à la formation jusqu'à ce qu'ils aient acquis la pleine conscience de leurs devoirs et de leur responsabilité; les délinquants resteraient jusqu'à complet amendement sous la surveillance constante de l'asile où ils apprendraient, dans une atmosphère de confiance et de collaboration, un métier de leur choix susceptible de les régénérer. Il va sans dire que les mineurs, suivant les fluctuations de leur progrès ou de leurs rechutes, parcourraient, dans un sens comme dans l'autre, tous les stades de la rééducation. En ce qui concerne spécialement les délinquants, leur remise à l'Office serait pure et simple, la durée de leur séjour et l'organisation de leur travail dépendant uniquement de leur volonté de relèvement et de leur degré de sociabilité. Cette remise pourrait d'ailleurs avoir lieu à l'expiration d'une peine d'emprisonnement qui aurait été prononcée. Une fois confiés à l'Office, les mineurs, sauf en cas de crime, ou en cas de délits commis avec la complicité de délinquants majeurs, échapperaient à la juridiction disciplinaire composée de trois membres : un magistrat président, l'inspecteur d'Académie ou son délégué et un représentant d'une œuvre de préservation sociale, sans ministère public et sans défenseur, statuant

sans délai et sans appel, et munie des mêmes pouvoirs que les tribunaux correctionnels joints aux attributs de la puissance paternelle. En cas de délit ou de faute grave, après avis du médecin, ce tribunal statuerait. Selon les cas, il ferait incarcérer le coupable, lui supprimerait le travail familial, le placerait dans un atelier pénitentiaire, le ferait coucher en cellule, etc.... » (10).

2° CENTRALISATION RÉGIONALE DANS LE CADRE JUDICIAIRE.

— La France serait également divisée en un certain nombre de régions. Dans chaque région serait créé un Centre d'observation (ou de triage), de dépistage et d'orientation professionnelle pour les mineurs délinquants. A chaque centre correspondrait un tribunal pour enfant régional. Les visiteuses ou assistantes sociales du Centre procéderaient à une enquête sociale approfondie sur la famille; durant ce temps, tout en comparaisant devant le juge d'instruction, le mineur serait étudié et orienté au Centre par des médecins, des infirmières, des spécialistes de l'orientation professionnelle. A la suite de sa comparution devant le tribunal régional, le mineur serait confié :

- a) A sa famille sous la surveillance d'un délégué qui serait, comme à l'heure actuelle, une personne de bonne volonté, sans culture spéciale. Ce délégué serait encadré par le personnel du Centre (assistantes sociales, médecins) qui l'initierait, l'encadrerait et contrôlerait sa surveillance.
- b) A une personne charitable demeurant dans la région (cultivateur), non par sous-placement effectué par

(10) Lespinasse. Discours précité sur *L'Enfance coupable et moralement abandonnée*, pp. 8 et 9.

les patronages comme actuellement, mais sous le contrôle direct du Centre de triage qui aurait forcément assez de surface pour trouver facilement des patrons à ses pupilles et disposerait d'assez de personnel pour suivre constamment le mineur.

- c) *A des internats* sur le modèle par exemple de l'Ecole Théophile Roussel pour les enfants difficiles ou de l'Institut Médico-pédagogique de Hocerdt pour les enfants anormaux.
- d) *A des maisons d'éducation surveillée*, mais infiniment rarement; n'y seraient envoyés que les fortes têtes dont la rééducation serait considérée comme des plus difficiles.

Bien que le fait par le Centre de placer les mineurs dans sa région doive être d'obligation stricte, on pourrait néanmoins permettre une délégation de surveillance à un autre Centre dans les cas absolument nécessaires (climat ne convenant pas à la santé de l'enfant, déplacement de la famille etc...).

3° ASSOCIATIONS RÉGIONALES DE DÉLÉGUÉS ET FÉDÉRATIONS RÉGIONALES DES ŒUVRES DE PROTECTION DE L'ENFANCE DÉLINQUANTE. — Les associations de délégués existent déjà. Si leur action est essentiellement utile, elle est malheureusement limitée. C'est pourquoi l'association des délégués de toute une région (à l'exemple de l'association des délégués de la région du Nord) offre de multiples avantages. Mais il est indéniable qu'un délégué ou un rapporteur n'assistera guère aux réunions d'une Association Générale dont le siège social sera fixé trop loin de son domicile. En outre,

l'association ne groupant autour d'elle que des rapporteurs et des délégués, à l'exclusion de toute autre personne, sa situation financière sera peu prospère. Enfin certains délégués et rapporteurs dépendant directement du tribunal qui les nomme, d'autres dépendant de l'œuvre dont ils font partie avec l'agrément du tribunal, il est à craindre que des dissensions ne surviennent. « Si au contraire, une association de rapporteurs et de délégués était constituée dans le ressort de chaque tribunal où il n'existe pas de groupement ad-hoc et si par superposition aux associations de rapporteurs et de délégués ainsi envisagées et aux organisations ad-hoc, un groupement fédéral était constitué, des résultats absolument contraires seraient obtenus. Se composant des délégués de ces associations et de ces groupements, le Conseil fédéral serait un centre d'études et d'unification des moyens employés par tous les délégués et rapporteurs sous le contrôle des sociétés auxquelles ils appartiennent en vue : 1° De prévenir l'abandon moral des enfants. 2° D'exercer la surveillance des mineurs traduits en justice. Grâce à la formation de cet organisme d'unification, la création de Centres d'examen des mineurs de justice, celle de maisons de refuge etc... pourrait être obtenue par le versement des contributions des groupements adhérents dont le montant serait d'autant plus élevé que le Conseil fédéral en aurait fait comprendre l'utilité » (11).

(11) Rapport de M. Georges Cordonnier publié en annexe au procès-verbal de l'Assemblée constitutive de l'Association des Rapporteurs et Délégués de la Région du Nord par le *Bulletin des Mathurins* N° 18, p. 172.

Voici comment, par exemple, on pourrait envisager la création de cette fédération. « Du comité d'organisation fédéral feraient partie tous les présidents et secrétaires de chacune des sociétés rattachées. Ce comité serait chargé de répartir les attributions respectives des diverses sociétés que l'on spécialiserait de façon à éviter une concurrence absolument inutile entre elles, puisqu'elles visent au même but, et de façon à diminuer leurs frais généraux grevant un budget assez mince parce qu'alimenté dans des conditions assez précaires. Le Tribunal aurait intérêt, dans ces conditions à confier l'enfant à la Fédération même et c'est à celle-ci qu'incomberait le soin de prendre le mineur en charge et de le soumettre dès son arrivée à des mesures médicales et psychiatriques permettant de se rendre compte de l'état physique et de l'état moral de cet enfant. Ce n'est qu'après cette mesure que la Fédération pourrait prendre à son égard les dispositions nécessaires et l'envoyer à la Société spécialisée chargée de ramener dans la bonne voie l'enfant abandonné moralement et de lui faire apprendre un métier ou une profession qui lui permettront par la suite de s'amender et de rendre à la société tous les services qu'on peut attendre de lui. Cette façon de faire aurait l'avantage d'assouplir les diverses sociétés et leur système d'éducation. Je crois qu'il serait très utile également de faire appel au concours de toutes les personnes de bonne volonté qui, par leur situation et leur rôle dans la société, pourront faire bénéficier la Fédération de toutes les initiatives utiles. Rien n'empêche également la Fédération de garder un contact étroit avec les Administrations publiques, et notamment avec le personnel de l'Assistance Publique dont les efforts méritoires et

l'expérience ont déjà beaucoup fait pour les fins que vous envisagez » (12).

(12) *Lettre du Procureur de la République de Saint Pol à M. Georges Cordonnier en date du 26 février 1932.*

Voici également l'avis de M. Paul Wets. « Je trouve à ce projet des avantages à la fois théoriques, économiques et pratiques. Il est certain qu'une fédération des œuvres pourrait du point de vue théorique, favoriser l'étude de toutes les questions se rattachant à la protection de l'enfance délinquante, cela par le truchement d'un organe, d'une revue, d'un journal, qui centraliserait les études relatives à ces questions et qui serait lu par tous les collaborateurs d'une semblable fédération, soit encore par des congrès locaux, réunions et assemblées, qui pourraient faire l'objet de rapports et de discussions utiles. Au point de vue économique, j'y vois un grand avantage également, qui résulterait du fait des services qui pourraient être communs, notamment des services d'examen mentaux, pédagogiques, notamment encore du fait de la participation à un dispensaire d'hygiène mentale de traitement anti-vénérien, qui viendrait à se créer dans une localité. La dispersion actuelle des efforts contrarie très souvent des réalisations de ce genre. L'union en limitant les frais d'organisation, d'installation et d'activité les favorise. Enfin, du point de vue pratique, il ne faut pas perdre de vue qu'une fédération de ce genre peut présenter également de grands avantages. venant du fait que les représentants des institutions charitables se connaissant mieux, le placement des enfants est souvent beaucoup plus facile. On connaît mieux les finalités respectives des œuvres associées et, par voie de conséquence, les services judiciaires trouvent beaucoup plus aisément les solutions à rechercher. En pratique, il me semble que la meilleure façon de procéder dans un cas de ce genre, serait de provoquer une réunion de toutes les œuvres protectrices de l'enfance qui seraient invitées à déléguer un certain nombre de mandataires, de convoquer en même temps, ce que vous appelez les rapporteurs et les délégués de

4° UNITÉ DE DIRECTION DES DÉLÉGUÉS. — Dans chaque département un chef-délégué, qui consacrerait exclusivement son temps à ses fonctions et serait rétribué, se chargerait d'éduquer les délégués, de les aider dans leur tâche et de les contrôler. Au lieu d'avoir recours à l'initiative privée, on pourrait même confier ce poste délicat à un magistrat. Il suffirait pour cela de créer des tribunaux pour enfants et adolescents départementaux avec ministère public spécialisé. Le substitut délégué à cet effet, jouerait le rôle de super-délégué et se tiendrait en rapport constant avec les auxiliaires du T.E.A. et les institutions charitables.

Parmi ces différents systèmes, il est difficile de préciser celui qui donnera les meilleurs résultats pratiques. Peut-être même l'un réussira-t-il mieux dans telle région et l'autre dans telle autre. Néanmoins nous nous permettrons de présenter quelques observations d'ordre général.

Tout d'abord le projet de réforme que nous avons appelé *centralisation régionale dépassant le cadre judiciaire* ne concerne pas seulement l'enfance délinquante mais fait partie d'un système beaucoup plus vaste concernant l'enfance anormale et moralement abandonnée. On peut lui faire deux objections, qui ne sont pas à proprement parler des critiques.

- a) Ce projet de réforme nécessiterait des mises de fond considérables.

l'office judiciaire, et que nous appelons nos délégués à la protection de l'enfance. J'ai toujours pu me rendre compte que ces fédérations ont une portée extrêmement avantageuse et, d'autre part, ne présentent guère d'inconvénients ». *Lettre à M. Georges Cordonnier en date du 25 mai 1932.*

- b) Il rompt complètement avec notre loi de 1912.

Le second système, spécialement créé pour l'enfance délinquante nous semble infiniment logique, simple et somme toute moins révolutionnaire que le premier. Le cadre judiciaire se trouve renforcé par un cadre social approprié et le système actuel de la liberté surveillée est seulement agrandi et centralisé. Ce projet de réforme n'a qu'un défaut il coûterait cher et l'on pourrait craindre que le personnel des centres ne fût pas suffisamment occupé par les seules mineurs délinquants. Il est vrai que l'on pourrait envisager des accommodements : ainsi les assistantes sociales pourraient ne pas s'occuper exclusivement des délinquants et être en même temps assistantes sociales scolaires, hospitalières, etc. La dépense en serait réduite d'autant.

Le troisième projet présente l'incontestable avantage de ne pas nécessiter de bien grandes réformes. Une simple entente entre les œuvres, qui feraient elles-mêmes les dépenses nécessaires suffirait pour la création d'une fédération. Mais ce système nous semble un peu aléatoire : il peut réussir parfaitement dans une région et échouer complètement dans une autre ; il peut produire des résultats pendant un certain nombre d'années et n'en plus produire ensuite ; il peut donner prise aux querelles et aux luttes intestines entre organismes rivaux ou membres de la même fédération.

Quant au quatrième système, il est d'envergure modeste. Un chef-délégué serait certainement très utile mais le principal défaut de la loi de 1912 n'est pas conjuré : tant vaudra l'homme tant vaudra la liberté surveillée. Si ce chef délégué est un magistrat du ministère public, la fonction aura singulièrement plus de prestige aux yeux des délégués et le magistrat accomplira certainement sa fonction avec zèle. Mais trouvera-t-on beaucoup de magistrats pour remplir cette fonction très spéciale !

CONCLUSION

Arrivés aux termes de cette étude, il nous reste à conclure brièvement :

1° La liberté surveillée, telle qu'elle est organisée par la loi de 1912, n'a pas été directement empruntée aux Etats-Unis. Elle est la codification de mises au point et d'améliorations successives apportées, pendant de nombreuses années, aux institutions américaines du placement chez les particuliers et du Probation System acclimatées en France en 1832 et en 1906.

2° « Clé de voûte » de la loi de 1912 (1), la liberté surveillée n'a pas cessé d'être l'objet de perfectionnements (associations de délégués, modifications administratives du décret de 1929, circulaires du Garde des Sceaux du 30 juin 1931 sur la spécialisation des magistrats) et de garanties préliminaires (enquête sociale, examen médico-psychologique).

3° Sérieusement décriée, elle a triomphé de ses adversaires et donne à l'heure actuelle d'heureux résultats. C'est qu'il s'est trouvé des animateurs pour la rendre efficace, au premier rang desquels se trouvent les magistrats. « C'est le très grand honneur de la magistrature française, ont écrit le professeur Etienne Martin et le docteur Mouret, d'avoir dans tous les ressorts provoqué et soutenu les initiatives et les dévouements ».

(1) Henry Joly.

4° Etendue aux colonies par le décret du 30 novembre 1928, du fait d'une regrettable lacune législative elle n'est pas encore applicable à l'Algérie et à la Tunisie. Il est nécessaire de réparer au plus tôt cet oubli.

5° La liberté surveillée existe dans la plupart des législations étrangères et il y a d'utiles enseignements à tirer, pour les pouvoirs publics et même pour le praticien, du parallèle entre ces législations et la nôtre.

6° La liberté surveillée actuelle n'est qu'une étape sur le chemin de l'avenir. De sérieuses réformes s'imposent, les unes partielles et urgentes :

- a) Extension du recrutement et éducation des délégués.
- b) Spécialisation des magistrats.
- c) Extension du Service Social.
- d) Création de centres d'observation ou de triage.
- e) Contrôle par un médecin spécialiste des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée.
- f) Utilisation plus fréquente des méthodes de l'orientation professionnelle.

Les autres correspondant à un plan d'ensemble qu'il faudra bien un jour réaliser sous une des quatre formes que nous avons décrites :

- a) Centralisation régionale dépassant le cadre judiciaire.
- b) Centralisation régionale dans le cadre judiciaire.
- c) Association régionale de délégués et fédérations régionales des œuvres de protection de l'enfance délinquante.
- d) Unité de direction des délégués.

L'expérience démontrera laquelle de ces modalités, au besoin géminée avec une des autres, est susceptible de donner le meilleur rendement. Il serait prématuré de se prononcer a priori.

BIBLIOGRAPHIE

- ABRAMSON (Mlle). — L'examen médico-pédagogique de l'enfant. *Journal médical français*, N° 6, juin 1929.
- ALBANEL (L) et LEGRAS (Dr). — L'Enfance criminelle à Paris. Paris 1899.
- ANDRÉ (L.). — Tribunaux pour enfants et liberté surveillée. Paris, 1914.
- BAFFOS (R.). — Rapport sur le fonctionnement du Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine pendant l'année 1931. Melun, 1932.
- BARTHELEMY (E.). — Convient-il d'unifier la minorité pénale dans les possessions françaises. *Rapport présenté au congrès national de droit colonial de septembre 1931. Revue Pénitentiaire* janvier-mars 1932.
- BEAUMONT (G. de) et TOCQUEVILLE (A. de). — Le système pénitentiaire aux Etats-Unis. Paris, 1833.
- BELEY (Dr. A.). — L'enfant délinquant. *Thèse*, Paris, 1933.
- BELEY (J.). — Le « Probation System » (Système d'épreuve). *Thèse*, Paris, 1929.
- BERNARDIN (F.). — Tribunaux pour enfants et liberté surveillée. *Thèse*, Paris, 1914.
- CASABIANCA (P. de). — Procédures d'information relatives aux mineurs délinquants. Paris, 1909.
- La liberté surveillée. *Revue des tribunaux pour enfants* du 15 février 1914.

- Code pénal du Royaume d'Italie (traduction et annotations). Paris, 1932.
- CECIL LEESON. — The Probation System. 1914.
- CLAPAREDE (Ed.). — Comment diagnostiquer les aptitudes chez les écoliers. Paris, 1924.
- DECROLY (O) et BUYSE (R.). — La pratique des tests mentaux. Paris, 1928.
- DELANNOY. — L'application de la loi du 15 mai 1912, sur la protection de l'Enfance, de 1920 à 1931. *Revue de droit pénal et de criminologie*. Louvain juillet 1932.
- DUPRAT (G. L.). — La criminalité dans l'adolescence. Paris, 1909.
- GARRAUD (R.). — Précis de droit criminel 14^e édition. Paris, 1926.
- GRIFF (C. L.). — Les tribunaux pour enfants. Etude d'organisation judiciaire et sociale. Paris, 1914.
- GRILLAUD-LAROCHE. — Les mesures que la Chambre du Conseil peut prendre à l'égard des mineurs de 13 ans en vertu de la loi de 1912. *Thèse Caen* 1921.
- GUILLOT (A.). — *L'enfance* dans les Institutions pénitentiaires de la France en 1895, tableau dressé par la Société Générale des Prisons à l'occasion du V^e congrès pénitentiaire international. Paris, 1895.
- HEUYER (Dr. G.). — Enfants anormaux et délinquants juvéniles. *Thèse*, Paris, 1914.
- HEUYER et SERIN (Mlle). — La délinquance infantile et juvénile. *Journal médical français* N° 6, juin 1929.
- Leçon inaugurale de neuro-psychiâtrie.

- JULHIET (E.). — Petit guide à l'usage des rapporteurs et délégués. Paris, 1914.
- Juvenile Courts at Work. U. S. Children's Bureau Publication N° 141 Washington, 1925.
- LEHANNEUR. — Les juridictions et les procédures spéciales pour les mineurs en France et en Belgique. *Thèse*, Caen, 1918.
- LESPINASSE. — L'enfance coupable et moralement abandonnée. *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Toulouse, le 30 octobre 1932*. Toulouse, 1932.
- LEVY (Mlle). — Les auxiliaires du Tribunal pour enfants : délégués et rapporteurs. *Thèse*, Paris, 1933.
- L'organisation des tribunaux pour enfants et les expériences faites jusqu'à ce jour. Recueil publié par la Société des Nations en collaboration avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Genève 1932.
- MARTIN (Dr. E.) et MOURET (Dr. V.). — Les enfants en justice. Lyon, 1932.
- MARTIN (M.). — Les mineurs de treize ans devant la loi pénale. *Thèse*, Rennes, 1922.
- MERCIER (P.). — Résultats de l'application du décret du 30 novembre 1928 relatif à l'institution des juridictions spéciales et du régime de la liberté surveillée pour les mineurs européens et assimilés dans les colonies françaises. *Rapport présenté au congrès colonial précité. Revue Pénitentiaire*, janvier-mars, 1932.
- NAST et KLEINE. — Code manuel des tribunaux pour enfants. Paris, 1913.

- NERON (Dr.). — L'enfant vagabond. *Thèse*, Paris, 1928.
- NIBOYET (J. P.). — Répertoire pratique d'Alsace-Lorraine. Paris, 1925.
- NICOLAS (H.). — Des juridictions spéciales pour enfants et de la mise en liberté surveillée des mineurs de 18 ans. *Thèse*, Nancy, 1908.
- NOPPEL. — Schutzaufsicht in Enzyklopädisches Handbuch des Kinderschutzes und der Jugendfürsorge. Leipzig, 1930.
- OLIVEIRA (A. d'). — Proteçao moral e juridica à infância. Lisboa, 1929.
- OTTENDORFF. — Die Schutzaufsicht über Jugendliche in deutschen Strafrecht. Freising München 1929.
- OTTOLENGHI (S.). La liberta vigilata nella nuova legislazione penale italiana. *Rivista di diritto penitenziario*, mai-jun 1932.
- OWINGS (Miss). — Le tribunal pour enfants. Paris, 1923.
- PIESSAC (J. de). — Le tribunal pour enfants. *Le Temps* du 20 août 1931.
- POPINEAU (A.). — La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents. Paris, 1914.
- PREVOST (E.) et KAHN (P.). — La loi sur les tribunaux pour enfants. Paris, 1914.
- RABINOWICZ (L.). — Les mesures de sûreté, étude de politique criminelle. Paris, 1929.
- ROUVIER. — L'enfance coupable ; les sociétés de patronage et la loi du 22 juillet 1912, *extrait du rapport d'ensemble de l'inspection générale des services administratifs pour 1928*. Melun, 1928.

- SCHUTZENBERGER (Dr.) — Le vol chez l'enfant. *Thèse*, Paris, 1921.
- Services auxiliaires des tribunaux pour enfants. Société des Nations. Comité de la protection de l'enfance. Genève, 1931.
- Supplément au Code de l'enfance traduite en justice. Melun, 1922.
- The child, the family and the court. U. S. Children's Bureau Publication N° 193, Washington, 1929.
- VERDUN (H.). — La participation médicale au relèvement de l'enfance coupable. *Annales de médecine légale*, juin, 1931.
- L'évolution de la législation sur l'enfance coupable et la loi du 22 juillet 1912. *Semaine juridique*, 24 avril 1932.
- VIDAL et MAGNOL. — Cours de droit criminel 7^e édition. Paris, 1928.
- WETS (P.). — L'enfant de Justice. Bruxelles, 1928.
- Le guide du délégué à la protection de l'enfance. Bruxelles, 1929.
- ZOLLINGER (H.). — L'enfant devant la loi. *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel d'Angers, le 3 octobre 1932*. Angers, 1932.

CONGRES

- Congrès pénitentiaire international de Washington. 1910.
- 1^{er} Congrès international des Tribunaux pour enfants. Paris 1911. Comptes rendus publiés par M. Kleine Paris 1912.

- 1^{er} Congrès international de protection de l'enfance, 1913.
2^e Congrès international de protection de l'enfance, Bruxelles 1921.
9^e Congrès pénitentiaire international. Londres 1925.
10^e Congrès international pénal et pénitentiaire. Prague 1930.
Congrès national de droit colonial. Paris 1931.
Congrès national du Patronage. Paris 1933.

DOCUMENTS

- Rapports du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine.
Notes du Substitut près le Tribunal pour enfants de la Seine.
Rapport du docteur Roubinovitch sur les mineurs délinquants détenus à Fresnes en 1931.
Rapports annuels des Procureurs Généraux au Garde des Sceaux.
Rapports présentés aux assemblées générales annuelles :
du Service Social de l'Enfance
du Patronage de l'Enfance.
du Patronage des Jeunes Détenus.
de l'œuvre libératrice.
de la Tutélaire
de la Société Dauphinoise de l'enfance et de patronage des libérés de Grenoble
de l'école Théophile Roussel à Montesson etc...
Correspondance avec les Parquets de province.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIERE PARTIE

LA LIBERTE SURVEILLEE EN FRANCE

	PAGES
CHAPITRE I. — <i>Historique</i>	7
CHAPITRE II. — <i>Conditions d'application</i>	23
<i>Section I.</i> — <i>Minorité</i>	24
<i>Section II.</i> — <i>Infraction</i>	27
<i>Section III.</i> — <i>Décision du juge ou du tribunal</i>	34
CHAPITRE III. — <i>Régime</i>	63
<i>Section I.</i> — <i>Mesures préliminaires</i>	64
<i>Section II.</i> — <i>Rôle du magistrat</i>	76
<i>Section III.</i> — <i>Rôle du délégué</i>	81
<i>Section IV.</i> — <i>Placement du mineur</i>	89
CHAPITRE IV — <i>Modifications et extinction</i>	103
<i>Section I.</i> — <i>Modifications</i>	103
<i>Section II.</i> — <i>Extinction</i>	107
CHAPITRE V. — <i>Colonies</i>	115
<i>Section I.</i> — <i>Mineurs Européens et assimilés</i>	115
<i>Section II.</i> — <i>Mineurs Indigènes</i>	119
APPENDICE. — <i>Alsace-Lorraine</i>	121

DEUXIEME PARTIE

LES DERNIERS ENSEIGNEMENTS
DU DROIT COMPARE

CHAPITRE I. — <i>Les législations anglo-saxonnes</i>	125
<i>Section I. — Etats-Unis</i>	125
<i>Section II. — Grands-Bretagne</i>	129
CHAPITRE II. — <i>Les législations germaniques</i>	137
<i>Section I. — Hollande</i>	137
<i>Section II. — Allemagne</i>	141
<i>Section III. — Suisse</i>	148
<i>Section IV. — Suède</i>	158
CHAPITRE III. — <i>Les législations latines</i>	161
<i>Section I. — Belgique</i>	161
<i>Section II. — Italie</i>	165
<i>Section III. — Espagne</i>	168
<i>Section IV. — Portugal</i>	172
CHAPITRE IV. — <i>Les législations slaves</i>	181
<i>Section I. — Pologne</i>	181
<i>Section II. — U. R. S. S.</i>	184

TROISIÈME PARTIE

APPRECIATION CRITIQUE DU SYSTEME FRANÇAIS

CHAPITRE I. — <i>Fonctionnement pratique</i>	189
<i>Section I. — Statistiques</i>	189
<i>Section II. — Tribunal de la Seine</i>	193
<i>Section III. — Cours et tribunaux de province</i>	198

CHAPITRE II. — <i>Critiques</i>	209
<i>Section I. — La liberté surveillée est con-</i> <i>traire à la mentalité française</i>	209
<i>Section II. — La liberté surveillée est une</i> <i>mesure illusoire.</i>	210
<i>Section III. — La liberté surveillée, appli-</i> <i>quée sans discrimination,</i> <i>favorise la récidive.</i>	220
CHAPITRE III. — <i>Réformes</i>	223
<i>Section I. — Réformes urgentes</i>	223
<i>Section II. — Réforme d'ensemble</i>	231
CONCLUSION	241
BIBLIOGRAPHIE	243



ERRATA

Page 40, ligne 7, au lieu de : *qu'il ne l'avait pas*, lire :
que celui-ci l'avait.

Page 122, dernière ligne, au lieu de : *exécution forcée*,
lire : *éducation forcée.*